Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1998

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos xxv

Sigles xxvii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Suisse 3

Directive sur l'engagement des domestiques privés par les fonctionnaires internationaux 3

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 23

2. Accords relatifs aux installations et aux réunions 23

a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal relatif à la dixième Réunion des Nations Unies sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique portant sur « Le dixième anniversaire du Processus de Katmandou », devant se tenir à Katmandou du 22 au 24 février 1998. New York, 26 et 28 janvier 1998 23

b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège relatif aux arrange-

Page

ments concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Oslo du 18 au 20 mai 1998. Genève, 4 et 7 avril 1998 26

c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant le don en nature d'une grande salle d'audience fonctionnelle au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. La Haye, 18 février 1998. 30

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Belgique relatif aux arrangements concernant la Conférence de soutien aux droits fondamentaux du peuple palestinien, devant se tenir à Bruxelles du 24 au 26 février 1998. New York, 20 février 1998 . 34

e) Accord spécial étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Signé à Hambourg le 18 février 1998 et à New York le 25 février 1998 37

f) Mémorandum d'entente entre les Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq relatif à la coopération. Signé à Bagdad le 23 février 1998. 39

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies [Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)] et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif au fonctionnement au Brésil du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Signé à Brasilia le 10 mars 1998 ... 41

h) Accord entre le Gouvernement de la Norvège et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribu- 48

Page

nal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 24 avril 1998 .....

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Fidji sur les arrangements relatifs au Séminaire régional du Pacifique concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, devant se tenir à Nadi du 16 au 18 juin 1998. New York, 30 avril 1998 54

j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone relatif au statut de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone. New York, 29 juillet 1998 58

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention. Signé à Bonn le 18 août 1998 62

l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie relatif au Séminaire sur l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation de la production dans le secteur de la foresterie et à la vingt-deuxième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir, respectivement, à Banská Stiavnica du 9 au 11 septembre et à Zvolen du 14 au 16 septembre 1998. Genève, 25 août et 3 septembre 1998..... 69

m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Botswana relatif aux arrangements concernant l'Atelier sur le cours international ONU/AISC de formation aux techniques de télédétection à l'intention des

enseignants, devant se tenir à Gaborone du 18 au 21 octobre 1998. Vienne, 11 septembre et 13 octobre 1998 73

n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la Conférence régionale des Nations Unies pour l'Europe orientale, préparatoire à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Conférence UNISPACE III), devant se tenir à Bucarest du 25 au 29 janvier 1999. Vienne, 30 septembre et 23 octobre 1998 76

o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce relatif aux arrangements concernant la Réunion d'Athènes de la partie géorgienne et de la partie abkhaze sur les mesures de renforcement de la confiance, devant avoir lieu du 16 au 18 octobre 1998. Géorgie, 10 octobre 1998 81

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire concernant le statut de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Signé à New York le 3 novembre 1998 86

q) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral de l'Autriche relatif au prêt de personnel pénitentiaire au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 4 novembre 1998 102

r) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada sur les privilèges, immunités et facilités des fonctionnaires des Nations Unies qui desservent le secrétariat du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif à des substances qui ap-

pauvrissent la couche d'ozone (1987). Signé au Caire le 23 novembre 1998 106

s) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif aux arrangements concernant la Conférence internationale de Bethléem 2000 organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devant se tenir à Rome les 18 et 19 février 1999. New York, 28 et 30 décembre 1998 111

3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance 115

Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la République du Panama régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Panama. Panama, 4 juin 1998 115

4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement 128

a) Lettre d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la collaboration entre les deux institutions. Signé à New York le 31 octobre 1998 128

b) Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant la fourniture de personnel pour les opérations de déminage dans la République démocratique populaire lao. Signé à New York le 18 décembre 1998 131

5. Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme 136

a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative de Yougoslavie sur le statut du bureau du Haut Commissaire des

Page

Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie. Genève, 6 et 9 novembre 1998 136

b) Mémorandum d'accord relatif à la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétariat du Commonwealth. Signé à Londres le 1er décembre 1998..... 145

6. Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés..... 149

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à l'installation d'une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Ukraine. Signé à Kiev le 23 septembre 1998 149

b) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République de Moldova. Signé à Chisinau le 2 décembre 1998..... 160

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947..... 171

2. Organisation internationale du Travail..... 172

Echange de lettres entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Ministre des affaires étrangères de la République de Turquie concernant la transformation du Bureau de l'Organisation internationale du Travail à Ankara en un bureau de correspondance. Genève, 12 février et 8 mai 1998..... 172

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 174

Page

a) Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la République d'Estonie. En date, à Tallinn, du 9 juin 1998..... 174

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la Norvège concernant la première session de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (Oslo, 11-13 novembre 1998)..... 179

4. Organisation mondiale de la santé 180

Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la République des Palaos. En date, aux Palaos, du 13 avril 1998 180

5. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle..... 185

Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Gouvernement de l'Australie régissant, sur la base du Traité de coopération en matière de brevets, le fonctionnement de l'Office des brevets australien comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En date, à Genève, du 4 décembre 1998..... 185

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..... 190

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant une alliance stratégique en vue de la promotion des investissements dans les pays en développement. Signé à Genève le 26 mars 1998..... 190

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..... 195

Page

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Liban sur le maintien en activité en 1998 d'un bureau extérieur de l'ONUDI à Beyrouth desservant le Liban, la République arabe syrienne et la Jordanie. Signé le 25 juin 1998..... 213

7. Agence internationale de l'énergie atomique 213

Protocole additionnel à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Royaume hachémite de Jordanie relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En date, à Vienne, du 28 juillet 1998 213

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes..... 231
2. Autres questions politiques et de sécurité 235
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel..... 238
4. Droit de la mer 260
5. Cour internationale de Justice 262
6. Commission du droit international..... 301
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 303
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux 304
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 309

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1998, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention par voie d'adhésion[2] :

Etat	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*
Kazakhstan	26 août 1998
Portugal	14 octobre 1998
Venezuela	21 décembre 1998

Au 31 décembre 1998, 140 Etats étaient parties à la Convention[3].

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal relatif à la dixième Réunion des Nations Unies sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique portant sur « Le dixième anniversaire du Processus de Katmandou », devant se tenir à Katmandou du 22 au 24 février 1998[4]. New York, 26 et 28 janvier 1998

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 janvier 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme vous le savez, le Département des affaires de désarmement des Nations Unies organise, par l'entremise du Centre régional pour la

paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique basé à Katmandou, la dixième Réunion des Nations Unies sur la paix et le désarmement portant sur « Le dixième anniversaire du Processus de Katmandou ». La réunion aura lieu à Katmandou du 22 au 24 février 1998.

Environ 40 participants appartenant pour la plupart à la région de l'Asie et du Pacifique ont été invités à assister à la réunion. Cinq fonctionnaires du Département des affaires de désarmement seront également présents.

Je propose que la réunion se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquera aux fins de la réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

c) Les membres du personnel qui pourrait être fourni par le Gouvernement jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer au Népal et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais;

e) Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens dans les locaux mis à la disposition de la réunion; ii) de l'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement mettra l'ONU et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre;

f) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties

n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant la réunion.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement,

(*Signé*) Jayantha DHANAPALA

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU NÉPAL AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 janvier 1998

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 janvier 1998 qui se lit comme suit :

> « Comme vous le savez, le Département des affaires de désarmement des Nations Unies organise, par l'entremise du Centre régional pour la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique basé à Katmandou, la dixième Réunion régionale des Nations Unies sur la paix et le désarmement portant sur "Le dixième anniversaire du Processus de Katmandou". La réunion aura lieu à Katmandou du 22 au 24 février 1998.
>
> « Environ 40 participants appartenant pour la plupart à la région de l'Asie et du Pacifique ont été invités à assister à la réunion.

Cinq fonctionnaires du Département des affaires de désarmement seront également présents.

« Je propose que la réunion se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

« [Voir lettre I]

« Au nom du Gouvernement de Sa Majesté le roi du Népal, j'ai l'honneur d'accepter votre proposition.

« (Signé) Narendra Bikram SHAH »

b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège relatif aux arrangements concernant la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Oslo du 18 au 20 mai 1998[5]. Genève, 4 et 7 avril 1998

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 4 février 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'énoncé des arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège (ci-après le « Gouvernement ») en ce qui concerne la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Oslo, sur l'invitation du Gouvernement, du 18 au 20 mai 1998.

« ARRANGEMENTS DESTINÉS À LIER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE EN CE QUI CONCERNE LA RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE (COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE), DEVANT SE TENIR À OSLO DU 18 AU 20 MAI 1998

« 1. Les participants à la réunion seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies sur la base du règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« 2. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, le Gouvernement assumera tout supplément de dépenses résultant directement ou indirectement de la Réunion et se chargera donc :

« *a*) De fournir aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui devront aller à Oslo des billets d'avion, classe économique, Genève-Oslo-Genève, à utiliser sur les lignes aériennes desservant cet itinéraire;

« *b*) De fournir des pièces justificatives pour fret aérien et excédents de bagages couvrant les documents et les dossiers; et

« *c*) De verser aux membres du personnel, à leur arrivée en Norvège, sur la base des dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation des Nations Unies, des indemnités de subsistance en monnaie locale calculées au taux journalier officiel de l'Organisation applicable au moment de la réunion, ainsi que, sur présentation par le voyageur de pièces justificatives, un montant maximum de 108 dollars des Etats-Unis par personne pour faux frais au départ et à l'arrivée.

« 3. Le Gouvernement mettra à la disposition de la réunion des moyens adéquats — personnel, espaces et fournitures de bureau notamment — comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

« 4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de dommages à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition de la réunion; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre résultant de la fourniture de services en vertu du présent Accord, sauf si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent que lesdites plaintes sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel susmentionné.

« 5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Norvège est partie, s'appliquera aux fins de la réunion; en particulier :

« *a*) Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

« *b*) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

« *c*) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion;

« *d*) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en Norvège et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

« 6. Les salles de réunion, bureaux et aires et facilités connexes mis à la disposition de la réunion par le Gouvernement constitueront la zone de la réunion et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

« 7. Le Gouvernement informera les autorités locales de la tenue de la réunion et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux

parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties. »

* * *

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,

(Signé) Vladimir Petrovsky

II

Lettre du Représentant permanent de la Norvège à Genève

Le 7 avril 1998

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 4 février 1998 portant sur les arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège en ce qui concerne la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Oslo du 18 au 20 mai 1998.

Le Ministère de l'environnement à Oslo a eu des contacts directs avec le secrétariat de la Convention au sujet de l'interprétation de certaines clauses du texte susvisé. Je croix comprendre que ces clauses figurent en particulier dans l'annexe et dans ses paragraphes I et III. S'agissant du paragraphe concernant les espaces à prévoir, mon gouvernement considère que la question des bureaux est réglée par un arrangement en vertu duquel le Président et le Vice-Président et le secrétariat de la CEE disposeront d'un bureau commun. Mon gouvernement interprète d'autre part le paragraphe sur le personnel local comme signifiant que les membres de ce personnel doivent maîtriser au moins une des trois langues énumérées.

Sur la base des interprétations qui précèdent, je suis heureux de vous informer que le Gouvernement norvégien peut accepter le texte proposé et que votre lettre du 4 février 1998 et la présente lettre constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège qui entrera en vigueur à la date de la présente lettre.

L'Ambassadeur, Représentant permanent,

(Signé) Bjorn Skogmo

c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant le don en nature d'une grande salle d'audience fonctionnelle au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. La Haye, 18 février 1998[6]

I

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

Le 18 février 1998

Madame,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de vues récents entre les représentants de ce Ministère, du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et du Tribunal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie (« le Tribunal ») concernant le besoin urgent d'aménager des locaux supplémentaires pour le Tribunal ainsi que l'intention du Gouvernement des Pays-Bas et du Gouvernement des Etats-Unis de faire don en nature au Tribunal d'une grande salle d'audience fonctionnelle.

Je crois savoir que ces entretiens ont abouti aux conclusions ci-après :

a) Les Gouvernements des Pays-Bas et des Etats-Unis feront conjointement un don en nature au Tribunal, sous forme d'une grande salle d'audience fonctionnelle.

b) Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement des Etats-Unis offriront un montant de 3,3 millions de florins et un montant de 1 million de dollars respectivement. En outre le Gouvernement du Canada a indiqué qu'il était prêt à fournir un montant de 200 000 dollars canadiens qui pourra également être utilisé pour financer ce projet dans le cas où les fonds susmentionnés ne suffiraient pas pour achever les travaux.

c) Le Gouvernement des Pays-Bas assumera la construction et l'équipement de ladite salle d'audience.

d) Le Tribunal est prêt à accepter l'offre d'un don en nature portant sur une grande salle d'audience totalement fonctionnelle de la part des Gouvernements des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique.

e) Dans le cadre de son bail, le Tribunal pourra procéder à des améliorations de l'intérieur de ses locaux, étant bien entendu que le propriétaire desdits locaux pourra exiger que ces derniers soient remis par le Tribunal dans leur état initial.

Toutefois, le propriétaire des locaux du Tribunal a été informé de la construction prochaine d'une deuxième grande salle d'audience et n'a présenté aucune objection.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de l'octroi par la municipalité de La Haye des permis de construire nécessaires, le Gouverne-

ment des Pays-Bas par le présent échange de notes offre au Tribunal en tant que don en nature de construire une salle d'audience fonctionnelle, y compris la prestation de services d'architectes, les études techniques, les services de construction, le matériel, les matériaux, la main-d'œuvre et autres éléments nécessaires à la construction de ladite salle d'audience et conformément aux dispositions ci-après :

1. La salle d'audience sera conçue, construite et équipée par le Gouvernement des Pays-Bas conformément aux spécifications indiquées aux annexes A1 et A2.

2. Les spécifications indiquées aux annexes A1 et A2 ont été mises au point conjointement par des représentants du Gouvernement des Pays-Bas et du Tribunal. Il a été convenu que les spécifications répondent aux besoins du Tribunal et sont par conséquent définitives. Aucune modification ultérieure ne sera apportée aux spécifications à l'exception de modifications découlant de facteurs techniques de construction imprévus. Ces changements aux spécifications seront effectués dans le cadre d'un accord mutuel entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Tribunal. Toutefois, le coût total de la construction ne devra jamais dépasser les ressources financières disponibles spécifiées au paragraphe *b* ci-dessus.

3. Afin de faciliter les consultations mentionnées au paragraphe 2, et de superviser les activités effectives de construction, un comité consultatif technique sera créé, qui sera composé de deux représentants du Gouvernement des Pays-Bas et deux représentants du Tribunal.

4. Pour la construction de la salle d'audience, le Gouvernement des Pays-Bas ou un organisme désigné par ce dernier passeront un contrat de construction avec une entreprise de construction de bâtiments commerciaux en vue de mener à bonne fin la construction des éléments indiqués dans les spécifications, ainsi que des marchés avec d'autres entreprises pour l'achat de matériaux, matériels et services conformément aux spécifications. Les dispositions pertinentes contenues dans la présente lettre en ce qui concerne les droits et responsabilités du Gouvernement des Pays-Bas et du Tribunal seront incluses dans lesdits marchés avec des tierces parties.

5. Le Gouvernement des Pays-Bas fera tous ses efforts pour achever la construction de la salle d'audience au plus tard le 7 juin de cette année.

6. A la date d'achèvement de la construction de la salle d'audience conformément aux spécifications, cette dernière fera partie intégrante des locaux du Tribunal et le Tribunal exercera un plein contrôle sur l'utilisation de la salle d'audience. Tout le matériel et les autres éléments amovibles de la salle d'audience appartiendront au Tribunal.

7. Le Gouvernement des Pays-Bas veillera à ce que tous les contrats qu'il aura passés pour la construction et l'équipement de la salle d'audience contiennent des garanties non moins favorables que celles ha-

bituellement accordées par les entreprises de première classe aux Pays-Bas. A la date d'achèvement de la construction de la salle d'audience, les Pays-Bas délégueront et transféreront par écrit au Tribunal tous les droits, garanties et créances contractuels qui lui ont été attribués en vertu de tous contrats, garanties et accords que le Tribunal a passés avec toute autre partie pour la construction de la salle d'audience, ainsi que pour tout matériel visé dans les spécifications.

Les Pays-Bas indiqueront, dans toute la mesure du possible, dans tous les contrats concernant la salle d'audience que les droits et garanties contenus dans lesdits contrats seront transférés au Tribunal à la date d'achèvement de la construction de la salle d'audience et que l'entreprise donnera son consentement formel auxdits transferts.

8. Le Tribunal bénéficiera de tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits exclusifs, notamment et non exclusivement les droits aux brevets, droits d'auteur et marques déposées en ce qui concerne les épures, documents et autres éléments, notamment sous forme électronique, qui sont en relation directe avec la construction de la deuxième grande salle d'audience ou qui sont préparés ou réunis dans le cadre de ces travaux, à l'exception des documents, éléments ou parties de ces derniers à propos desquels les Pays-Bas ou l'un de ses organismes désignés/entreprises possédaient des droits exclusifs avant le présent échange de lettres ou avant la date des contrats conclus par les Pays-Bas et ses organismes désignés/entreprises pour la mise en œuvre de cet échange de lettres.

9. Le Gouvernement des Pays-Bas veillera à ce que les entreprises avec lesquelles il passe des marchés, notamment les architectes, entreprises de bâtiments et vendeurs de matériels, ainsi que les organismes désignés se livrant à des activités ayant trait à la salle d'audience en question soient couverts de façon adéquate par des assurances (correspondant aux normes des pratiques les plus favorables en vigueur aux Pays-Bas) contre tous les risques et responsabilités susceptibles de découler des activités liées à la construction et à l'équipement de la salle d'audience. Ladite assurance couvrira notamment les erreurs et omissions, la responsabilité professionnelle, les accidents du travail et les maladies professionnelles (ou l'équivalent), les dommages causés aux locaux du Tribunal, les dommages physiques causés à son personnel et à des tiers et à leurs biens et qui sont imputables aux activités liées à la construction et à l'équipement de la salle d'audience.

10. Le Gouvernement des Pays-Bas veillera à ce que tous les contrats qu'il passe avec les entreprises de construction et autres vendeurs contiennent la prestation de l'assurance contre les risques et responsabilités spécifiés au paragraphe 9 et mentionnent le Tribunal et les Nations Unies comme étant des assurés supplémentaires.

11. Le Gouvernement des Pays-Bas prend note des critères rigoureux en matière de sécurité que le Tribunal doit appliquer dans ses locaux. Il s'engage à veiller à ce que les règles et procédures du Tribunal concernant la sécurité se reflètent dans tous les contrats ou accords qu'il pourrait conclure ou que ses institutions désignées pourraient conclure avec une tierce partie, y compris, chaque fois que possible, l'incorporation dans lesdits contrats des formules contractuelles habituellement utilisées par le Tribunal en ce qui concerne la sécurité, qui sont indiquées dans l'annexe B. Le Tribunal veillera à ce que ses critères en matière de sécurité n'entraînent pas un retard indu dans l'achèvement de la construction et de l'aménagement de la salle d'audience.

12. Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à veiller à ce que, chaque fois que possible, les dispositions du protocole général utilisées par les Nations Unies en matière de contrats, indiquées dans l'annexe C, soient incorporées dans tous les contrats et accords avec des tierces parties en ce qui concerne la grande salle d'audience fonctionnelle, le Tribunal en étant le bénéficiaire.

13. Tout différend, controverse ou demande de remboursement découlant du présent échange de lettres ou y afférent sera réglé dans le cadre de négociations, ou d'une méthode de règlement mutuellement convenue.

Compte tenu des conclusions mentionnées aux alinéas *a* à d du présent document, je vous demande de bien vouloir m'envoyer confirmation que le Tribunal accepte l'offre de construire une deuxième grande salle d'audience fonctionnelle conformément aux dispositions susmentionnées, faite par le Gouvernement des Pays-Bas.

Le Secrétaire général adjoint
du Ministère des affaires étrangères,

(Signé) Tjaco T. VAN DEN HOUT

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 18 février 1998

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 février 1998 dans laquelle vous présentiez l'offre faite par le Gouvernement des Pays-Bas de construire, en tant que don en nature, une grande salle d'audience fonctionnelle pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

J'ai également l'honneur de confirmer que votre lettre reflète le point de vue du Tribunal international en la matière. En conséquence,

j'ai le plaisir de confirmer que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie accepte l'offre du Gouvernement des Pays-Bas en conformité avec les dispositions énoncées dans votre lettre.

Le Greffier,

(*Signé*) Dorothée DE SAMPAYO GARRIDO-NIJGH

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Belgique relatif aux arrangements concernant la Conférence de soutien aux droits fondamentaux du peuple palestinien, devant se tenir à Bruxelles du 24 au 26 février 1998. New York, 20 février 1998[7]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 20 février 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 51/24 de l'Assemblée générale adoptée le 4 décembre 1996 sous le titre « Question de Palestine » et en particulier à son paragraphe 3, par lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches énumérées dans ses résolutions antérieures, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction. Le Comité a en conséquence prévu dans son programme de travail l'organisation de réunions internationales, séminaires régionaux et colloques.

Le Comité a noté avec gratitude que le Gouvernement de Votre Excellence avait donné son agrément à ce que la Conférence de soutien aux droits fondamentaux du peuple palestinien organisée par le Comité en coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes se tienne à Bruxelles du 24 au 26 février 1998. La Conférence devrait rassembler environ 200 personnes, à savoir des représentants d'Etats, y compris des Etats siégeant en qualité de membres ou d'observateurs au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'éminentes personnalités, des parlementaires, des représentants d'organisations intergouvernementales concernées, des universitaires et autres personnes s'intéressant à la question de la Palestine et des représentants d'organisations non gouvernementales.

L'Organisation des Nations Unies se chargera de tous les arrangements pratiques requis par la Conférence.

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que la Conférence se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, s'appliquera aux fins de la Conférence. Les représentants des Etats invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence et des Etats siégeant en qualité de membres ou d'observateurs au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence;

d) Tous les participants et tous les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en relation avec la Conférence auront le droit d'entrer en Belgique et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sur demande aussi rapidement que possible et sans frais aux titulaires de passeports diplomatiques, passeports de service et passeports spéciaux et de titres de voyage valables;

e) Le Gouvernement belge sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

i) De dommages à des personnes ou à des biens dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la Conférence;

ii) De l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement;

iii) De l'emploi aux fins de la Conférence de personnel fourni par le Gouvernement belge ou par son entremise;

f) Le Gouvernement belge dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si lesdits dommages aux personnes et aux biens sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de membres du personnel des Nations Unies;

g) Tout différend entre le Gouvernement belge et l'Organisation des Nations Unies concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas résolu par voie de négociation sera réglé conformément aux dispositions de l'article VIII, section 30, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation écrite par votre gouvernement de la proposition qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement belge et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements concernant la Conférence.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,

(Signé) Kieran PRENDERGAST

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 20 février 1998

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 20 février 1998 qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

Je suis heureux de vous informer que mon gouvernement accepte la proposition contenue dans votre lettre du 20 février 1998 et que ladite lettre et la présente réponse de mon gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement de la Belgique et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements concernant la Conférence.

A cet égard, je tiens à rappeler les conditions relatives à l'application des privilèges et immunités de caractère fiscal qui sont énoncées dans l'annexe ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Alex Reyn

e) Accord spécial étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires du Tribunal international du droit de la mer invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Signé à Hambourg le 18 février 1998 et à New York le 25 février 1998[8]

Attendu que, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée « la Caisse des pensions »), l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation du Comité mixe de la Caisse des pensions, et après acceptation par le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé » le Tribunal international ») des statuts de la Caisse des pensions, et après conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions régissant l'admission du Tribunal international à la Caisse des pensions, a décidé, dans sa résolution 51/217 du 18 décembre 1996, d'admettre le Tribunal international à la Caisse des pensions, à compter du 1er janvier 1997;

Attendu que, par sa résolution 678 (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que les institutions spécialisées affiliées à la Caisse des pensions reconnaissent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies (ci-après dénommé « le Tribunal administratif ») pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions;

Attendu qu'il est souhaitable que les autres organisations affiliées à la Caisse des pensions acceptent également la juridiction du Tribunal administratif pour de telles affaires;

Attendu que par une décision prise à leur quatrième réunion tenue du 4 au 8 mars 1996, les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont autorisé le Tribunal international à reconnaître la juridiction du Tribunal administratif pour les affaires visées ci-dessus, et que le Tribunal international a par la suite souscrit à cette décision;

Attendu que le Comité mixte de la Caisse des pensions, à sa session tenue en avril 1953, a noté qu'il était entendu que, pour les questions relatives aux statuts de la Caisse des pensions, les décisions et la jurisprudence du Tribunal administratif de l'organisation intéressée, si celle-ci

était dotée d'un tel tribunal, en ce qui concerne le statut du personnel de ladite organisation, seraient entièrement respectées, de même que les procédures qui pourraient déjà exister pour l'interprétation dudit statut du personnel;

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

1. Le Tribunal administratif est compétent pour connaître aux fins de jugement, conformément aux dispositions applicables de son statut et de son règlement, des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse des pensions présentées :

a) Par tout fonctionnaire du Tribunal international, remplissant les conditions requises à l'article 21 des statuts de la Caisse concernant la participation à la Caisse, même si son emploi a cessé, ainsi que par toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) Par toute autre personne qui peut justifier de droits résultant, en vertu des statuts de la Caisse des pensions, de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire du Tribunal international.

2. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal administratif décide :

Article II

Les jugements du Tribunal administratif sont définitifs et sans appel; le Tribunal international accepte, dans la mesure où il est visé par un jugement du Tribunal administratif, de s'y conformer strictement.

Article III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies arrêtera, après avoir consulté le Greffier du Tribunal international, les arrangements administratifs nécessaires pour que le Tribunal administratif puisse examiner les affaires visées dans le présent Accord.

2. Les dépenses supplémentaires que l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à engager du fait de l'examen par le Tribunal administratif d'affaires visées dans le présent Accord seront à la charge de la Caisse des pensions. Ces dépenses supplémentaires comprendront :

a) Tous frais de voyage et indemnités de subsistance des membres et du personnel du Tribunal administratif qui seront directement imputables aux affaires visées dans la présent Accord et qui viendront en sus des dépenses engagées à raison de l'examen par le Tribunal administratif d'affaires intéressant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les traitements du personnel temporaire, frais de communications télégraphiques et téléphoniques et autres débours qui seront directement imputables aux affaires visées dans le présent Accord.

Article IV

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé, en double exemplaire, dans chacune de ces deux langues, aux lieux et dates indiqués en dessous des signatures respectives, et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 1997.

Pour le Tribunal international du droit de la mer :
[Signature]
18 février 1998
H. E. Chitty
A Hambourg

Pour l'Organisation des Nations Unies :
[Signature]
25 février 1998
Joseph E. Connor
A New York

f) Mémorandum d'entente entre les Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq relatif à la coopération. Signé à Bagdad le 23 février 1998[9]

1. Le Gouvernement de l'Iraq réaffirme son acceptation de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 687 (1991) et 715 (1991). En outre, le Gouvernement de l'Iraq renouvelle son intention de coopérer pleinement avec la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

2. Les Nations Unies réaffirment l'engagement de tous les Etats Membres à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

3. Le Gouvernement de l'Iraq s'engage à accorder à la CSNU et à l'AIEA l'accès immédiat, inconditionnel et illimité conformément aux résolutions visées au paragraphe 1. Dans l'accomplissement de son mandat en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, la CSNU s'engage à respecter les préoccupations légitimes de l'Iraq en matière de sécurité nationale, de souveraineté et de dignité.

4. Les Nations Unies et le Gouvernement d'Iraq sont convenus que les procédures spéciales ci-après s'appliqueront aux entrées initiales et suivantes pour l'accomplissement des tâches requises aux huit sites

présidentiels en Iraq tels qu'ils sont définis dans l'annexe au présent Mémorandum :

a) Un Groupe spécial sera créé à cette fin par le Secrétaire général en consultation avec le Président exécutif de la CSNU et le Directeur général de l'AIEA. Il sera composé de diplomates de rang élevé nommés par le Secrétaire général et d'experts faisant partie du personnel de la CSNU et de l'AIEA. Il aura à sa tête un Commissaire nommé par le Secrétaire général;

b) Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe spécial suivra les procédures établies de la CSNU et de l'AIEA, et des procédures spécifiques détaillées qui seront mises au point étant donné la nature spéciale des sites présidentiels, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

c) Le rapport du Groupe spécial sur ses activités et conclusions sera présenté par le Président exécutif de la CSNU au Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général.

5. Les Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq sont d'autre part convenus que les procédures de la CSNU établies en ce qui concerne tous les autres domaines, installations, matériel, documents et moyens de transport seront appliquées.

6. Prenant note des progrès réalisés par la CSNU dans divers domaines du désarmement et de la nécessité d'intensifier les efforts afin de mener leur mandat à bonne fin, les Nations Unies et le Gouvernement de l'Iraq sont convenus d'améliorer la coopération, l'efficacité, la productivité et la transparence des travaux, afin de permettre à la CSNU de faire rapport au Conseil dans les meilleurs délais en vertu du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). Pour parvenir à ce but, le Gouvernement de l'Iraq et la CSNU mettront en œuvre les recommandations qui leur ont été adressées et qui sont contenues dans le rapport de la session d'urgence de la CSNU en date du 21 novembre 1997.

7. L'élimination des sanctions est de toute évidence d'une importance primordiale pour le peuple et le Gouvernement de l'Iraq et le Secrétaire général s'est engagé à porter cette question à l'attention pleine et entière des membres du Conseil de sécurité.

Signé le 23 février 1998 à Bagdad en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour les Nations Unies :
Le Secrétaire général,
(*Signé*) Kofi A. Annan

Pour la République d'Iraq :
Le Premier Ministre adjoint,
(*Signé*) Tariq Aziz

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies [Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)] et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif au fonctionnement au Brésil du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Signé à Brasilia le 10 mars 1998[10]

Attendu qu'à sa quinzième session tenue au siège du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH) [Habitat] à Nairobi (Kenya) en mai 1995, la Commission des établissements humains a adopté la résolution 15/7 par laquelle elle a prié le Directeur exécutif d'accélérer la mise en œuvre de mesures visant à créer le Bureau régional du CNUEH (Habitat) pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

Attendu qu'à la quinzième session de la Commission également, la délégation du Brésil a officiellement offert, grâce au concours de la Municipalité de Rio de Janeiro, d'accueillir le Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes en voie de création;

Attendu que le CNUEH (Habitat), après avoir examiné toutes les offres reçues de gouvernements de la région, a annoncé, durant la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence sur les établissements humains (Habitat II) tenue à New York en février 1996, que l'offre du Gouvernement du Brésil d'installer ledit bureau à Rio de Janeiro avait été retenue;

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (ci-après le « Gouvernement ») et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) [ci-après « Habitat »] sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes est établi à Rio de Janeiro conformément aux conditions et modalités de l'offre en date du 14 août 1995 adressée par le Maire de Rio de Janeiro au Sous-Secrétaire général responsable du CNUEH (Habitat), avec la liste détaillée des contributions en espèces et en nature de la Municipalité figurant également dans le descriptif de projet « BRA/96/014 : Renforcement de la coopération en Amérique latine et dans les Caraïbes dans le domaine des établissements humains », signé à l'occasion de la Conférence Habitat II le 2 juin 1996.

2. Le Bureau est réputé représenter un organisme des Nations Unies et fait donc partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies.

Article II

Immunité de juridiction

1. Le Gouvernement reconnaît l'immunité de juridiction du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui est géré et administré par le CNUEH/Habitat-Nairobi comme prévu dans le présent Accord.

2. Le Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes est inviolable.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article VII, le CNUEH/Habitat s'engage à ne pas permettre que son Bureau pour l'Amérique latine et les Caraïbes serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt a été lancé en vertu de la législation brésilienne ou qui est réclamée par les autorités ou qui cherche à se soustraire à la signification d'actes de procédure ou à une action en justice.

Article III

Communications

1. Le Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement ou à une organisation internationale quelconque, y compris les missions diplomatiques étrangères au Brésil. Le Bureau et les membres de son personnel recrutés sur le plan international sont inclus dans la liste diplomatique.

2. Le Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes a le droit d'utiliser les facilités de transport à ses fins officielles dans les conditions qui peuvent avoir été consenties aux missions diplomatiques résidentes.

3. La correspondance officielle et les autres communications du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes ne font l'objet d'aucune censure. Cette immunité s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores, cette liste étant susceptible d'amplification. Le CNUEH/Habitat a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, arrêtées d'un commun accord par le Gouvernement et le CNUEH/Habitat.

Article IV

Biens et régime fiscal du CNUEH/Habitat

1. Le CNUEH/Habitat et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le CNUEH/Habitat y a expressément renoncé dans un cas particulier.

2. Les biens et avoirs du CNUEH/Habitat, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes et, d'une manière générale, tous les documents appartenant au CNUEH/Habitat ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les avoirs, revenus et autres biens du CNUEH/Habitat sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que le CNUEH/Habitat ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de droits de douane et de prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le CNUEH/Habitat pour son usage officiel, étant entendu toutefois que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions arrêtées d'un commun accord par le Gouvernement et le CNUEH/Habitat;

c) Exonérés de droits de douane et autres taxes et de prohibitions et restrictions concernant l'importation, la vente et l'exportation des publications du CNUEH/Habitat.

Article V

Facilités financières et de change

1. Le CNUEH/Habitat n'est astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'autorités commerciales autorisées, détenir et utiliser des titres ou des monnaies négociables, détenir des comptes en devises et acheter et vendre par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds et valeurs;

b) Opérer des transferts de fonds, de valeurs et de devises à partir et à destination du Brésil ou de tout autre pays et à l'intérieur du Brésil.

2. Dans l'exercice des droits visés dans le présent article, le CNUEH/Habitat tient dûment compte de toutes représentations du Gouvernement et y donne suite dans la mesure où il peut le faire sans porter préjudice à ses intérêts.

Article VI

Transit et résidence

1. Les autorités compétentes n'entraveront pas les déplacements à destination et en provenance du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes :

a) Des fonctionnaires du CNUEH/Habitat et des membres de leurs familles;

b) Des personnes autres que les fonctionnaires du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes et leurs conjoints qui sont invitées à venir au Bureau à des fins officielles;

c) Des autres personnes invitées à venir au Bureau régional Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes à des fins officielles, qui sont détachées de gouvernements ou d'institutions ayant un lien avec les activités du Bureau.

2. Le Directeur du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes communiquera au Gouvernement les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article préalablement à leurs missions.

3. Le présent article n'emporte exemption ni de l'obligation d'apporter la preuve que les personnes se réclamant des droits qui y sont énoncés appartiennent aux catégories visées au paragraphe 1 ni de l'application des prescriptions en matière de santé publique et de quarantaine.

Article VII

Fonctionnaires du CNUEH/Habitat

1. Le Gouvernement accorde aux fonctionnaires permanents de rang supérieur du CNUEH/Habitat reconnus comme tels par le Ministère des relations extérieures, dans la mesure compatible avec la législation brésilienne, les immunités et privilèges prévus au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

2. Lesdits fonctionnaires bénéficient de l'exemption des droits de douane sur les articles importés pour leur usage officiel ou personnel.

3. Sur le territoire brésilien, les fonctionnaires du CNUEH/Habitat bénéficient des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels; immunité complète de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), même après qu'ils ont cessé d'être fonctionnaires du CNUEH/Habitat;

b) Exonération de tout impôt direct sur les traitements, émoluments et allocations versés par les Nations Unies et sur les revenus tirés de sources extérieures au Brésil; exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge des formalités d'enregistrement des étrangers et des mesures restrictives relatives à l'immigration;

c) Droit de détenir au Brésil ou ailleurs des valeurs étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et immeubles et, à la cessation du service au CNUEH/Habitat, d'emporter du Brésil, sans entraves, dans la même monnaie et à concurrence du même montant, les fonds qu'ils y auront importés par des voies autorisées;

d) En période de crise internationale, mêmes facilités de rapatriement et même protection pour eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge que celles qui sont accordées au personnel des missions diplomatiques et des organisations internationales;

e) Droit d'importer leurs meubles et effets personnels en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation. Droit d'importer en franchise, au moment où ils prennent leurs fonctions au Brésil, un véhicule à moteur (ou d'acheter en franchise de droits de douane un tel véhicule de fabrication locale) et de le remplacer, une fois vendu, à des intervalles de trois ans (ou moins sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes) dans le cas d'un véhicule importé et chaque année dans le cas d'un véhicule de fabrication locale.

4. Tous les fonctionnaires du Bureau régional d'Habitat reçoivent du Ministère des relations extérieures une carte d'identité certifiant qu'ils ont la qualité de fonctionnaire du CNUEH/Habitat jouissant des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord.

5. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt du CNUEH/Habitat et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Directeur exécutif lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du CNUEH/Habitat.

6. Le CNUEH/Habitat et ses fonctionnaires collaborent en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord.

Article VIII

Personnes autres que les fonctionnaires du CNUEH/Habitat

Les personnes qui, sans être des fonctionnaires du CNUEH/Habitat, sont membres de missions du CNUEH/Habitat ou sont invitées par lui à se rendre à son Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes à des fins officielles se voient reconnaître les privilèges et immunités spécifiés au paragraphe 3 de l'article VII à l'exception des droits visés aux alinéas *c* et *e* dudit paragraphe.

Article IX

Laissez-passer

Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titre valable de voyage équivalant à un passeport le laissez-passer des Nations Unies délivré à chaque fonctionnaire du CNUEH/Habitat.

Article X

Obligations administratives et financières du CNUEH/Habitat et du Gouvernement

1. Le CNUEH/Habitat contribue au fonctionnement du Bureau régional en prenant à sa charge :

a) Les émoluments du Directeur et des fonctionnaires du Bureau recrutés sur le plan international et autres agents engagés sur le plan international qui peuvent à un moment ou à un autre être affectés au Bureau;

b) La rémunération d'autres types de concours (services de consultants, affectations spéciales, etc.);

c) Les contributions requises pour financer, selon que de besoin, les missions d'experts de courte durée ayant pour objet de faciliter l'étude de problèmes particuliers se posant en Amérique latine et dans les Caraïbes dans le cadre de son programme de travail pour les pays de la région;

d) Les contributions requises pour financer, selon que de besoin, en totalité ou en partie, les dépenses afférentes aux conférences, séminaires, cours de formation, etc., qui sont jugés utiles à l'exécution du mandat et du programme de travail du Bureau.

2. Le Gouvernement n'est en rien tenu de contribuer financièrement au fonctionnement du Bureau, le seul engagement financier contraignant résidant dans l'offre de contributions financières de la Municipalité de Rio de Janeiro contenue dans la lettre de M. Cesar Maia, maire de la ville, en date du 14 août 1995.

3. Le CNUEH/Habitat présentera chaque année au Gouvernement un rapport concernant les dépenses imputées sur les contributions du Gouvernement.

4. Le CNUEH/Habitat et le Gouvernement procéderont conjointement à l'examen du budget du Bureau régional d'Habitat une fois tous les deux ans ou à des intervalles plus rapprochés fixés d'un commun accord, de temps à autre, par le CNUEH/Habitat et le Gouvernement aux fins, le cas échéant, de l'ajustement des contributions.

5. Le Directeur exécutif et le Directeur du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes prennent les précautions nécessaires pour prévenir tout abus dans l'exercice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord et édictent à cette fin les normes et règles auxquelles ils jugent nécessaire et opportun d'assujettir les fonctionnaires du CNUEH/Habitat et les membres des missions du CNUEH/Habitat.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu, à la demande du Gouvernement, entre le Directeur exécutif et le Directeur du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes, d'une part, et les autorités brésiliennes compétentes, d'autre part, pour déterminer si un tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur exécutif, le Directeur du Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure prévue à l'article XI.

Article XI

Accords complémentaires et règlement des différends

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et le présent Accord seront, dans la mesure où ils contiennent des dispositions sur la même question, considérés comme complémentaires.

2. Tout différend entre le Gouvernement et le CNUEH/Habitat portant sur l'interprétation et l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire ou sur toute question ayant trait au Bureau régional d'Habitat pour l'Amérique latine et les Caraïbes ou aux relations entre le CNUEH/Habitat et le Gouvernement sera réglé conformément à la procédure prévue à l'article VII, section 30, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article XII

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa ratification par le Gouvernement.

2. Des consultations aux fins de l'amendement du présent Accord seront engagées à la demande du Gouvernement ou du CNUEH/Habitat. Tout amendement sera adopté par accord mutuel.

3. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son but principal qui est de permettre au CNUEH/Habitat de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

4. Le soin de faire respecter les obligations mises par le présent Accord à la charge des autorités brésiliennes compétentes incombera en dernier ressort au Gouvernement.

5. Le présent Accord et tout accord complémentaire conclu conformément à ses dispositions entre le Gouvernement et le CNUEH/Habitat cesseront d'avoir effet six mois après que l'une ou l'autre des parties aura notifié à l'autre par écrit sa décision d'y mettre fin, sauf pour ce qui est des dispositions applicables à la cessation normale des activités du CNUEH/Habitat au Brésil et à la liquidation de ses biens au Brésil.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et le CNUEH/Habitat ont signé le présent Accord en double exemplaire en langues portugaise et anglaise, ce dixième jour de mars 1998.

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :
[Signature]
Le Ministre d'Etat chargé des relations extérieures,
Luiz Felipe LAMPREJA

Pour le Centre des Nations Unies
pour les établissements humains (Habitat) :
[*Signature*]
Le Directeur,
Roberto OTTOLENGHI

h) Accord entre le Gouvernement de la Norvège et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 24 avril 1998[11]

Le Gouvernement de la Norvège (ci-après dénommé « l'Etat requis »), et

Les Nations Unies par l'entremise du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après dénommé « le Tribunal international »),

Rappelant l'article 27 du statut du Tribunal international adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, selon lequel la peine d'emprisonnement prononcée par le Tribunal international sera subie dans un Etat désigné par le Tribunal international sur

la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

Considérant que l'Etat requis est désireux de faire exécuter les peines prononcées par le Tribunal international et d'accepter un nombre limité de condamnés à la demande du Tribunal international, sur la base d'une évaluation individuelle effectuée par ledit Etat dans chaque cas particulier,

Rappelant les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par les résolutions du Conseil économique et social 663 C (XXIV) en date du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) en date du 13 mai 1977 (ci-après dénommé l'« Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988 (ci-après dénommé l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ») et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par la résolution 45/111 de l'Assemble générale en date du 14 décembre 1990 (ci-après dénommés les « Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus »);

En vue de l'exécution des jugements et des peines prononcés par le Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet et portée de l'Accord

Le présent Accord régit les questions relatives ou faisant suite aux demandes adressées à l'Etat requis à l'effet de faire exécuter les peines prononcées par le Tribunal international.

Article 2

Procédures

1. Une demande aux fins de l'exécution d'une peine en vertu du présent Accord sera adressée à l'Etat requis par le Greffier du Tribunal international (ci-après dénommé « le Greffier »), avec l'approbation du Président du Tribunal international.

2. Le Greffier fournira à l'Etat requis à l'occasion de la demande les pièces ci-après :

a) Une copie certifiée conforme du jugement;

b) Un document indiquant la partie de la peine qui a déjà été purgée, y compris des renseignements sur toute période de détention subie avant l'ouverture du procès;

c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique relatif au condamné, toute recommandation concernant la poursuite du traitement dans l'Etat requis et tout autre facteur ayant trait à l'exécution de la peine.

3. Toutes les demandes adressées à l'Etat requis le seront par l'entremise de son Ministère de la justice.

4. L'Etat requis soumettra la demande aux autorités nationales compétentes, conformément à sa législation.

5. Les autorités nationales compétentes de l'Etat requis statueront dans les meilleurs délais sur la demande du Greffier.

Article 3

Exécution de la peine

1. La durée de la peine prononcée par le Tribunal international s'imposera aux autorités nationales compétentes de l'Etat requis appelées à la faire exécuter.

2. Les conditions de détention seront régies par la législation de l'Etat requis, sous le contrôle du Tribunal international, comme prévu aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-dessous.

3. Si, conformément à la législation nationale applicable de l'Etat requis, le condamné remplit les conditions requises pour une libération anticipée, l'Etat requis notifiera le Greffier en conséquence.

4. Le Président du Tribunal international, en consultation avec les juges du Tribunal international, décidera de l'opportunité d'une libération anticipée. Le Greffier informera l'Etat requis de la décision du Président. Si le Président décide qu'une libération anticipée n'est pas appropriée, l'Etat requis agira en conséquence.

5. Les conditions de détention seront compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

Transfert des condamnés

Le Greffier prendra les mesures appropriées pour transférer les condamnés du Tribunal international aux autorités compétentes de l'Etat

requis. Avant son transfert, le condamné sera informé par le Greffier du contenu du présent Accord.

Article 5

Non bis in idem

Le détenu ne sera pas jugé par un tribunal de l'Etat requis pour des actes constituant des violations graves du droit humanitaire international aux fins du statut du Tribunal international pour lesquels il a déjà été jugé par le Tribunal international.

Article 6

Inspection

1. Les autorités compétentes de l'Etat requis veilleront à ce que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) puisse inspecter les conditions de détention et de traitement du ou des détenu(s) à tout moment et périodiquement, la fréquence des visites étant fixée par le CICR. Ce dernier présentera à l'Etat requis et au Président du Tribunal international un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.

2. L'Etat requis et le Président du Tribunal international se consulteront au sujet des conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Le moment venu, le Président du Tribunal international pourra demander à l'Etat requis de l'informer des modifications éventuellement apportées aux conditions de détention sur la suggestion du CICR.

Article 7

Information

1. L'Etat requis adressera promptement une notification au Greffier :

a) Deux mois avant la fin de l'exécution de la peine;

b) En cas d'évasion du condamné avant que la peine n'ait été purgée;

c) En cas de décès du condamné.

2. Sans préjudice du paragraphe qui précède, le Greffier et l'Etat requis se consulteront, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur toutes les questions relatives à l'exécution de la peine.

Article 8

Grâce et commutation de peine

1. Si, conformément à la législation nationale applicable de l'Etat requis, le condamné remplit les conditions requises pour bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'Etat requis en avisera le Greffier.

2. Le Président du Tribunal international décidera, en consultation avec les juges du Tribunal international, si la grâce ou la commutation de peine est appropriée. Le Greffier informera l'Etat requis de la décision du Président. Si ce dernier estime que la grâce ou la commutation de peine n'est pas appropriée, l'Etat requis agira en conséquence.

Article 9

Fin de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine prend fin :

a) Quand la peine a été purgée;

b) Avec le décès du condamné;

c) Lorsque le condamné bénéficie d'une grâce;

d) Sur décision du Tribunal international comme indiqué au paragraphe 2.

2. Le Tribunal international peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la peine dans l'Etat requis et que le condamné soit transféré dans un autre Etat ou lui soit remis.

3. Les autorités compétentes de l'Etat requis mettront fin à l'exécution de la peine dès qu'elles auront été informées par le Greffier de toute décision ou mesure mettant fin à l'exécution de la peine.

Article 10

Impossibilité de faire exécuter la peine

Si, à un moment quelconque après qu'a été prise la décision de faire exécuter la peine, il s'avère impossible, pour une raison juridique ou pratique quelconque, de poursuivre dans cette voie, l'Etat requis en informera sans délai le Greffier. Ce dernier prendra les dispositions nécessaires aux fins du transfert du condamné. Les autorités compétentes de l'Etat requis laisseront s'écouler au moins 60 jours à compter de la notification au Greffier avant de prendre d'autres mesures en la matière.

Article 11

FRAIS

Le Tribunal international prendra à sa charge les frais afférents au transfert du condamné à destination et à partir de l'Etat requis, à moins que les parties n'en conviennent autrement. L'Etat requis prendra à sa charge tous les autres frais d'incarcération.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature.

Article 13

DURÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que l'Etat requis aura à faire exécuter des peines prononcées par le Tribunal international conformément aux clauses et conditions du présent Accord.

2. Chaque partie pourra, après consultation, mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de deux mois à l'autre partie. Toutefois, le présent Accord continuera d'être applicable aux peines subies en vertu du présent Accord qui n'auront pas été entièrement purgées ou auxquelles il n'aura pas été mis fin et, le cas échéant, au transfert non encore réalisé d'un condamné comme prévu à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 24 avril 1998, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Norvège :

[Signature]

*L'Ambassadeur,*Bjorn BARTH

Pour les Nations Unies :

[Signature]

Le Greffier,

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Dorothée DE SAMPAYO GARRIDO-NIJGH

i) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Fidji sur les arrangements relatifs au Séminaire régional du Pacifique concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, devant se tenir à Nadi du 16 au 18 juin 1998. New York, 30 avril 1998[12]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 avril 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements relatifs au Séminaire régional du Pacifique qui doit être organisé dans le cadre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et se tenir au Fiji Mocambo Hotel à Nadi (Fidji) du 16 au 18 juin 1998. L'objet de la présente lettre est d'obtenir l'agrément de votre gouvernement aux arrangements ci-après :

1. Le séminaire réunira environ 60 participants (membres du Comité spécial des Vingt-Quatre, représentants de puissances administrantes, d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et des peuples de territoires non autonomes, experts, représentants d'organisations non gouvernementales et observateurs), assistés par environ cinq fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement de Fidji désignera un (1) agent du Protocole pour faciliter la préparation du séminaire et la coordination.

3. *Visas d'entrée*

Le Gouvernement de Fidji veillera, par l'entremise de sa Division de l'immigration, à ce que des agents remettent leur visa d'entrée aux participants lors de leur arrivée à l'aéroport de Nadi (Fidji) et facilitent leur passage en douane.

4. *Locaux du séminaire*

Le Gouvernement de Fidji aidera l'Organisation des Nations Unies à se procurer les installations de conférence et l'équipement voulus.

5. *Matériel de communication*

Le Gouvernement de Fidji prendra les mesures nécessaires pour faire installer dans la zone du séminaire des services de télex, de télé-

phone et de télécopie. Les frais de location, d'installation et autres seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

6. *Matériel de bureau*

Le Gouvernement de Fidji, agissant en coopération avec le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Suva, s'entendra avec des sociétés privées pour louer le matériel de bureau requis pour le bon déroulement du séminaire.

7. *Hébergement*

Il appartiendra aux participants eux-mêmes de prendre les mesures voulues pour assurer leur hébergement, le Gouvernement de Fidji les aidant toutefois à obtenir des tarifs commerciaux raisonnables.

8. *Transport*

Le Gouvernement de Fidji fournira gracieusement deux (2) limousines et un (1) autobus de 25 places aux fins du transport, de l'aéroport à l'hôtel et vice versa, des délégations, participants et fonctionnaires lors de leur arrivée et de leur départ et à toutes autres fins officielles appropriées.

9. *Attachés de liaison*

Le Gouvernement de Fidji fournira les services de six (6) stagiaires des affaires étrangères pour remplir les fonctions d'attaché de liaison auprès du séminaire et celles de guide auprès des délégations et des participants.

10. *Personnel d'appui local*

Le Gouvernement de Fidji mettra à la disposition du séminaire un personnel d'appui de dix (10) membres :

a) Trois (3) secrétaires;

b) Trois (3) assistants administratifs; et

c) Quatre (4) mécanographes.

L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge, en cas de besoin, les dépenses afférentes aux heures supplémentaires des membres de ce personnel.

11. *Sécurité*

La sécurité du séminaire sera assurée par les soins du Gouvernement de Fidji agissant conjointement avec le Fiji Mocambo Hotel.

12. *Services médicaux*

Il incombera au Gouvernement de Fidji de prendre les dispositions voulues aux fins, le cas échéant, du traitement médical et de l'hospitalisation des participants au Séminaire.

13. *Exonération des taxes*

Le Gouvernement de Fidji exonérera les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, les détenteurs de passeports diplomatiques et les hôtes/invités de marque de la taxe d'aéroport (perçue au départ).

Je propose que les conditions ci-après s'appliquent au Séminaire :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 s'appliquera aux fins du séminaire. Les représentants des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le séminaire. Les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le séminaire.

iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le séminaire.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire auront le droit d'entrer à Fidji et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible.

c) Il est également entendu que le Gouvernement de Fidji sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : i) de décès ou dommages aux

personnes ou aux biens qui surviendraient dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du séminaire; ii) de décès ou dommages aux personnes ou aux biens qui surviendraient lors de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 8 ci-dessus; iii) de l'emploi aux fins du séminaire du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

d) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

Je propose en outre qu'une fois reçue votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Fidji concernant les facilités qui seront mises à la disposition du Séminaire par votre gouvernement en sa qualité de pays hôte.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence

Le Secrétaire général adjoint
aux affaires de l'Assemblée générale
et des services de conférence,

(Signé) Jin *Yongjian*

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE FIDJI
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 avril 1998

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Le Gouvernement de Fidji a dûment étudié tous les aspects de votre lettre qui lui a été transmise le 30 avril 1998 et souhaite indiquer qu'il souscrit au contenu de ladite lettre. Le présent échange de lettres constitue un accord sur les dispositions relatives au Séminaire régional du Pacifique, qui lie l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Fidji en sa qualité de pays hôte.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de la très haute considération de la Mission permanente de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies, dûment autorisée à répondre au nom du Gouvernement de Fidji.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(*Signé*) Poseci W. BUNE

j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone relatif au statut de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone. New York, 29 juillet 1998[13]

I

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 29 juillet 1998

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1181 (1998) du Conseil de sécurité en date du 13 juillet 1998 par laquelle le Conseil a décidé d'établir une Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), chargée du mandat défini au paragraphe 6 de la résolution.

Afin de faciliter la réalisation des buts de la MONUSIL, je propose que votre gouvernement, en exécution de ses obligations au titre de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde à la MONUSIL, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses membres tels qu'énumérés aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessous, les

privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») à laquelle la Sierra Leone est partie. Les facilités supplémentaires prévues dans la présente note sont également requises pour les fournisseurs engagés par l'Organisation des Nations Unies et leurs employés afin qu'ils puissent fournir les services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens destinés à appuyer la MONUSIL (ci-après dénommés « les fournisseurs »).

Compte tenu de l'importance particulière des fonctions dont s'acquittera la MONUSIL en Sierra Leone, je propose notamment que votre gouvernement accorde :

a) Au Représentant spécial du Secrétaire général, au chef du Groupe d'observateurs militaires et à d'autres membres de rang élevé de la Mission, dont les noms seront communiqués au Gouvernement, les privilèges, immunités, exemptions et facilités dont bénéficient les agents diplomatiques conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MONUSIL, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en application des articles V et VII de la Convention. Le personnel de la Mission recruté sur le plan local bénéficiera des immunités relatives aux actes accomplis en leur qualité officielle et sera exonéré de l'impôt et exempté de toute obligation relative au service national, comme prévu aux paragraphes *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention;

c) Aux observateurs militaires, aux conseillers de la police civile et au personnel civil de soutien, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention;

d) Aux fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies autres que des nationaux de la Sierra Leone, engagés exclusivement aux fins d'appuyer les activités de la Sierra Leone, les facilités de rapatriement en période de crise internationale et l'exonération de l'impôt sierra-léonais en ce qui concerne les services fournis à la MONUSIL, y compris l'impôt sur les sociétés et le revenu, les charges sociales et autres impôts et charges similaires découlant directement de la fourniture de ces services.

La MONUSIL et ses membres observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial du Secrétaire général prendra toutes dispositions voulues pour faire assurer le respect de cette obligation. Le Gouvernement respectera le statut exclusivement international de la MONUSIL.

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de la MONUSIL comprennent par ailleurs :

i) La liberté illimitée d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave, pour les membres de la Mission et les fournisseurs de l'Orga-

nisation des Nations Unies, leurs biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport;

ii) La liberté illimitée de mouvement sur tout le territoire du pays, pour les membres de la MONUSIL et les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, leurs biens, matériel et moyens de transport. La MONUSIL, ses membres, les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs utilisent les routes, ports, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits de péage, d'atterrissage, de parking et de survol, ni de redevances et droits portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, la Mission ne réclamera pas l'exonération de droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus;

iii) La délivrance rapide par le Gouvernement de tous permis, autorisations et licences requises pour l'importation de matériel, approvisionnements, fournitures, équipement et autres biens utilisés pour appuyer la MONUSIL, notamment en ce qui concerne l'importation par les fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies, sans restriction et sans qu'il doive être acquitté de droits de douane, redevances ou impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

iv) L'acceptation par le Gouvernement des permis et autorisations délivrés par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exploitation des véhicules utilisés pour appuyer la MONUSIL; l'acceptation par le Gouvernement ou, s'il y a lieu, la validation par le Gouvernement, gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations et certificats déjà délivrés par les autorités appropriées d'autres Etats s'agissant des aéronefs et des navires utilisés pour appuyer la MONUSIL; la délivrance rapide par le Gouvernement, gratuitement et sans restriction aucune, des autorisations, licences et certificats requis, le cas échéant, aux fins de l'acquisition, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des aéronefs et navires utilisés pour appuyer la MONUSIL;

v) Le droit d'arborer le pavillon des Nations Unies sur les locaux occupés par la MONUSIL, y compris son quartier général et ses sièges régionaux, ainsi que sur les véhicules, aéronefs et navires utilisés pour appuyer la Mission;

vi) Le droit illimité de communiquer sans restriction par radio, satellite ou toutes autres formes de communication avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et entre bureaux et de se relier avec le réseau radio et satellite de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par téléphone, télégraphe ou au-

tres moyens. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement; et

vii) Le droit de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la MONUSIL ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave les opérations ni ne censure la correspondance de la MONUSIL ou de ses membres.

Il est entendu que le Gouvernement sierra-léonais fournira sans qu'il en coûte à l'Organisation des Nations Unies et en accord avec le commandant de la Force tous locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MONUSIL. Les locaux utilisés par la MONUSIL et ses membres seront tous inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies.

On compte que le Gouvernement sierra-léonais fournira à la MONUSIL, lorsqu'il y aura lieu et à la demande de la MONUSIL, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles, de nature à faciliter l'exécution des tâches et mouvements de la Mission. Sur la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, des escortes armées seront fournies pour protéger le personnel de la MONUSIL, avec effet immédiat.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Sierra Leone relatif au statut de la MONUSIL et de ses membres, avec effet immédiat.

Le Secrétaire général,

(*Signé*) Kofi A. Annan

II

Lettre du Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone

Le 29 juillet 1998

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée de ce jour, adressée à Son Excellence le Président de la Sierra Leone, par laquelle vous lui communiquez les dispositions de l'Accord sur le statut de la Mission, exposant les privilèges et immunités, droits et facilités de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL).

A cet égard, je souhaite attirer votre attention sur la position de mon gouvernement en ce qui concerne deux dispositions de l'Accord sur le statut de la Mission. Il s'agit tout d'abord de la disposition qui figure au paragraphe *d*, à la page 2, que nous interprétons comme signifiant que le Gouvernement devra fournir des facilités de rapatriement aux fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies en période de crise internationale sans toutefois qu'il ait à assumer les frais de ce rapatriement. En ce qui concerne le premier alinéa de la page 3, le Gouvernement sierra-léonais souhaite préciser qu'il n'est pas en mesure de fournir des locaux gratuitement à l'Organisation des Nations Unies. Il est donc proposé que cette disposition se lise comme suit : « Il est toutefois entendu que le Gouvernement sierra-léonais fournira dans toute la mesure du possible ces locaux à l'Organisation des Nations Unies pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MONUSIL. Les locaux utilisés par la MONUSIL et ses membres seront tous inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. »

Sur la base de ces interprétations, j'ai le plaisir d'accepter l'Accord sur le statut de la Mission.

Le Ministre des affaires étrangères,

(*Signé*) Samra Banya

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention. Signé à Bonn le 18 août 1998[14]

L'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée « la Convention »),

Considérant qu'à sa première session, la Conférence des Parties à la Convention (ci-après dénommée « la Conférence des Parties »), par sa décision 5/COP.1 du 10 octobre 1997, a accepté l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommé « le secrétariat de la Convention »),

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a offert d'appliquer les clauses et conditions de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies de façon analogue au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les

changements climatiques et à celui de la Convention sur la lutte contre la désertification,

Considérant que la Conférence des Parties, en vertu des paragraphes 3 et 4 de sa décision 3/COP.1 du 10 octobre 1997, a également accepté l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'ONU,

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 52/198 du 18 décembre 1997, a entériné les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'ONU qui ont été approuvés par la Conférence des Parties dans sa décision 3/COP.1,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies, ledit Accord « est aussi applicable, *mutatis mutandis*, à d'autres entités intergouvernementales ayant des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, d'un commun accord entre ces entités, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies »,

Considérant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur l'occupation et l'utilisation des locaux des Nations Unies à Bonn, conclu le 13 février 1996 entre l'ONU et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, « l'ONU doit mettre des locaux appropriés à la disposition du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, si la place est suffisante, à la disposition d'autres entités intergouvernementales ayant des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies »,

Considérant que l'ONU reconnaît que l'offre du Gouvernement allemand de mettre, entre autres, des locaux à la disposition du secrétariat de la Convention à Bonn, sans loyer, et pour une durée illimitée, a été acceptée par la Conférence des Parties,

Considérant que le secrétariat de la Convention et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne entendent conclure des arrangements appropriés spécifiant les modalités détaillées de l'offre faite par celui-ci d'accueillir celui-là,

Considérant que l'offre du Gouvernement allemand, exposée dans les documents A/AC.241/54/Add.2 et A/AC.241/63, entre autres, indique qu'il souhaite accueillir le secrétariat de la Convention en concluant un accord qui garantisse à celui-ci, en République fédérale d'Allemagne, tous les services et installations nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Considérant que la Conférence des Parties, dans la décision 5/COP.1 qu'elle a prise à sa première session, tenue à Rome (Italie), a invité le Secrétaire exécutif « à négocier, rapidement et de façon appropriée, un accord de siège avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'offre faite par celui-ci et aux clau-

ses et conditions appropriées et nécessaires, d'entente avec le Secrétaire général, puis à soumettre cet accord, pour adoption, à la Conférence des Parties à une session ultérieure »,

Considérant que, dans la même décision, la Conférence des Parties a souligné qu'afin de permettre au secrétariat permanent de s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, cet accord devrait notamment prévoir ce qui suit :

a) Le secrétariat permanent devrait bénéficier dans le pays hôte de la capacité juridique nécessaire pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, en particulier passer des contrats, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et engager des actions en justice;

b) Le secrétariat permanent devrait jouir sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention;

c) Les représentants des Parties à la Convention ainsi que des Etats (et des organisations d'intégration économique régionales) dotés du statut d'observateur, ainsi que les fonctionnaires du secrétariat permanent devraient, de même, jouir des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions au titre de la Convention en toute indépendance,

Considérant que les fonctions de secrétariat définies à l'article 23 de la Convention sont exercées à titre intérimaire par le secrétariat (dénommé « le secrétariat intérimaire » à l'alinéa *e* de l'article premier du présent Accord) qui a été établi par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992 et dont le mandat a été prorogé en application de la décision 4/COP.1 prise par la Conférence des Parties le 10 octobre 1997 ainsi que de la résolution 52/198 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1997,

Désireux de conclure un accord régissant les questions qui découlent de l'applicabilité au secrétariat de la Convention, *mutatis mutandis*, de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord,

a) L'expression « Accord de siège des VNU » désigne l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies, conclu le 10 novembre 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que l'échange de notes en date du

même jour entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'interprétation de certaines dispositions dudit Accord (l'Accord et les notes échangées sont reproduits dans l'annexe);

b) Le terme « Convention » désigne la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994;

c) L'expression « Conférence des Parties » désigne la Conférence des Parties à la Convention, organe suprême de la Convention en vertu de l'article 22 de cet instrument;

d) L'expression « secrétariat de la Convention » désigne le secrétariat permanent constitué en application de l'article 23 de la Convention;

e) L'expression « Secrétaire exécutif » désigne le chef du secrétariat de la Convention, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son bureau (décision 4/COP.1, par. 4), ou, en attendant que cette nomination prenne effet, le chef du secrétariat intérimaire;

f) L'expression « fonctionnaires du secrétariat de la Convention » désigne le Secrétaire exécutif et tous les membres du personnel du secrétariat de la Convention, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des agents qui sont recrutés localement et perçoivent un salaire horaire;

g) Le terme « siège » désigne les locaux mis à la disposition du secrétariat de la Convention et occupés et utilisés par celui-ci conformément au présent Accord ou à tout autre accord complémentaire conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 2

Objet et but de l'Accord

Le présent Accord régit les questions qui concernent l'applicabilité, *mutatis mutandis*, de l'Accord de siège des VNU au secrétariat de la Convention, ou qui en découlent.

Article 3

Application de l'Accord de siège des VNU

1. L'Accord de siège des VNU est applicable, *mutatis mutandis*, au secrétariat de la Convention conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aux fins du présent Accord :

a) L'expression « Organisation des Nations Unies » aux articles premier (al. *m*), 4 (par. 1), 19 (par. 2), 23 et 26 (par. 1 *a*) de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le secrétariat de la Convention ou la Conférence des Parties, selon le cas; au paragraphe 3 de l'article 19 dudit Accord, cette expression est réputée désigner l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention;

b) Le sigle « VNU » aux articles 5 (par. 2), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 21 et 26 de l'Accord de siège des VNU est réputé désigner le secrétariat de la Convention;

c) L'expression « Coordonnateur exécutif » aux articles 8, 11, 14, 19 (par. 3), 20, 21 et 22 de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le Secrétaire exécutif;

d) L'expression « représentants des Membres » tout au long de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner les représentants des Parties à la Convention ainsi que des Etats (et des organisations d'intégration économique régionales) dotés du statut d'observateur;

e) Les mots « fonctionnaires », « fonctionnaires du Programme des Volontaires des Nations Unies » ou « fonctionnaires du Programme », tout au long de l'Accord de siège des VNU, sont réputés désigner les fonctionnaires du secrétariat de la Convention;

f) Le terme « personnes » aux articles 20 et 21 de l'Accord de siège des VNU est réputé désigner toutes les personnes visées par le présent Accord, y compris les stagiaires du secrétariat de la Convention;

g) Le mot « Partie » ou « Parties » aux articles 19 (par. 3), 24 et 26 (par. 2) de l'Accord de siège des VNU est réputé désigner les Parties au présent Accord;

h) L'expression « enceinte du siège » tout au long de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le siège du secrétariat de la Convention.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de l'Accord de siège des VNU, des mesures sont également prises pour que les visas, permis ou autorisations d'entrée qui peuvent être nécessaires à des personnes se rendant dans le pays hôte pour des activités officielles au titre de la Convention soient délivrés au point d'entrée en République fédérale d'Allemagne aux personnes qui n'ont pas pu les obtenir ailleurs avant leur arrivée.

Article 4

Capacité juridique

1. Le secrétariat de la Convention a, dans le pays hôte, la capacité juridique :

a) De contracter;

b) D'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le secrétariat de la Convention est représenté par le Secrétaire exécutif.

Article 5

Immunité des personnes participant aux activités officielles relevant de la Convention

Sans préjudice des dispositions correspondantes de l'Accord de siège des VNU, toutes les personnes appelées à participer aux activités officielles relevant de la Convention jouissent de l'immunité de juridiction pour les propos tenus oralement et par écrit et tous les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste après que leurs fonctions ont pris fin. Elles bénéficient aussi de l'inviolabilité de tous papiers et documents.

Article 6

Dispositions finales

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires de celles de l'Accord de siège des VNU. Celles des dispositions des deux accords qui portent sur le même sujet s'appliquent également, sans que les unes limitent l'effet des autres.

2. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel, à la demande d'une des Parties.

3. Le présent Accord prend fin 12 mois après qu'une Partie a informé les autres par écrit de son intention de le dénoncer. Il peut cependant demeurer en vigueur pendant une période supplémentaire si cela est nécessaire pour permettre la cessation ordonnée des activités du secrétariat de la Convention dans la République fédérale d'Allemagne, l'aliénation de ses biens dans ce pays et le règlement de tout différend entre les Parties au présent Accord.

4. *a*) Tout différend entre deux Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des règles des VNU qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque

Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent ensemble un troisième, qui préside le tribunal. Si une Partie ne désigne pas d'arbitre et n'en a toujours pas choisi deux mois après que l'autre Partie l'a invitée à le faire, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination nécessaire.

b) Tout différend entre les trois Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des règles des VNU qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis, à la demande de toute Partie, à un tribunal arbitral composé de cinq membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés en nomment ensemble un quatrième et un cinquième, les trois premiers choisissant le président du tribunal parmi les deux derniers. Si une Partie ne désigne pas d'arbitre et n'en a toujours pas choisi deux mois après qu'une autre Partie l'a invitée à le faire, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si les trois premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre dans les deux mois suivant leur désignation sur la nomination du quatrième ou du cinquième arbitre ou sur le choix du président, toute Partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination ou au choix nécessaire.

c) Les Parties rédigent un compromis spécial définissant l'objet du litige. Si un tel compromis n'est pas conclu dans les deux mois suivant la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, le différend peut être porté devant le tribunal arbitral à la demande de toute Partie. Sauf décision contraire des Parties, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure. Les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties comme déterminé par les arbitres. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix, sur la base des règles du droit international applicables en la matière. En l'absence de telles règles, il statue *ex aequo et bono*. Sa sentence est définitive et obligatoire pour les Parties au différend, même si elle est rendue par défaut quand une ou deux Parties n'ont pas comparu.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à titre provisoire dès la date de la signature, selon que de besoin, en attendant que soient accomplies les formalités requises pour son entrée en vigueur, dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-après.

6. Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant la date de la réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement qu'elles ont accompli leurs formalités respectives.

FAIT à Bonn, le 18 août 1998, en triple exemplaire, en allemand et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification :
Le Secrétaire exécutif,
[*Signature*]
Hama Arba DIALLO

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
[*Signature*]
Hans-Friedrich VON PLOETZ

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Coordonnateur exécutif du Programme des Volontaires des Nations Unies,
[*Signature*]
Sharon CAPELING-ALAKIJA

l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie relatif au Séminaire sur l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation de la production dans le secteur de la foresterie et à la vingt-deuxième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir, respectivement, à Banská Stiavnica du 9 au 11 septembre et à Zvolen du 14 au 16 septembre 1998. Genève, 25 août et 3 septembre 1998[15]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 août 1998

Madame,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après l'énoncé des arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie (ci-après « le Gouvernement ») en ce qui concerne le Séminaire sur l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation de la production dans le secteur de la foresterie et la vingt-deuxième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la ges-

tion et de la formation forestières de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir, respectivement, à Banská Stiavnica du 9 au 11 septembre et à Zvolen du 14 au 16 septembre 1998, sur l'invitation du Gouvernement.

« ARRANGEMENTS DESTINÉS À LIER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA SLOVAQUIE EN CE QUI CONCERNE LE SÉMINAIRE SUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET L'AUGMENTATION DE LA PRODUCTION DANS LE SECTEUR DE LA FORESTERIE ET LA VINGT-DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ MIXTE FAO/CEE/OIT DE LA TECHNOLOGIE, DE LA GESTION ET DE LA FORMATION FORESTIÈRES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE, DEVANT SE TENIR, RESPECTIVEMENT, À BANSKÁ STIAVNICA DU 9 AU 11 SEPTEMBRE ET À ZVOLEN DU 14 AU 16 SEPTEMBRE 1998.

« 1. Les participants au séminaire et à la session seront invités par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies sur la base du règlement intérieur de la Commission et de ses organes subsidiaires.

« 2. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, le Gouvernement assumera tout supplément de dépenses résultant directement ou indirectement du séminaire et de la session, et se chargera donc :

« *a*) De fournir à tous les fonctionnaires de la FAO, de la CEE et de l'OIT qui devront se rendre à Banská Stiavnica des billets d'avion, classe économique, Genève-Bratislava-Genève, à utiliser sur les lignes aériennes desservant cet itinéraire, et d'assurer leur transport de Bratislava à Banská Stiavnica et Zvolen;

« *b*) De verser à tous les fonctionnaires à leur arrivée en Slovaquie, sur la base des dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation des Nations Unies, des indemnités de subsistance en monnaie locale calculées au taux journalier officiel de l'Organisation applicable au moment du séminaire et de la session, ainsi que, sur présentation par le voyageur de pièces justificatives, un montant maximum de 108 dollars des Etats-Unis par personne pour faux frais au départ et à l'arrivée.

« 3. Le Gouvernement mettra à la disposition du séminaire et de la session des moyens adéquats — personnel, espaces et fournitures de bureau notamment — comme prévu dans l'annexe ci-jointe.

« 4. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison : *a*) de dommages à des personnes ou à

des biens dans les salles de conférence ou bureaux mis à la disposition du séminaire et de la session; *b*) de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et *c*) de l'emploi aux fins du séminaire et de la session du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise; et le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

« 5. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Slovaquie est partie, sera applicable au séminaire et à la session; en particulier :

« *a*) Les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au séminaire et à la session ou exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention;

« *b*) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le séminaire et la session;

« *c*) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le séminaire et la session;

« *d*) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le séminaire et la session auront le droit d'entrer en Slovaquie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés promptement et sans frais.

« 6. Les salles, bureaux et espaces et facilités connexes mis à la disposition du séminaire et de la session par le Gouvernement constitueront la zone du séminaire et de la session et seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article II, section 3, de la Convention du 13 février 1946.

« 7. Le Gouvernement informera les autorités locales de la tenue du séminaire et de la session et leur demandera d'assurer la protection nécessaire.

« 8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, nommé le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

« 9. Ces arrangements s'appliquent également à la Tournée d'étude qui complétera le séminaire les 12 et 13 septembre 1998. »

* * *

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée du séminaire et de la session et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Genève,

(*Signé*) Vladimir Petrovsky

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SLOVAQUIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 3 septembre 1998

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la réponse à votre lettre concernant les arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République slovaque.

Le Gouvernement de la République slovaque accepte l'énoncé des arrangements destinés à lier l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie en ce qui concerne le Séminaire sur l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation de la production dans le secteur de la foresterie et la vingt-deuxième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir, respectivement, à Banská Stiavnica du 9 au 11 septembre et à Zvolen du 14 au 16 septembre 1998; le Ministère de l'agriculture de la République slovaque sera responsable de la mise en œuvre de ces arrangements.

Le Gouvernement de la République slovaque confirme également que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie entrera en vigueur à la date de la présente lettre et restera en vigueur pendant la durée du séminaire et de la session et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour couvrir la phase préparatoire et la phase de liquidation.

L'Ambassadeur, Représentant permanent,
(*Signé*) Mária KRASNOHORSKÁ

m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Botswana relatif aux arrangements concernant l'Atelier sur le cours international ONU/AISC de formation aux techniques de télédétection à l'intention des enseignants, devant se tenir à Gaborone du 18 au 21 octobre 1998. Vienne, 11 septembre et 13 octobre 1998[16]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 11 septembre 1998

J'ai l'honneur de me référer aux recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82). Conformément

à ces recommandations, le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies prévoit depuis huit ans dans son programme pour l'application des techniques spatiales, l'organisation, en coopération avec l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (AISC) et l'Université de Stockholm, d'un cours annuel de formation aux techniques de télédétection à l'intention des enseignants. Fidèle à sa tradition, le Gouvernement de la Suède a accueilli le cours de formation tenu en 1998 conformément à la résolution 52/56 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1997.

Pour compléter ce cours de formation annuel, le Département des sciences environnementales de l'Université du Botswana a généreusement offert à l'Organisation des Nations Unies d'accueillir l'atelier susvisé qui a pour objectif principal de déterminer, à partir de l'expérience des participants au cours de formation antérieur, l'orientation future du cours. L'atelier sera spécifiquement axé sur les anciens participants originaires d'Afrique qui ont suivi les cours de 1990 à 1996 et sera coparrainé par l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (AISC) et le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales.

L'Agence internationale suédoise de coopération internationale au développement (AISC), pour le compte du Gouvernement de la Suède, et le Bureau des affaires spatiales, pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, financeront les frais de voyage d'un maximum de quarante-cinq (45) participants originaires d'Afrique. En outre, l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (AISC), pour le compte du Gouvernement de la Suède, prendra à sa charge l'hébergement, les repas, les transports locaux et les faux frais d'un maximum de quarante-cinq (45) participants originaires d'Afrique.

Pour faciliter la tenue de l'atelier à Gaborone du 18 au 21 octobre 1998, je souhaite, par la présente lettre, obtenir l'assentiment de votre gouvernement aux dispositions suivantes :

> « 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 s'appliqueront aux fins de l'atelier.
>
> « 2. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'atelier.
>
> « 3. Les membres du personnel fourni par l'Université du Botswana et, le cas échéant, du personnel employé sur le plan local

conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'atelier.

« 4. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'atelier auront le droit d'entrer au Botswana et d'en sortir sans entraves. Sous réserve de la présentation par l'Organisation des Nations Unies, suffisamment à l'avance, de la liste des participants, les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aux intéressés sans frais et aussi rapidement que possible.

« 5. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

« Je propose en outre qu'au reçu de l'acceptation par votre gouvernement de la proposition susmentionnée, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement de la République du Botswana et l'Organisation des Nations Unies relatif aux arrangements concernant l'atelier. »

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne,

(*Signé*) Pino Arlacchi

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU BOTSWANA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 13 octobre 1998

Monsieur le Directeur général,

Atelier sur le cours international ONU/AISC de formation aux techniques de télédétection à l'intention des enseignants, devant se tenir à Gaborone du 18 au 21 octobre 1998

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 septembre 1998 sur le sujet susvisé. Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement de la République du Botswana peut accepter votre proposition telle qu'elle figure aux paragraphes 5 et 6 de ladite lettre.

L'Ambassadeur, Représentant permanent,
(*Signé*) Legwaila J. M. J. LEGWAILA

n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la Conférence régionale des Nations Unies pour l'Europe orientale, préparatoire à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Conférence UNISPACE III), devant se tenir à Bucarest du 25 au 29 janvier 1999. Vienne, 30 septembre et 23 octobre 1998[17]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 septembre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

Conférence régionale des Nations Unies pour l'Europe orientale préparatoire à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Conférence UNISPACE III), devant se tenir à Bucarest du 25 au 29 janvier 1999 en coopération avec le Gouvernement de la Roumanie

Dans sa résolution 52/56 en date du 10 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pa-

cifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Programme des Nations Unies sur les applications des techniques spatiales organise des réunions régionales préparatoires à la Conférence UNISPACE III. Ces réunions et autres activités doivent être conçues dans l'optique d'une participation aussi large que possible, y compris celle de l'industrie privée.

Comme vous le savez, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie (le « Gouvernement ») ont mené des discussions sur la question par l'entremise de la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne. L'objectif de la Conférence est d'examiner des questions d'intérêt régional en prévision de la Conférence UNISPACE III et de préparer des recommandations destinées à être examinées par la Conférence prévue pour juillet 1999.

Au nom de l'Organisation, je me permets de solliciter l'agrément de votre gouvernement aux arrangements ci-après :

A.—*L'Organisation des Nations Unies*

1. L'Organisation des Nations Unies financera, à hauteur de 20 000 dollars au maximum, le voyage par avion, en classe économie, jusqu'à Bucarest, de 10 à 15 participants auxquels les moyens font défaut, choisis parmi les personnes sélectionnées par les pays en développement de la région de l'Europe orientale.

2. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance de deux fonctionnaires au maximum du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat des Nations Unies seront à la charge des Nations Unies.

3. Les frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des représentants d'organismes des Nations Unies seront à la charge des organismes en question.

B.—*Langue de la Conférence et participation*

1. Le nombre total des participants sera limité à 120.

2. La langue officielle de la Conférence sera l'anglais.

C.—*Le Gouvernement de la Roumanie*

1. Le Gouvernement sera l'hôte de la Conférence préparatoire, qui se tiendra à Bucarest.

2. Le Gouvernement désignera en outre pour exercer les fonctions d'agent de liaison avec l'Organisation des Nations Unies un fonctionnaire de l'Agence spatiale roumaine qui prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne les contributions décrites dans le paragraphe ci-après.

3. Le Gouvernement devra à ses frais :

a) Assurer l'hébergement (repas compris) de 10 participants de pays en développement de la région de l'Europe orientale;

b) Fournir les locaux et l'équipement appropriés (y compris le matériel de reproduction et les consommables) nécessaires à la tenue de la Conférence;

c) Fournir des locaux appropriés pour l'aménagement de bureaux et autres aires de travail destinés aux membres du Secrétariat des Nations Unies responsables de la Conférence, à l'agent de liaison et au personnel local visé plus loin;

d) Faire installer avant l'ouverture de la Conférence dans les locaux visés aux alinéas *b* et *c* ci-dessus le mobilier et l'équipement requis et en faire assurer l'entretien par un personnel approprié pendant la durée de la Conférence;

e) Fournir le matériel d'amplification, le matériel audiovisuel de projection et les magnétophones et bandes magnétiques nécessaires, ainsi que les services des techniciens appelés à les utiliser pendant la durée de la Conférence;

f) Fournir le personnel administratif local nécessaire pour le bon déroulement de la Conférence et notamment pour la reproduction et la diffusion des exposés et autres documents se rapportant à la Conférence;

g) Fournir des moyens de communication (télex, télécopie, téléphone) destinés à être utilisés à des fins officielles dans le cadre de la Conférence, ainsi que des fournitures de bureau et du mobilier pour les besoins de la Conférence;

h) Assurer le dédouanement et le transport entre le port d'arrivée et le lieu de la Conférence de tout le matériel nécessaire à la Conférence;

i) Fournir tous les moyens de transport requis aux fins des déplacements officiels en Roumanie de tous les participants à la Conférence;

j) Fournir des moyens de transport locaux à tous les participants à la Conférence, en assurant notamment l'accueil à l'aéroport, à l'arrivée comme au départ;

k) Fournir des moyens de transport locaux pour les déplacements officiels des membres du personnel des Nations Unies responsables de la Conférence pendant la durée de celle-ci;

l) Prendre des dispositions pour que les personnes, exception faite de celles qui sont visées à l'alinéa *a* ci-dessus, participant ou assistant à la Conférence ou en assurant le service, puissent se loger convenablement, à leurs frais, dans des hôtels à des tarifs commerciaux raisonnables;

m) Fournir les services d'une agence de voyage pour permettre aux participants de confirmer leurs réservations ou d'en faire de nouvelles pour leur voyage de retour après la clôture de la Conférence;

n) Fournir des services médicaux de première urgence dans la zone de la Conférence. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats; et

o) Assurer les services de sécurité voulus pour la tranquillité de tous les participants à la Conférence et le déroulement de la Conférence dans de bonnes conditions sans ingérence d'aucune sorte.

D.—*Privilèges et immunités*

Je propose en outre que la Conférence se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. *a*) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) ratifiée par la Roumanie le 5 juillet 1956 s'appliquera aux fins de la Conférence. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence se verront accorder les privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947);

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

2. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence auront le droit d'entrer en Roumanie et d'en sortir sans entraves. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais. Si la demande de visa est déposée moins de quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours précédant l'ouverture de la Conférence.

3. Il est d'autre part entendu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

i) De dommages à des personnes ou à des biens dans les salles de réunion ou bureaux mis à la disposition de la Conférence;

ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement;

iii) De l'emploi aux fins de la Conférence du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise,

et que votre gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou réclamations de ce genre.

4. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain concernant les facilités qui seront mises à la disposition de la Conférence par votre gouvernement en sa qualité de pays hôte.

Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne,

(*Signé*) Pino Arlacchi

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA ROUMANIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À VIENNE

Le 23 octobre 1998

Monsieur le Directeur général,

Comme vous le savez, il est très important pour le Gouvernement roumain représenté par ses organismes spécialisés d'accueillir sur son sol la Conférence des Nations Unies pour l'Europe orientale préparatoire à UNISPACE III, qui doit se tenir à Bucarest du 25 au 29 janvier 1999.

Je suis en conséquence très heureux de vous informer que mon gouvernement souscrit aux propositions contenues dans votre lettre du 30 septembre 1998 concernant les arrangements relatifs à cette conférence.

L'Ambassadeur,

(*Signé*) Traian CHEBELEU

o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce relatif aux arrangements concernant la Réunion d'Athènes de la partie géorgienne et de la partie abkhaze sur les mesures de renforcement de la confiance, devant avoir lieu du 16 au 18 octobre 1998. Géorgie, 10 octobre 1998[18]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 octobre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

Vu le désir du Gouvernement de la Grèce d'accueillir la Réunion de la partie géorgienne et de la partie abkhaze sur les mesures de renforcement de la confiance, réunion qui s'inscrit dans le cadre du processus de paix de Genève, et étant donné les accords auxquels S. E. M. Liviu Bota, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie, est parvenu avec les parties, il est prévu que la réunion susvisée se tiendra à Athènes du 16 au 18 octobre 1998.

La délégation de la partie géorgienne et celle de la partie abkhaze comporteront chacune environ vingt (20) membres. Chaque délégation pourra en outre comprendre un personnel d'appui technique limité à trois personnes.

Assisteront également à la réunion trois représentants de la Fédération de Russie en sa qualité de coordonnateur et un ou deux représentants de la CSCE et de chacun des pays constituant le groupe des Amis du Secrétaire général, à savoir la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Secrétaire exécutif de la Commission de coordination mixte bilatérale abkhazo-géorgienne sera également présent.

Le Représentant spécial du Secrétaire général présidera la réunion et prêtera ses bons offices. Il sera secondé par le chef adjoint de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et par un conseiller pour les questions politiques (hors classe), un spécialiste des questions politiques et son propre Assistant spécial. L'équipe du Représentant spécial du Secrétaire général comprendra également deux interprètes et une secrétaire recrutée sur le plan international.

Il est entendu que le Gouvernement de la Grèce assurera l'hébergement (repas compris) de tous les participants et fournira des installations de conférence appropriées, des ordinateurs et tout autre matériel nécessaire, des moyens de transport locaux et un appui logistique. La réunion se tiendra et tous les participants seront logés à l'hôtel Astir Palace, Vouliagmeni. Le Gouvernement de la Grèce financera en outre les services (transport compris) de deux interprètes et d'une secrétaire, tous engagés sur le plan international.

Je propose par la présente lettre que la réunion se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après « la Convention générale ») et la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (ci-après « la Convention de Vienne ») s'appliqueront *mutatis mutandis* à la réunion et aux personnes qui y auront pris part, selon qu'il conviendra.

2. Aux fins de la Convention générale, les locaux mis à la disposition de la réunion par le Gouvernement de la Grèce seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux seront soumis à l'autorité et au contrôle de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la réunion, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

3. Tous les participants à la réunion et toutes les personnes fournissant des services aux fins de la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, exemptions et facilités et mesures de sécurité nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion.

4. Les représentants et observateurs d'Etats bénéficieront des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplo-

matiques conformément au droit international et en particulier à la Convention générale et à la Convention de Vienne. Ils jouiront notamment :

a) De l'inviolabilité de leur personne, emportant immunité d'arrestation et de détention;

b) De l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne;

c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Du droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne;

e) De l'exemption des dispositions limitant l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations relatives au service national;

f) Des mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

g) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

5. Les représentants et/ou observateurs des autorités abkhazes invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la réunion se verront accorder les privilèges, immunités et facilités dont bénéficient les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention générale. Ils jouiront notamment :

a) De l'immunité d'arrestation personnelle et de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) De l'immunité complète de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux pendant la réunion (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuant à leur être accordée après la clôture de la réunion;

c) De l'inviolabilité de leur personne, de leur résidence et de tous papiers et documents;

d) De l'exemption des obligations de service national;

e) De l'exemption des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Du droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées;

g) Des mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

h) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages officiels et personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

6. Les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus ne feront l'objet de la part des autorités grecques, durant leur séjour en Grèce aux fins de la réunion, d'aucunes poursuites ou mesures restrictives de liberté se rapportant à des actes ou condamnations antérieurs à leur admission sur le territoire grec.

7. Les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 5 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont visés à l'alinéa *b* de ce paragraphe, cessent lorsque le bénéficiaire, ayant eu, pendant une période de quinze (15) jours consécutifs à compter de la clôture officielle de la réunion, l'occasion de quitter la Grèce, y prolonge néanmoins son séjour ou, l'ayant quittée, y revient, à moins que son retour ne soit nécessité par la reprise de la réunion.

8. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la réunion, quelle que soit leur nationalité, se verront accorder les privilèges, immunités et autres facilités prévus aux articles V et VII de la Convention générale.

9. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement de la Grèce pour assurer le service de la réunion bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la réunion. Ils se verront accorder toutes autres facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions.

10. Les noms de toutes les personnes visées aux paragraphes 4, 5 et 8 ci-dessus seront communiqués par l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement de la Grèce. Ces personnes auront le droit d'entrer en Grèce, d'en sortir et d'y circuler sans entraves, selon que de besoin et aux fins de la réunion. Elles auront toutes facilités pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas, permis d'entrée ou de sortie ou licences qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas et permis d'entrée de la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir auparavant.

11. Le Gouvernement de la Grèce reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies comme titre valable de voyage.

12. Les autorités grecques compétentes prendront toutes dispositions effectives et adéquates qui pourraient s'imposer pour que les personnes visées dans le présent Accord bénéficient dans la mesure appropriée de la sûreté, de la sécurité et de la protection indispensables au bon déroulement de la réunion dans une atmosphère de tranquillité et sans immixtion d'aucune sorte. Le Gouvernement assurera la protection

policière nécessaire. Les services de police relèveront de la supervision et du contrôle directs d'un officier supérieur fourni par le Gouvernement qui agira en étroite collaboration avec un responsable désigné par l'Organisation des Nations Unies.

13. Le Gouvernement de la Grèce veillera à ce que les personnes qui pourraient assister à la réunion à un autre titre que celles qui sont visées ci-dessus puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences.

14. Des services médicaux à même de dispenser des soins de première urgence seront assurés dans la zone de la réunion. Dans les cas graves, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

15. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux mis à la disposition de la réunion par le Gouvernement ou par son entremise;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens imputables aux services de transport fournis par le Gouvernement ou par son entremise ou survenus à l'occasion de l'utilisation desdits moyens de transport;

c) De l'emploi, aux fins de la réunion, du personnel fourni par le Gouvernement.

Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

16. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement arrêté d'un commun accord sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis aux fins de règlement définitif à un tribunal arbitral composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers; si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la désignation par l'autre partie de son arbitre ou si les deux arbitres désignés ne se sont pas mis d'accord sur le président dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice peut procéder aux désignations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre partie. Toutefois, tout différend du type visé mettant en jeu une question relevant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera soumis aux dispositions de la section 30 de ladite Convention.

Je propose en outre qu'au reçu de votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent, notre échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce concernant les facilités que la Grèce mettra, en sa qualité de pays hôte, à la disposition de la Réunion d'Athènes de la partie géorgienne et de la partie abkhaze sur les mesures de renforcement de la confiance, tenue sous les auspices des Nations Unies.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
pour la Géorgie,

(*Signé*) Liviu BOTA

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA GRÈCE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 octobre 1998

Monsieur le Représentant spécial,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 10 octobre 1998.

A cette occasion, je suis heureux de vous confirmer que le Gouvernement hellénique souscrit pleinement au contenu de votre lettre.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Grèce,

(*Signé*) Tassos KRIEKOUKIS

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire concernant le statut de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Signé à New York le 3 novembre 1998[19]

I. — DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) La « MINURSO » désigne la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental établie conformément à la résolution 690 (1991) du 20 avril 1991 du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé par diverses résolutions du Conseil de sécurité dont la plus récente est la résolution 1204 (1998) du 30 octobre 1998. La MINURSO a été renforcée en vertu de la résolution 1148

(1998) du Conseil de sécurité en date du 26 janvier 1998. La MINURSO comprend :

i) Le « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ce n'est au paragraphe 29 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera chacun des membres de la MINURSO auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer son autorité;

ii) « L'unité civile » composée de fonctionnaires des Nations Unies et du personnel fourni par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

iii) « L'unité militaire » composée du personnel militaire et civil fourni par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

iv) « L'unité de sécurité » composée d'agents de la police civile mis à la disposition de la MINURSO par les Etats participants à la demande du Secrétaire général;

b) « Zone de la mission » désigne le Territoire du Sahara occidental et des emplacements désignés dans les pays voisins dans lesquels la MINURSO s'acquitte de l'une quelconque de ses fonctions; toute référence à la zone de la mission dans cet Accord s'entend des emplacements, axes itinéraires et couloirs aériens nécessaires à la conduite des activités de la MINURSO, fixés conjointement par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Représentant spécial dans la circonscription administrative de Tindouf;

c) « Membre de la MINURSO » désigne tout membre de l'unité civile ou militaire ou de l'unité de sécurité;

d) « Etat participant » désigne l'un quelconque des Etats qui fournissent du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'unité civile ou militaire ou à l'unité de sécurité de la MINURSO;

e) « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire;

f) « La Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Les « contractants » désignent les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres de la MINURSO, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et/ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à titre d'appui aux activités de la MINURSO. De tels contractants ne seront pas considérés tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Les « véhicules » désignent les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

i) Les « navires » désignent les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO;

j) Les « aéronefs » désignent les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINURSO et les contractants à titre d'appui aux activités de la MINURSO.

II. — Application du présent Accord

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6 ci-dessous, tenant compte des obligations de la MINURSO et du Gouvernement, et sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toutes obligations contractées par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINURSO ou à l'un quelconque de ses membres ou contractants, s'étendent à la zone de la mission.

III. — Application de la Convention

3. La MINURSO, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux prévus dans la Convention, à laquelle l'Algérie est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINURSO, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre de la MINURSO.

IV. Statut de la MINURSO

5. La MINURSO et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires aux dispositions et à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial est tenu de prendre les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINURSO.

7. Sans préjudice au mandat de la MINURSO et son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assurera que la MINURSO conduira sa mission de manière à respecter pleinement les principes et les règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINURSO de manière à respecter pleinement les principes et les règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales incluent les quatre Conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

8. La MINURSO et le Gouvernement s'assureront que les membres de leur personnel militaire respectif aient parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés au paragraphe 7 ci-dessus.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

9. Le Gouvernement reconnaît à la MINURSO le droit d'arborer à l'intérieur de la zone de la mission le drapeau des Nations Unies sur ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord exprès du Gouvernement.

10. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINURSO portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

11. En matière de communications, la MINURSO bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

12. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11 :

a) La MINURSO a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et de faire fonctionner des stations radios des Nations Unies pour disséminer des informations relatives à son mandat. La MINURSO est également habilitée à installer des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites

afin de relier les points voulus dans la zone de la mission tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations radios des Nations Unies et les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La MINURSO bénéficie du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs du service fixe et du service mobile. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La MINURSO peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la MINURSO ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINURSO s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacement et transports

13. La MINURSO et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur toute la zone de la mission. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur de la zone de la mission, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINURSO, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des

champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

14. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la MINURSO, étant entendu que ceux-ci doivent disposer de documents d'identification établis par les Nations Unies et être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

15. La MINURSO et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules, navires et aéronefs peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péages ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, la MINURSO ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de la MINURSO

16. La MINURSO, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la MINURSO s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MINURSO comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINURSO le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;

b) De créer, entretenir et gérer, dans ses camps et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement et aux contractants. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non

transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes ou à une entité désignée par elles.

17. La MINURSO et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation visées au paragraphe 16 ci-dessus s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. — Facilités pour la MINURSO et ses contractants

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINURSO et pour le logement de ses membres

18. Le Gouvernement, sous réserve des moyens disponibles, fournira à la MINURSO sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial les emplacements et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINURSO et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire algérien, tous ces locaux seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque le personnel militaire des Nations Unies partagera les quartiers du personnel militaire de l'Algérie, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINURSO.

19. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURSO à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la MINURSO se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires ne sont pas fournis gratuitement, la MINURSO s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINURSO sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

20. La MINURSO a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

21. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINURSO à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnements, fournitures et services et arrangements sanitaires

22. Le Gouvernement consent à accorder toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation d'équipements, d'approvisionnements, de fournitures, de matériel et autres biens à titre d'appui pour le compte de la MINURSO y compris leur importation libre et en suspension de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par les contractants.

23. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURSO à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place, à titre officiel, pour l'usage exclusif de la MINURSO et ses contractants, le Gouvernement prendra les dispositions administratives voulues pour exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, droits et autres taxes, les produits acquis localement. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINURSO évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la MINURSO et ses contractants.

24. Afin de permettre aux contractants de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la MINURSO, le Gouvernement accepte d'accorder aux contractants des facilités de sorte qu'ils puissent entrer dans la zone de la mission, et en sortir et de sorte qu'ils puissent être rapatriés en période de crise internationale. A cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restrictions aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires.

25. Les contractants au service des Nations Unies, autres que les ressortissants de l'Algérie, engagés exclusivement pour appuyer les activités de la MINURSO se verront exonérer de taxes sur les services fournis à la MINURSO, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée.

26. La MINURSO et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

27. La MINURSO peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINURSO d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

28. La MINURSO utilisera les dinars algériens dans la zone de la mission.

VI. — Statut des membres la MINURSO

Privilèges et immunités

29. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint, le commandant de la force de l'unité militaire, le Commissaire de police dirigeant l'unité de sécurité et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

30. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à l'unité civile mise au service de la MINURSO demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés dans les articles V et VII de la Convention.

31. Les observateurs militaires, les membres de l'unité de sécurité et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens des articles VI et VII de la Convention.

32. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité militaire de la MINURSO jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

33. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINURSO recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

34. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres de la MINURSO et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la zone de la mission ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la MINURSO sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'ex-

ception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

35. Les membres de la MINURSO ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arrivent dans la zone de la mission. Les lois et règlements algériens relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans la zone de la mission au service de la MINURSO. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINURSO, y compris l'unité militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINURSO pourront, à leur départ de la zone de la mission, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINURSO.

36. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers de l'Algérie par les membres de la MINURSO, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

37. Le Représentant spécial et les membre de la MINURSO qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans la zone de la mission, d'y séjourner et d'en repartir, conformément aux dispositions du présent Accord.

38. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée dans la zone de la mission du Représentant spécial et des membres de la MINURSO ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. A cette fin, le Gouvernement accordera rapidement et à titre gratuit les visas au Représentant spécial et aux membres de la MINURSO. Ces derniers doivent disposer de documents d'identité délivrés par l'Organisation des Nations Unies s'ils sont dans la zone de la mission et de passeports en cours de validité accompagnés d'un ordre de mission délivré par les Nations Unies pour toute sortie ou entrée dans le territoire algérien. Le Représentant spécial et les membres de la MINURSO sont dispensés des formalités d'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et la sortie de la zone de la mission. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans la zone de la mission, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence dans la zone de la mission.

39. A l'entrée ou à la sortie de la zone de la mission, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la MINURSO : *a*) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; *b*) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 40 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité d'un membre de la MINURSO.

Identification

40. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINURSO, avant ou dès que possible après sa première entrée dans la zone de la mission, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 39 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINURSO peut être tenu de produire.

41. Les membres de la MINURSO, de même que ceux du personnel recruté localement ainsi que les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINURSO à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

42. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires et les éléments de la police civile de la MINURSO portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'Organisation des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires du service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la MINURSO et les membres de son élément de police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter leur armement de dotation à l'intérieur de la zone de la mission dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisation

43. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou

d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINURSO (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la MINURSO ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la MINURSO, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

44. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres Etats en ce qui concerne les aéronefs et navires. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder promptement, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

45. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 42, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MINURSO, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINURSO à l'intérieur de la zone de la mission.

Police militaire, arrestation
et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

46. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINURSO ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINURSO et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINURSO.

47. A l'intérieur de la zone de la mission, la police militaire de la MINURSO a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINURSO. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 46 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux de la MINURSO. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en

ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

48. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 et 31, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINURSO :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINURSO le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 53 sont applicables *mutatis mutandis*.

49. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 47 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 48, la MINURSO ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

50. La MINURSO et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 47 à 49.

51. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la MINURSO ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

52. Tous les membres de la MINURSO, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINURSO ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

53. S'il estime qu'un membre de la MINURSO a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial

dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession sous réserve des dispositions du paragraphe 29 :

a) Si l'accusé est membre de l'unité civile ou membre de l'unité de sécurité ou encore membre civil de l'unité militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 59 du présent Accord;

b) Les membres militaires de l'unité militaire de la MINURSO sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans la zone de la mission.

54. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINURSO devant un tribunal algérien, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINURSO n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINURSO ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINURSO ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

55. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINURSO décédé ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. — Limitations de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

56. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINURSO ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il/elle les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINURSO. Une fois sa responsabilité établie, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. — Règlement des différends

57. Sauf disposition contraire du paragraphe 59, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MINURSO, auquel la MINURSO ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux algériens n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si le second membre de la commission n'a pas été nommé dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de la partie qui a désigné le premier membre, désigner le second membre de la commission. Si les deux parties ne se sont pas entendues sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination ou désignation du second membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui

suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire. Les sentences de la commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINURSO, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

58. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

59. Tout autre différend entre la MINURSO et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

60. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. — Avenants

61. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. — Liaison

62. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. — Dispositions diverses

63. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINURSO et aux contractants, ainsi que des facilités que le Gouvernement s'engage à leur fournir à ce titre.

64. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

65. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINURSO, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 52, 59 et 60 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 56 et 57, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 56.

FAIT à New York le 3 novembre 1998, en double exemplaire, en arabe et français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) ABDALLAH BAALI

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint, Département des opérations de maintien de la paix,

(*Signé*) Bernard MIYET

q) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral de l'Autriche relatif au prêt de personnel pénitentiaire au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Signé à La Haye le 4 novembre 1998[20]

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies a, par ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993, décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date devant être déterminée par le Conseil après la restauration de la paix (ci-après « le Tribunal international »),

Considérant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité a instamment prié les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés,

Considérant que par la lettre en date du 27 mars 1997 qu'elle a adressée aux missions diplomatiques de tous les Etats Membres, le Greffier du Tribunal international a demandé aux Etats de prêter leur aide en

fournissant, par voie de prêts remboursables et non remboursables, les services d'un personnel pénitentiaire qualifié,

Considérant en outre que le Gouvernement fédéral de l'Autriche (ci-après « le Gouvernement ») a, en réponse à la demande du Greffier, offert de mettre à la disposition du Tribunal international, sur une base non remboursable, les services d'un personnel pénitentiaire qualifié appelé à participer à la gestion des installations de détention du Tribunal international (ci-après « le Groupe de détention »),

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Obligations du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournira, aux fins du présent Accord tant qu'il sera en vigueur, les services d'un personnel pénitentiaire qualifié (ci-après « le personnel prêté ») [voir annexe I], appelé à travailler dans le cadre du Groupe de la détention à des postes de gradés et de surveillants. Des amendements et modifications pourront être apportés à l'annexe avec l'accord des Parties.

2. Le Gouvernement financera toutes les dépenses liées aux services fournis par le personnel prêté, y compris traitements, heures supplémentaires, prestations de sécurité sociale et frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'installation du Groupe de la détention, et en sera remboursé par l'ONU selon les modalités indiquées ci-après.

3. Le Gouvernement veillera à ce que, pendant toute la période où ils fourniront leurs services en vertu du présent Accord, les membres du personnel prêté soient couverts par une assurance maladie et une assurance vie adéquates et soient également couverts par une assurance en cas de maladie, d'invalidité ou de décès imputables au service, conformément aux prescriptions de la législation autrichienne applicables.

4. Le Tribunal international se réserve le droit de déterminer si les membres du personnel remplissent les conditions voulues et pourra, moyennant un préavis d'un mois, mettre fin à leurs services postérieurement à leur affectation.

Article II

Obligations de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies fournira au personnel prêté les bureaux, uniformes, équipements et autres moyens nécessaires aux fins de l'accomplissement de leurs tâches au sein du Groupe de la détention.

2. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité en cas de demande d'indemnité pour maladie, blessure ou décès attribuables ou liés à la prestation de services conformément au présent Accord, à moins que la cause directe de la maladie, de la blessure ou du décès ne soit une faute lourde des agents ou fonctionnaires des Nations Unies.

Article III

Remboursement

1. Le Tribunal international paiera au Gouvernement les services du personnel prêté, à raison de 68 620 florins néerlandais par personne et par an, sur une base mensuelle et en fonction des services rendus.

2. Les paiements seront effectués à terme échu, la première échéance étant fixée au 31 mai 1999. Aucun autre versement n'aura à être effectué au titre du personnel prêté.

Article IV

Obligations du personnel prêté

1. Le Gouvernement accepte les conditions et obligations énoncées ci-dessous et veillera, selon qu'il conviendra, à ce que les membres du personnel prêté fournissent leurs services en vertu du présent Accord en se conformant à ces obligations :

a) Les membres du personnel prêté s'acquitteront de leurs fonctions sous le contrôle et dans le plein respect des instructions du Greffier et du chef du Groupe de la détention ou de toute personne agissant en leur nom;

b) Les membres du personnel prêté s'engageront à respecter l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international et ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure au Tribunal international dans l'accomplissement de leurs tâches conformément au présent Accord;

c) Les membres du personnel prêté s'abstiendront de tout comportement de nature à discréditer le Tribunal international ou l'Organisation des Nations Unies et ne se livreront à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation;

d) Les membres du personnel prêté se conformeront à toutes les règles, prescriptions, instructions, procédures ou directives émises par le Tribunal international;

e) Les membres du personnel prêté observeront la plus grande discrétion sur toutes les questions touchant à leurs fonctions et, sauf autorisation du Greffier, s'interdiront de communiquer aux médias ou à

qui que ce soit — institution, particulier, gouvernement ou autre autorité extérieure au Tribunal international — des renseignements qui n'auraient pas été rendus publics et dont ils auraient eu connaissance du fait de leur lien avec le Tribunal international. Ils ne se serviront de renseignements de cette nature qu'avec l'autorisation écrite du Greffier et, en aucune circonstance, dans leur intérêt propre. Ils ne seront pas dégagés de ces obligations après que le présent Accord aura cessé d'être en vigueur;

f) Les membres du personnel prêté souscriront à ces engagements en signant la formule jointe au présent Accord (voir annexe II).

2. Les membres du personnel prêté exerceront principalement leurs fonctions dans le cadre du Groupe de la détention. Ils pourront aussi se voir confier par le Greffier ou le chef du Groupe de la détention des tâches supplémentaires dans d'autres locaux placés sous l'autorité ou la juridiction du Tribunal international.

Article V

Statut juridique des membres du personnel prêté

1. Les membres du personnel prêté ne seront à aucun égard considérés comme des agents ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les membres du personnel prêté seront considérés comme des « personnes accomplissant des missions pour le compte du Tribunal ». A ce titre, ils bénéficieront des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale qui sont jugés nécessaires à l'exercice en toute indépendance des fonctions dont ils auront à s'acquitter pour le Tribunal. Le Président, agissant en consultation avec le Gouvernement autrichien, aura le droit et le devoir de lever l'immunité dans tel cas particulier où l'immunité empêcherait que justice soit faite par le Tribunal et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée.

Article VI

Consultation

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement se consulteront sur toute question qui pourrait surgir à propos du présent Accord.

Article VII

Règlement des différends

Les différends, divergences et réclamations résultant du présent Accord ou s'y rapportant seront réglés par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement arrêté d'un commun accord.

Article VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET EXTINCTION

Le présent Accord entrera en vigueur 10 (dix) jours après la date de sa signature et restera applicable jusqu'au 31 mai 1999 à moins qu'il n'y soit mis fin par décision de l'une des Parties notifiée à l'autre avec préavis écrit d'un mois. Il pourra être prorogé avec l'agrément des deux Parties aux mêmes conditions et pour une durée qui sera fixé d'un commun accord.

Article IX

AMENDEMENT

Le présent Accord pourra être amendé moyennant l'accord écrit des deux Parties. Chaque Partie accordera la plus grande attention à toute proposition d'amendement émanant de l'autre.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement fédéral de l'Autriche ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye le 4 novembre 1998, en deux originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement fédéral de l'Autriche :
L'Ambassadeur d'Autriche auprès des Pays-Bas
[*Signature*]
Alexander CHRISTIANI

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Greffier adjoint du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie
[*Signature*]
Jean-Jacques HEINTZ

r) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada sur les privilèges, immunités et facilités des fonctionnaires des Nations Unies qui desservent le secrétariat du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987). Signé au Caire le 23 novembre 1998[21]

Les Nations Unies et le Gouvernement du Canada, ci-après appelés « les Parties »,

Considérant que, conformément à la décision prise à la première réunion des Etats Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Helsinki, 26 au 28 avril 1989), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ci-après appelé « le PNUE », a été chargé d'assurer les fonctions de secrétariat du Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987),

Considérant que, conformément aux décisions prises par les Etats Parties au Protocole de Montréal (1987) lors de leur deuxième réunion (Londres, 27 au 29 juin 1990) et à leur quatrième réunion (Copenhague, 23 au 25 novembre 1992) et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal lors de sa première réunion tenue à Montréal (du 19 au 21 septembre 1990), le Gouvernement du Canada a offert d'accueillir le Secrétariat du Fonds multilatéral et d'assumer les coûts additionnels de son établissement et de son fonctionnement au Canada, par rapport aux coûts liés au siège du PNUE, et de redresser ces coûts annuellement,

Considérant que le Comité exécutif a rendu opérationnel le Fonds multilatéral à partir du 1er janvier 1991,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Canada est partie depuis le 22 janvier 1948, s'applique aux fonctionnaires des Nations Unies qui servent au Secrétariat du Fonds multilatéral,

Considérant que le Gouvernement du Canada s'est engagé à assurer la disponibilité de toutes les installations nécessaires pour permettre aux fonctionnaires des Nations Unies de s'acquitter de leurs fonctions relativement au Fonds multilatéral,

Considérant que les Nations Unies et le Canada désirent conclure un accord régissant les questions qui résultent de l'établissement à Montréal et du fonctionnement au Canada du Secrétariat du Fonds multilatéral,

Sont convenus de *ce qui suit :*

Article premier

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord :

a) « Fonds multilatéral » : le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) et ses amendements;

b) « Secrétariat » : le Secrétariat du Fonds multilatéral;

c) « fonctionnaires du Secrétariat » : les fonctionnaires des Nations Unies désignés par les Nations Unies pour servir au Secrétariat, quelle que soit leur nationalité, exception faite de ceux et celles qui sont recrutés sur place et qui travaillent à taux horaires;

d) « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article 2

Privilèges et immunités des fonctionnaires du Secrétariat

Les fonctionnaires du Secrétariat jouissent, au Canada, des privilèges et immunités qui suivent :

a) L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris pour leurs paroles et leurs écrits;

b) L'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Fonds multilatéral;

c) L'immunité pour eux-mêmes, leur conjoint ou conjointe et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) L'exemption de toute obligation relative au service national;

e) Les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale, pour eux-mêmes, leur conjoint ou conjointe et les membres de leur famille vivant à leur charge;

f) En ce qui concerne les facilités de change, les mêmes privilèges que ceux accordés aux fonctionnaires de niveau comparable appartenant aux missions diplomatiques situées au Canada;

g) Le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada ou, dans le cas des anciens résidents revenant au Canada en tant que résidents après avoir été résidents d'un autre pays, le droit, sous réserve des lois applicables, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur retour au Canada.

Article 3

Privilèges, immunités et facilités diplomatiques

1. Outre les immunités et privilèges prévus à l'article 2, le Directeur général et son conjoint ou sa conjointe et les membres de sa famille vivant à sa charge, à moins qu'ils ne soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la loi canadienne pertinente, se voient accorder les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques et leurs familles au Canada.

2. Outre les immunités et privilèges prévus à l'article 2, les fonctionnaires du Secrétariat de niveaux supérieurs ainsi désignés par le Directeur général après consultation du Secrétaire général des Na-

tions Unies et acceptés par le Gouvernement du Canada, leur conjoint ou conjointe et les membres de leur famille vivant à leur charge, à moins qu'ils ne soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la loi canadienne pertinente, se voient accorder les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques de niveau comparable au Canada.

Article 4

Emploi des personnes à charge

Les personnes à la charge des fonctionnaires du Secrétariat reçoivent, sur demande, l'autorisation de travailler au Canada.

Article 5

Levée de l'immunité

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Secrétariat uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité de tout fonctionnaire des Nations Unies dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans qu'il soit porté préjudice aux intérêts des Nations Unies.

Article 6

Respect des lois et règlements du Canada

1. Sous réserve de leurs privilèges et immunités, tous les fonctionnaires du Secrétariat ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Ils sont également tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.

2. Les Nations Unies coopèrent en tout temps avec les autorités compétentes du Canada en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 7

Procédure de notification

Le Directeur général avise promptement le Ministre des affaires étrangères du nom des personnes mentionnées dans le présent Accord de la catégorie à laquelle elles appartiennent et de tout changement de leur statut.

Article 8

Carte d'identité et laissez-passer des Nations Unies

1. Le Gouvernement du Canada fournit à tous les fonctionnaires du Secrétariat une carte d'identité attestant leur statut en vertu du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada reconnaît et accepte comme titre de voyage valable le laissez-passer des Nations Unies détenu par les fonctionnaires du Secrétariat. Le Gouvernement convient en outre de délivrer tout visa requis gratuitement et aussi rapidement que possible.

Article 9

Règlement des différends

1. Sous réserve de l'article VIII de la Convention, tout différend concernant l'interprétation et la mise en œuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou un autre mode de règlement convenu entre les parties est, à la demande de l'une ou l'autre partie, déféré à un tribunal formé de trois arbitres, dont l'un est nommé par le Ministre des affaires étrangères du Canada, un autre par le Secrétaire général des Nations Unies et le troisième par les deux premiers. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé un arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.

2. Les arbitres déterminent la procédure d'arbitrage et les parties assument les frais d'arbitrage établis par les arbitres. La sentence arbitrale doit renfermer un énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et les parties doivent accepter cette sentence à titre de règlement final du différend.

Article 10

Dispositions finales

1. Si une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention traitent du même sujet, les deux dispositions doivent être considérées comme complémentaires. Lorsque cela est possible, les deux s'appliquent et ne se limitent pas mutuellement.

2. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

3. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

4. Le présent Accord demeure en vigueur indéfiniment.

5. Le présent Accord cesse d'être en vigueur si le Secrétariat du Fonds multilatéral quitte le territoire du Canada, sauf quant aux dispositions qui peuvent s'appliquer à la cessation ordonnée des activités du Secrétariat du Fonds multilatéral au Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, au Caire, ce vingt-troisième jour de novembre 1998, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour les Nations Unies :
L*e Directeur exécutif du PNUE,*
Secrétaire général adjoint responsable du Fonds multilatéral,
[*Signature*]
Klaus TÖPFER

Pour le Gouvernement du Canada :
L'Ambassadeur du Canada auprès de l'Egypte
[*Signature*]
Marie-Andrée BEAUCHEMIN

s) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif aux arrangements concernant la Conférence internationale de Bethléem 2000 organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, devant se tenir à Rome les 18 et 19 février 1999. New York, 28 et 30 décembre 1998[22]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 décembre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 52/50 de l'Assemblée générale adoptée le 9 décembre 1997 sous le titre « Question de Palestine » et en particulier à son paragraphe 3, par lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées dans des résolutions antérieures, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction. Le Comité a en conséquence prévu dans son programme de travail l'organisation de rencontres internationales et de réunions régionales.

Le Comité a noté avec gratitude que le gouvernement de Votre Excellence avait donné son agrément à ce que la Conférence internationale de Bethléem 2000 organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se tienne à Rome les 18 et 19 février 1999. La Conférence devrait rassembler environ 200 personnes, à savoir des représentants d'Etats, y compris des Etats siégeant en qualité de membres ou d'observateurs au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'éminentes personnalités, des parlementaires, des représentants d'organisations intergouvernementales concernées, des universitaires et autres personnes s'intéressant à la question de la Palestine, et des représentants d'organisations non gouvernementales. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation des Nations Unies jugera bon d'accréditer.

L'Organisation des Nations Unies se chargera des arrangements pratiques requis par la Conférence. Le Gouvernement de l'Italie prendra les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de la Conférence sans immixtion d'aucune sorte.

Par la présente lettre, j'ai l'honneur de proposer à votre gouvernement que la Conférence se déroule dans les conditions indiquées ci-dessous :

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Italie est devenue partie le 3 février 1958, s'appliquera aux fins de la Conférence. Les représentants des Etats invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence et des Etats siégeant en qualité de membres ou d'observateurs au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence ou exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Conférence se verront accorder les privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

2. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence;

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence;

4. Tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir sans entraves et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance de la zone de la Conférence. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront accordés à toutes les personnes invitées à la Conférence sans frais et aussi rapidement que possible. Des dispositions seront en outre prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée à ceux qui n'auront pu se les procurer auparavant;

5. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre les Nations Unies à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les salles de conférence ou les bureaux mis à la disposition de la Conférence;

b) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement; et

c) De l'emploi aux fins de la Conférence de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

6. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les Parties conviennent que les dommages aux personnes et aux biens ou les pertes de biens sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de membres du personnel des Nations Unies;

7. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane, de tout l'équipement, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet;

8. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera, à moins que les parties n'en conviennent autrement, soumis à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre

partie lui aura notifié le nom de son arbitre ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, désigné le président du tribunal, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties même si elles sont rendues par défaut en l'absence d'une des parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre acceptation de la proposition qui précède, la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement de l'Italie et l'Organisation des Nations Unies concernant les arrangements requis par la Conférence.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,

(*Signé*) Kieran PRENDERGAST

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 30 décembre 1998

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 décembre 1998 conçue comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien souscrit au contenu de la lettre reproduite ci-dessus.

L'Ambassadeur,

(*Signé*) F. Paolo FULCI

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la République du Panama régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Panama. Panama, 4 juin 1998[23]

Préambule

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la République du Panama,

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a été chargé de répondre, en apportant des moyens de financement, des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, ainsi qu'à ses besoins persistants, et d'assurer des services dans les domaines de la santé maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'éducation de base et des services d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère,

Attendu que l'UNICEF et le Gouvernement de la République du Panama (ci-après dénommé « le Gouvernement ») sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des activités opérationnelles des Nations Unies et de son mandat, coopérera à des programmes en République du Panama,

Ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier

Définitions aux fins du présent Accord

a) Le terme « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres qui ont compétence en vertu de la législation du pays;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

c) Le terme « experts en mission » désigne les experts visés aux articles VI et VII de la Convention;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Panama;

e) Le terme « Opération Cartes de vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et l'apport de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et d'autres articles;

f) Le terme « chef du bureau » désigne le responsable du bureau de l'UNICEF;

g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;

i) Le terme « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers entrepreneurs, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services dans le cadre de l'exécution de programmes de coopération;

j) Le terme « programmes de coopération » s'entend des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord;

k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

l) Le terme « bureau de l'UNICEF » désigne toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes; cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays;

m) Le terme « fonctionnaires de l'UNICEF » désigne tous les membres du personnel de l'UNICEF auxquels s'applique le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays est assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires, et politiques des organes compétents de

l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

Programmes de coopération et plan directeur

1. Les programmes de coopération convenus entre le Gouvernement et l'UNICEF sont exposés dans un plan directeur adopté par l'UNICEF, le Gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définit dans le détail les programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le Gouvernement et les organismes participants s'engagent à assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le Gouvernement autorise les fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le Gouvernement établit les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties peuvent juger nécessaires et communique à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il demande.

5. Le Gouvernement apporte son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour que le public reçoive une information appropriée concernant les programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut établir et administrer un bureau dans le pays, selon que les Parties le jugent nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF peut, avec l'assentiment du Gouvernement, établir et administrer dans le pays un bureau régional ou un bureau de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. Si l'UNICEF n'a pas de bureau dans le pays, il peut, avec l'assentiment du Gouvernement, fournir par l'intermédiaire d'un bureau régional ou d'un bureau de zone situé dans un autre pays l'appui aux programmes de coopération convenus avec le Gouvernement au titre du présent Accord.

Article V

Personnel affecté au bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation de ces programmes;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des fournitures, du matériel et des autres articles fournis par l'UNICEF;

c) Les avis à donner au Gouvernement au sujet de la progression des programmes;

d) Toute autre question liée à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communique périodiquement au Gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informe aussi le Gouvernement de tout changement de statut de ces agents.

Article VI

Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement, selon qu'il convient avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

a) Réserve des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupe seul ou les partage avec d'autres organismes des Nations Unies;

b) Prend à sa charge les frais de poste et les dépenses de télécommunications engagés à titre officiel;

c) Prend à sa charge les frais engagés localement tels que ceux afférents au matériel, aux installations et à l'entretien des locaux du bureau;

d) Fournit des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le pays.

2. Le Gouvernement aide aussi l'UNICEF à :

a) Trouver des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international;

b) Doter les locaux de l'UNICEF des installations appropriées pour qu'ils puissent bénéficier de services publics tels qu'approvision-

nement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et obtenir ces services.

3. Si l'UNICEF n'a pas de bureau dans le pays, le Gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement du bureau régional ou du bureau de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaule les programmes de coopération dans le pays, à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu d'éventuelles contributions en nature.

Article VII

Fournitures, matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération peut être apportée sous forme financière ou sous une autre forme. Les fournitures, le matériel et les autres articles fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord sont remis au Gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF peut faire apposer sur les fournitures, le matériel et les autres articles destinés aux programmes de coopération le marquage qu'il juge nécessaire pour indiquer qu'ils ont été fournis par lui.

3. Le Gouvernement délivre à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires à l'importation des fournitures, du matériel et des autres articles visés dans le présent Accord. Il s'engage à exonérer l'UNICEF de toutes les taxes directes, droits de douane et autres impôts et prélèvements et assure, à ses frais, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution des fournitures, du matériel et des autres articles après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherche avant tout à se procurer dans le pays même les fournitures, le matériel et les autres articles qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le Gouvernement ne ménage aucun effort et prend les mesures voulues pour que les fournitures, le matériel et les autres articles, ainsi que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés aux fins prévues dans le plan directeur, de manière équitable et efficace, et sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les convictions, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement n'est exigé de quiconque reçoit de l'UNICEF des fournitures, du matériel ou d'autres articles, sauf, et uniquement, dans la mesure où le plan directeur pertinent le prévoit.

6. Les fournitures, le matériel et les autres articles destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne sont pas

assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée, ou à d'autres droits, péages ou redevances. Le Gouvernement prend, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si l'UNICEF en fait la demande, le Gouvernement lui restitue les fonds, les fournitures, le matériel et les autre articles qui n'ont pas été utilisés pour les programmes de coopération. Il est entendu que les articles qui ont, lors de leur importation au Panama, bénéficié de l'exonération prévue ci-avant, ne sont pas vendus dans le pays, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

8. Le Gouvernement tient convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, fournitures, matériel et autres éléments d'assistance apportés au titre du présent Accord. La présentation et le contenu des comptes, livres et documents requis sont convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet ont accès aux comptes, livres et documents concernant la répartition des fournitures, du matériel et des autres articles et les décaissements de fonds.

9. Le Gouvernement soumet à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice budgétaire de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération et des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII

Droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre conformément à la législation applicable.

2. L'UNICEF peut autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues relatifs à toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX

Applicabilité de la Convention

La Convention s'applique *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission dans le pays.

Article X

Statut du bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étend en aucun cas à des mesures d'exécution.

2. *a*) Les locaux de l'UNICEF sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité et ne font l'objet d'aucune perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif ou des autorités administratives, judiciaires ou législatives;

b) Les autorités compétentes ne pénètrent en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf avec l'assentiment exprès du chef du bureau et dans les conditions auxquelles il ou elle a consenti.

3. Les autorités compétentes agissent avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit troublée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des perturbations dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article XI

Fonds, avoirs et autres biens de l'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier,

a) L'UNICEF peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute monnaie qu'il détient en toute autre monnaie;

b) L'UNICEF peut transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays;

c) L'UNICEF bénéficie, pour ses opérations financières, du taux de change officiel le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens

a) Sont exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droits, péages ou redevances; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demande pas à être exempté des impôts qui représentent en fait des contributions au coût de services publics qui sont assurés par l'Etat ou par un organisme de droit public, sont facturés à un taux fixe en fonction de leur volume et peuvent être identifiés et définis avec précision et dans le détail;

b) Ne sont pas soumis aux droits de douane ni aux prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agit d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne sont pas vendus dans le pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement;

c) Ne sont pas soumis aux droits de douane ni aux prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agit de publications.

Article XII

Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF

Les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs de l'Opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne sont soumis à aucun droit de douane et à aucune prohibition ou restriction, et leur vente au profit de l'UNICEF est exonérée de tout impôt national et local.

Article XIII

Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste lorsqu'ils cessent leurs fonctions à l'UNICEF;

b) Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'UNICEF;

c) Sont dispensés des obligations de service national;

d) Ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouissent des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

f) Bénéficient, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques;

g) Sont autorisés à importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et tous les appareils ménagers qu'ils souhaitent au moment où ils prennent leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef du bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui peuvent être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le Gouvernement, jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF peut figurer sur la liste diplomatique.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF peuvent en outre :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de droits d'accise des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, dans le respect de la législation nationale;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de droits d'accise, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, dans le respect de la législation nationale.

Article XIV

Experts en mission

1. Les experts en mission jouissent des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention.

2. Les experts en mission jouissent en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont peuvent convenir les Parties.

Article XV

Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte qu'elles accomplissent dans l'exercice de leurs

fonctions officielles. Cette immunité subsiste après qu'elles cessent leurs fonctions pour le compte de l'UNICEF;

b) Bénéficient, de même que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF peuvent bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités énoncés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que peuvent convenir les Parties.

Article XVI

Facilités d'accès

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiennent rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisations requis;

b) Sont autorisés à entrer librement dans le pays, à en sortir et à y circuler sans restriction, pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où leur présence est nécessaire à l'exécution de programmes de coopération.

Article XVII

Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure sont conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires, et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficie de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

Facilités en matière de communications

1. L'UNICEF bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui que le Gouvernement accorde à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne l'installation et les opérations, les priorités, les tarifs, l'affranchissement du courrier, le prix des câblogrammes et celui des communications par téléscripteur, télécopie, téléphone et d'autres

moyens, ainsi qu'en matière de tarifs pour les informations à la presse et la radio.

2. Aucune correspondance officielle et aucune autre communication de l'UNICEF n'est soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et les autres formes de communication qui peuvent être convenues entre les Parties. L'UNICEF est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par courriers ou par valises scellées, cette correspondance étant inviolable et non soumise à la censure.

3. L'UNICEF est autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées par les Nations Unies et celles qui lui sont attribuées par le Gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier avec son siège à New York.

4. L'UNICEF bénéficie, pour l'établissement et le fonctionnement des ses communications officielles, des avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX

Facilités en matière de transport

Le Gouvernement n'impose pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'exploitation par l'UNICEF des avions civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités régies par le présent Accord et accorde à l'UNICEF les permis et licences nécessaires à ces fins.

Article XX

Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut et doit lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV, et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêche que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

Plaintes contre l'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du Gouvernement et de la population du pays, le Gouvernement supporte tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. C'est, en particulier, au Gouvernement qu'il incombe de donner suite à toutes les plaintes qui sont liées à des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou en résultent directement et sont introduites par des tiers contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF. Le Gouvernement met l'UNICEF et ses agents hors de cause et les dégage de toute responsabilité, à moins que le Gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la plainte ou engage la responsabilité des intéressés.

3. Si l'UNICEF et le Gouvernement ne peuvent se mettre d'accord pour déterminer si une plainte ou une mise en cause particulière est le résultat d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, le différend devra être résolu conformément aux dispositions de l'article XXII ci-dessous.

Article XXII

Règlement des différends

Tout différend entre l'UNICEF et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement convenue est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désignent à leur tour un troisième, qui préside. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de cette procédure sont pris en charge par les parties, selon la répartition déterminée par les arbitres. La sentence arbitrale comporte un exposé des motifs et est acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour après que les Parties se sont mutuellement informées, par écrit, que les formalités juridiques nécessaires ont été accomplies.

2. Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le Gouvernement.

Article XXIV

AMENDEMENTS

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que moyennant un accord écrit entre les parties.

Article XXV

EXTINCTION

Le présent Accord cesse de s'appliquer six mois après que l'une des Parties a notifié par écrit à l'autre Partie sa décision d'y mettre fin. Toutefois, il reste en vigueur pendant la période nécessaire à la liquidation en bon ordre des activités de l'UNICEF et au règlement de tout différend entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentant dûment autorisé de l'UNICEF et plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement, ont signé au nom des Parties le présent Accord, fait en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Panama, le 4 juin 1998.

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance :

La Résidente chargée de projets,

[*Signature*]

Aida OLIVER

Pour le Gouvernement :

Le Ministre des relations extérieures,

[*Signature*]

Ricardo Alberto ARIAS ARIAS

* * *

Des accords analogues ont été conclus entre l'UNICEF et les Gouvernements de la République d'Arménie et de la République du Zimbabwe; ils ont été signés, respectivement, à Yerevan le 4 août 1998 et à Harare le 28 août 1998.

---

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

a) Lettre d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la collaboration entre les deux institutions. Signé à New York le 31 octobre 1998[24]

Cher collègue,

Collaboration entre le PNUD et l'ONUDI

Nous sommes heureux de prendre acte des nouveaux arrangements de collaboration entre le PNUD et l'ONUDI qui font l'objet de l'annexe à la présente lettre.

Les mesures visées dans cette lettre sont complémentaires de celles qui figurent dans l'annexe à la lettre du 26 octobre 1996, signée conjointement par l'ONUDI et le PNUD, sur les arrangements de coordination entre l'une et l'autre.

Nous sommes convaincus que les mesures énoncées dans l'annexe contribueront à renforcer la coopération substantive entre nos deux institutions. Nous vous encourageons à promouvoir la coopération selon les modalités suggérées et à nous tenir au courant des résultats obtenus.

L'Administrateur du PNUD,
(*Signé*) James Gustave SPETH

Le Directeur général de l'ONUDI,
(*Signé*) Carlos MAGARIÑOS

Annexe sur la collaboration entre le PNUD et l'ONUDI

1. *Principes de base*

La collaboration entre le PNUD et l'ONUDI est fondée sur la complémentarité entre le concept de développement humain durable et celui

de développement industriel durable. Les synergies entre l'expansion économique, la création d'emplois et la régénération de l'environnement offrent une base nouvelle pour le renforcement de la collaboration qui existe déjà entre les deux institutions tant au niveau des grandes orientations qu'au niveau opérationnel.

Cette coopération est saluée par les membres de l'ONUDI et du PNUD en tant qu'elle s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour accroître l'efficacité au sein du système des Nations Unies et mobiliser au mieux les ressources dans l'intérêt des programmes et projets des pays bénéficiant de programmes.

Le renforcement de la collaboration contribuera à la mise en application des propositions du Secrétaire général concernant la réforme de l'ONU.

2. *Objectifs*

Les objectifs du renforcement de la collaboration entre l'ONUDI et le PNUD sont les suivants :

a) Tirer pleinement parti des atouts et des capacités des deux institutions, en particulier du rôle du PNUD en tant qu'organisme responsable du financement et de la gestion du réseau des coordonnateurs résidents des Nations Unies, en vue de pousser au maximum, au niveau des pays, l'exécution des programmes, la coordination et la programmation collaborative;

b) Eviter les duplications d'efforts;

c) Optimiser les ressources provenant des organismes officiels d'assistance au développement et d'autres sources;

d) Inventer des formes novatrices de collaboration avec le secteur privé;

e) Focaliser davantage la coopération sur les programmes à impact significatif, notamment dans l'intérêt des pays africains et des pays les moins développés;

f) Mettre en œuvre les recommandations spécifiques intéressant les deux institutions qui figurent dans les propositions de réforme du Secrétaire général.

3. *Domaines de collaboration*

Sur la base des textes issus des examens triennaux des orientations des activités opérationnelles, l'ONUDI et le PNUD coopéreront :

a) En procédant à une programmation collaborative faisant appel, selon que de besoin et sur la demande des autorités compétentes, aux instruments de planification ou de programmation ci-après : cadres de

coopération de pays, notes de stratégie de pays, bilans communs de pays, et cadres des Nations Unies pour l'aide au développement;

b) En renforçant le rôle du PNUD en tant qu'organisme responsable du financement et de la gestion du réseau des coordonnateurs résidents;

c) En favorisant la formule de l'exécution nationale étayée par les connaissances et les capacités sectorielles de l'ONUDI dans le cas des projets visant au développement industriel durable, selon que de besoin;

d) En favorisant le processus de décentralisation et de délégation de pouvoirs de chacune des institutions*;

e) En envisageant, le cas échéant, une harmonisation plus poussée des procédures;

f) En se dotant, si possible, de locaux et de systèmes informatiques communs;

g) En œuvrant en faveur de la mobilisation des ressources au niveau des pays aux fins d'un effort de programmation collaborative;

h) En coordonnant les dispositions de sécurité et de secours d'urgence;

i) En appuyant les activités communes de formation au sein de l'École des cadres des Nations Unies.

4. *Programmes et projets dans la perspective du développement humain durable et du développement industriel durable*

Les programmes ci-après entrant dans le champ de la présente lettre ont déjà fait l'objet d'échanges de lettres entre le Directeur général de l'ONUDI et l'Administrateur du PNUD :

a) Utilisation rationnelle de l'énergie dans l'industrie, notamment par l'emploi de formes durables de production et d'utilisation de l'énergie dans le cadre d'une programmation collaborative au niveau des pays;

b) Transfert et adaptation de technologies non polluantes aux fins de la production industrielle des pays bénéficiant de programmes;

c) Gestion des déchets;

d) Programme PNUD de partenariats entre le secteur public et le secteur privé;

e) Fonds pour l'environnement mondial : utilisation des capacités de l'ONUDI en tant que partenaire d'exécution (article 28 de l'Instrument);

---

* Rapport de la Réunion mondiale des directeurs de pays de l'ONUDI.

f) Alliance pour l'industrialisation de l'Afrique (projet commun ONUDI/Banque africaine de développement) et autres programmes exécutés en Afrique, le cas échéant;

g) Appui à l'Alliance stratégique pour la promotion des investissements dans les pays en développement (accord CNUCED/ONUDI);

h) Collaboration PNUD/ONUDI aux fins de la création d'emplois et de modes de subsistance viables, suivant l'exemple du projet de formation exécuté au Sri Lanka en vue de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises en utilisant le modèle informatique de l'ONUDI pour l'analyse et l'évaluation des études de faisabilité.

5. *Extinction*

La présente annexe est établie pour une période indéfinie, étant entendu toutefois que chaque partie aura le droit d'y mettre fin moyennant de donner à l'autre partie un préavis écrit de douze (12) mois.

6. *Entrée en vigueur*

Le présent instrument entrera en vigueur à la date de la signature par les chefs de secrétariat du PNUD et de l'ONUDI de la lettre à laquelle il est annexé.

Des agents de coordination au sein du Bureau des ressources et des affaires extérieures du PNUD et du Bureau de New York de l'ONUDI veilleront à assurer l'application des mesures de coopération prévues par ladite lettre. Les deux institutions feront chaque année le point des résultats obtenus à cet égard.

b) Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant la fourniture de personnel pour les opérations de déminage dans la République démocratique populaire lao. Signé à New York le 18 décembre 1998[25]

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao ont conclu un accord sur le Fonds d'affectation spéciale en vue de l'acceptation des opérations de déminage (« OD ») signé le 18 juillet 1995 et mis en annexe 1,

Considérant que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé « le Donateur ») a indiqué qu'il était prêt à mettre à la disposition du Programme des Nations Unies pour le développement les services de conseillers techniques et l'assistance connexe, à l'appui des activités de déminage en République démocratique populaire lao iden-

tifiées conformément aux modalités du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement,

Considérant que le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a été dûment informé de la contribution prévue par le donateur et a accepté la fourniture de conseillers techniques au Programme national OD (ci-après dénommé « OD lao »),

Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Donateur (ci-après dénommés les « Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature. A moins d'un accord contraire des Parties, les conseillers techniques seront retirés du projet au plus tard le 30 juin 1999. Le présent Accord prend fin au moment du retrait des conseillers techniques de l'OD lao.

2. L'Accord ne prendra fin qu'au moment où les conseillers techniques auront été rapatriés ou auront de quelque autre façon quitté le territoire de la République démocratique populaire lao.

Article II

Obligations du Donateur

1. Pendant la durée et aux fins du présent Accord, le Donateur mettra à disposition au moins deux conseillers techniques (ci-après dénommés « l'Equipe »). Les noms des membres initiaux de l'Equipe figurent à l'annexe 2 au présent Accord. Les noms de tous membres supplémentaires ou de remplaçants dans l'Equipe seront fournis au Programme des Nations Unies pour le développement et au Gouvernement de la République démocratique populaire lao avant leur arrivée dans ledit territoire.

2. Le Donateur désignera un membre de l'Equipe en qualité de chef d'équipe et il en informera le Programme des Nations Unies pour le développement et l'OD lao.

3. Le Donateur prendra à sa charge les émoluments des membres de l'Equipe.

4. Pendant la durée de leur détachement aux termes du présent Accord, le Donateur veillera à ce que les membres de l'Equipe bénéficient des avantages d'un système national de santé ou d'une couverture médicale appropriée de même que d'arrangements appropriés en matière d'indemnités en cas de maladie, d'incapacité ou de décès. Le Donateur

assumera les coûts relatifs aux assurances dans le cadre du présent paragraphe.

5. Le Donateur n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les autres coûts liés aux services visés au présent Accord.

Article III

Obligations de l'Equipe

Le Donateur accepte les clauses et conditions mentionnées ci-après et veillera en conséquence à ce que les membres qui assureront les services aux termes du présent Accord reçoivent pour instruction de se conformer aux obligations suivantes :

1. Les membres de l'Equipe remplissent leurs fonctions sous la supervision immédiate du chef d'équipe.

2. Le chef d'équipe exerce ses fonctions sous la supervision générale du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao.

3. L'Equipe assure des services consultatifs techniques et de gestion et exerce des activités de formation aux fins du renforcement des capacités permettant ainsi au Gouvernement lao, par l'intermédiaire de l'OD, d'exécuter des programmes de déminage conformément aux modalités du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement.

4. L'Equipe ne procède pas directement à une quelconque activité de déminage.

5. Les membres de l'Equipe ne sollicitent ni n'acceptent aucune directive concernant les services prévus au présent Accord d'une autorité extérieure au Programme des Nations Unies pour le développement.

6. Les membres de l'Equipe évitent tout comportement susceptible de jeter un discrédit sur les Nations Unies et ils ne poursuivent aucune activité qui serait incompatible avec les buts et les objectifs des Nations Unies ou avec le mandat du Programme des Nations Unies pour le développement.

7. Les membres de l'Equipe observent la plus entière discrétion sur toutes questions se rapportant à leurs fonctions et ne communiquent à aucun moment, sans l'autorisation du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao, aux médias ou à des institutions, individus, responsables gouvernementaux ou autres autorités extérieures au Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao des renseignements qui n'auront pas été rendus publics et dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord. Ils n'utilisent pas ces renseignements

sans l'autorisation du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao et lesdits renseignements ne doivent, en aucun cas, être exploités à des fins d'avantages personnels. Lesdites obligations subsistent après l'expiration du présent Accord.

8. Sur une base régulière, le chef d'équipe soumet des rapports d'activités au Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao.

9. A la fin de sa période d'affectation, le chef d'équipe soumet au Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en République démocratique populaire lao un rapport final sur les activités de l'Equipe au cours de son affectation.

Article IV

Statut juridique des membres de l'Equipe

1. Les membres de l'Equipe ne seront en aucune manière considérés comme étant des fonctionnaires ou des membres du personnel des Nations Unies ou du Programme des Nations Unies pour le développement. Leur statut juridique sera celui d'expert en mission conformément aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention générale ») qui figure à l'annexe 3.

2. Les membres de l'Equipe seront munis d'un certificat d'identité conformément à la section 26 de l'article VII de la Convention générale.

Article V

Obligations du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Le Programme des Nations Unies pour le développement prendra à sa charge les frais locaux ainsi que les frais de transport de l'Equipe à destination et en provenance de la République démocratique populaire lao, y compris les frais d'évacuation pour des raisons médicales ou de sécurité, étant entendu que le Donateur contribuera au Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement des montants suffisants pour couvrir lesdits frais.

2. Le Programme des Nations Unies pour le développement fournira à l'Equipe des moyens de transport locaux pour lui permettre de remplir ses fonctions pendant la période d'affectation.

3. Le Programme des Nations Unies pour le développement fournira à l'Equipe le matériel d'appui ou spécialisé qui s'avérera nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

4. Le Programme des Nations Unies pour le développement s'assurera dans la mesure nécessaire pour couvrir les risques résultant des activités poursuivies en vertu du présent Accord, en particulier la responsabilité résultant de l'utilisation autorisée de véhicules ou de matériel fournis par le Programme des Nations Unies pour le développement. Le paiement des primes d'assurance sera porté au compte des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement.

Article VI

Consultations

Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Donateur ainsi que l'OD lao procéderont à des consultations en ce qui concerne toute question qui pourrait de temps à autre surgir dans le contexte du présent Accord.

Article VII

Règlement des différends

Tout différend, controverse ou réclamation auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des parties. Chacune des parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui présidera. Si, dans les 30 jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, à raison de la proportion fixée par la CNUDCI. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme le règlement définitif du différend.

Article VIII

Amendement

Le présent Accord pourra être modifié ou amendé par accord écrit entre les Parties en consultation avec l'OD lao au nom du Gouvernement de la République démocratique populaire lao. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie.

En foi de quoi les représentants du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et du Programme des Nations Unies pour le développement ont signé le présent Accord.

Fait à New York le 18 décembre 1998, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :
Le Représentant permanent de la Nouvelle Zélande,
(*Signé*) Michael J. Powles

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
L'Administrateur,
(*Signé*) James G. Speth

---

5. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative de Yougoslavie sur le statut du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie. Genève, 6 et 9 novembre 1998[26]

I

Lettre du Représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le 6 novembre 1998

Madame le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

J'ai également l'honneur de me référer à la lettre en date du 23 février 1996 adressée par M. Milutinović, Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, à Mme E. Rehn, Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, pour l'informer de la décision de mon gouvernement d'autoriser la création dans la République fédérative de You-

goslavie d'un bureau ayant pour objet de faciliter la coopération avec le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'offrir à cette fin un maximum d'appui et d'assistance.

Je souhaite en outre rappeler que, lors d'une réunion tenue le 6 avril 1998, il a été suggéré à M. Dienstbier, Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie, que soit conclu entre le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (ci-après « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies un accord destiné à régir le statut du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie.

Conscient également que la coopération internationale est un important moyen de promouvoir, d'encourager et de protéger les droits de l'homme et de faire respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux sur les droits de l'homme auxquels la République fédérative de Yougoslavie est partie, je propose ce qui suit :

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) L'expression « Haut Commissariat » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) Le terme « Bureau » désigne le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sis à Belgrade et tout sous-bureau qui pourra être établi en République fédérative de Yougoslavie, avec l'agrément du Gouvernement;

c) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne le chef du Bureau et tous les membres de son personnel, quelle que soit leur nationalité, employés sur la base du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure, selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

d) L'expression « experts en mission » désigne les personnes autres que les fonctionnaires du Bureau qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

e) L'expression « personnel du Bureau » désigne les fonctionnaires du Bureau, les experts en mission et les personnes recrutées sur place et payées à l'heure; et

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale

le 13 février 1946 à laquelle la République fédérative de Yougoslavie est partie depuis le 7 mars 1950.

2. Le Bureau sera installé à Belgrade. Si le Haut Commissariat souhaite établir des sous-bureaux en République fédérative de Yougoslavie, il s'assurera de l'agrément du Gouvernement et le consultera au sujet de leur emplacement.

3. Le Bureau facilitera la coopération entre le Gouvernement et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

4. Le Bureau disposera d'un effectif adéquat de fonctionnaires et de personnes recrutées sur place et payées à l'heure.

5. Le Bureau notifiera au Gouvernement les noms des membres de son personnel (en indiquant la catégorie à laquelle ils appartiennent), ainsi que les changements qui pourraient survenir dans leur statut.

6. Les membres du personnel du Bureau se verront délivrer par le Gouvernement une carte d'identité spéciale attestant qu'ils ont droit au statut défini par le présent Accord.

7. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement accordera au Bureau en tant que partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies et aux fonctionnaires du Bureau et aux experts en mission les privilèges et immunités prévus par la Convention.

8. Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité complète de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies y aura expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

9. Les locaux du Bureau et ses moyens de transport seront inviolables et placés sous le contrôle exclusif et l'autorité du chef du Bureau, sans préjudice des dispositions du paragraphe 27 ci-dessous. Les biens, fonds et avoirs du Bureau, y compris ses moyens de transport, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutoire, administrative, judiciaire ou législative.

10. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, seront inviolables.

11. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du Bureau seront :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le Bureau ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout impôt indirect sur les achats importants d'articles destinés à l'usage officiel du Bureau. Le Gouvernement prendra

les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement de tout impôt de cette nature;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement; et

d) Exonérés de tous droits de douane, de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des publications des Nations Unies.

12. Le Bureau ne sera astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et pourra librement :

a) Acquérir, auprès d'établissements commerciaux autorisés, détenir et utiliser des monnaies négociables, avoir des comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'établissements agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Faire entrer en République fédérative de Yougoslavie des fonds, des valeurs, des devises et de l'or en provenance de tous autres pays, les utiliser dans les limites du territoire de la République fédérative de Yougoslavie ou les transférer dans d'autres pays.

13. Le Bureau bénéficiera du taux de change légal le plus favorable.

14. Le Bureau bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs pour les informations à la presse et à la radio.

15. Le Gouvernement garantira l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du Bureau qui ne pourront être censurées. Cette inviolabilité, à laquelle la présente énumération ne donne pas un caractère limitatif, s'étendra aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.

16. Le Bureau aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

17. Le Bureau aura le droit d'utiliser du matériel radio et autres matériels de télécommunication, y compris des facilités de liaison par satellite (communications vocales et communications par télécopie) sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et sur celles (y compris les fréquences VHF et HF) allouées par le Gouverne-

ment pour communiquer d'un bureau à l'autre, à l'intérieur et hors du pays, et en particulier avec le siège du Haut Commissariat, conformément aux procédures qui seront arrêtées d'un commun accord avec le Gouvernement. Le Bureau sera exonéré des droits de licence et de tous autres droits et redevances connexes.

18. Le chef et les autres fonctionnaires de rang supérieur du Bureau jouiront, pour eux-mêmes, leur conjoint et tous membres de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouissent normalement les agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères portera leurs noms sur la liste diplomatique.

19. Les fonctionnaires du Bureau jouiront des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire et à tout autre service obligatoire;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur foyer des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et autres émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

f) Exonération de tout impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures à la République fédérative de Yougoslavie;

g) Droit de détenir et de conserver dans la République fédérative de Yougoslavie des monnaies étrangères, des comptes en devises et des biens meubles et droit, à la cessation de service au Bureau, d'exporter de la République fédérative de Yougoslavie les fonds dont ils peuvent établir qu'ils sont légalement en leur possession;

h) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur foyer que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

i) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes et en étant exonérés des prohibitions et restrictions d'importation, leurs meubles et effets personnels en une ou plusieurs expéditions distinctes, au moment de leur entrée en fonctions au Bureau, puis de quoi les compléter le cas échéant, y compris des véhicules à moteur, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités auprès de la République fédérative de Yougoslavie; et des quantités raisonnables de certains ar-

ticles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et non destinés à être offerts comme présents ou revendus.

20. Les fonctionnaires du Bureau ayant la qualité de ressortissant ou de résident permanent de la République fédérative de Yougoslavie jouiront seulement des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

21. Les personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure pour s'acquitter de tâches pour le compte du Bureau jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Les conditions d'emploi de ces personnes seront régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

22. Les experts en mission jouiront des facilités et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouiront en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité complète de juridiction pour les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera de leur être accordée même après la fin de leurs missions pour le compte du Bureau;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par l'entremise de courriers ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires; et

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne l'inspection et la saisie de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

23. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, le chef du Bureau et les autres membres de son personnel bénéficieront des facilités supplémentaires ci-après :

a) Octroi et délivrance rapides, sans frais, des visas, licences et permis qui pourraient être nécessaires;

b) Entière liberté d'entrée et de sortie, sans obstacle ni retard, des membres du personnel du Bureau, ainsi que de ses biens, fournitures, matériels, moyens de transport et pièces détachées;

c) Entière liberté de mouvement dans l'ensemble de la République fédérative de Yougoslavie des membres du personnel du Bureau, ainsi que de ses biens, fournitures, matériels, moyens de transport et pièces détachées, dans la mesure requise pour permettre au Bureau de s'acquitter de son mandat;

d) Accès à tous les documents publics pouvant servir au bon accomplissement des tâches du Bureau;

e) Droit d'avoir des contacts avec les autorités fédérales, des républiques, provinciales et locales, y compris les institutions gouvernementales et les forces armées conformément aux procédures arrêtées d'un commun accord avec le Ministère fédéral des affaires étrangères;

f) Droit d'avoir des contacts directs avec les organisations non gouvernementales, les institutions privées, les associations et les particuliers;

g) Droit de réunir de la documentation et tous renseignements utiles, y compris à l'extérieur des locaux du Bureau;

h) Droit d'entrer en rapport avec des détenus en cours de peine et autres détenus et d'avoir des entretiens avec eux conformément aux procédures arrêtées d'un commun accord avec les autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie;

i) Droit de prendre les dispositions voulues pour assurer, par les moyens de l'Organisation des Nations Unies, la transmission de tous les renseignements recueillis;

j) Droit d'arborer le drapeau des Nations Unies et d'apposer l'emblème des Nations Unies et du Haut Commissariat sur les locaux et moyens de transport du Bureau;

k) Droit de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de son personnel et aux experts en mission et reçue par eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions; il ne soumettra cette correspondance à aucune entrave ou censure.

24. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune personne ayant eu des contacts avec le Bureau ou les membres de son personnel ne fasse l'objet, pour cette seule raison, d'insultes, de menaces, de représailles ou de poursuites judiciaires.

25. Il est entendu que, sur demande du chef du Bureau, le Gouvernement prendra toutes mesures efficaces et adéquates visant à assurer comme il convient la sécurité, la sûreté et la protection des locaux du Bureau, de ses biens et des membres de son personnel.

26. Il est entendu que le Gouvernement aidera le Bureau à trouver tels locaux appropriés qui seront requis aux fins des activités officielles et administratives du Bureau dans l'ensemble du territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Le Gouvernement facilitera également l'installation dans des logements convenables des membres du personnel du Bureau recrutés sur le plan international.

27. Il est entendu que, sans préjudice des privilèges, immunités, droits et facilités visés dans le présent Accord, tous les membres du per-

sonnel du Bureau respecteront les lois et règlements de la République fédérative de Yougoslavie.

28. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités conférés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre les autorités compétentes et le chef du Bureau pour déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, tenter d'en empêcher la répétition. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, l'une ou l'autre Partie pourra recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 31 ci-dessous pour établir l'existence éventuelle d'un abus.

29. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel du Bureau dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation aura le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre du personnel du Bureau dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

30. L' Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général des Nations Unies.

31. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chacune des parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui fera fonction de président. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres seront prises à la majorité. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend.

32. Le présent Accord pourra être amendé moyennant l'accord écrit des deux Parties. Chaque Partie accordera la plus grande attention à toute proposition d'amendement émanant de l'autre.

33. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque le Gouvernement aura avisé l'Organisation des Nations Unies que la procédure de confirmation à laquelle doit se conformer la République fédérative de Yougoslavie en vertu de sa législation nationale est arrivée à son terme. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à titre provisoire à compter de sa signature. Le présent Accord prendra fin conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessous.

34. Le présent Accord cessera d'avoir effet six mois après que l'une des Parties aura fait part à l'autre, par écrit, de sa décision d'y mettre fin, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'achèvement normal des activités du Bureau dans la République fédérative de Yougoslavie et la liquidation de ses biens sur place.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre approbation, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre la République fédérative de Yougoslavie et l'Organisation des Nations Unies sur le statut du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie.

L'Ambassadeur/Chargé d'affaires par intérim,

(*Signé*) Branko Branković

II

Lettre de l'Organisation des Nations Unies

Le 9 novembre 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'accuse réception de votre lettre datée du 6 novembre 1998. Par la présente, je suis heureux de vous informer que les dispositions contenues dans cette lettre rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et de confirmer que le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative de Yougoslavie sur le statut du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie

Le Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme,

(*Signé*) Mary Robinson

b) Mémorandum d'accord relatif à la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétariat du Commonwealth. Signé à Londres le 1er décembre 1998[27]

1. *Contexte et objectifs*

1.1 Le présent Mémorandum énonce les principes de la coopération entre le Secrétariat du Commonwealth (ci-après dénommé « le Secrétariat ») et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après dénommé « le Haut Commissariat »). Il prévoit en outre certaines mesures propres à promouvoir la coopération et la coordination dans les domaines d'intérêt commun.

1.2 La coopération du Secrétariat et du Haut Commissariat dans leurs domaines d'intérêt commun s'inscrit dans le cadre de leurs instruments institutionnels, de leurs activités et de leurs mandats respectifs.

1.3 Le Secrétariat a été établi par les chefs de gouvernement du Commonwealth, en tant que symbole visible de leur coopération, pour favoriser le processus de consultation et d'échange d'opinions entre les gouvernements membres et, dans l'esprit de la Déclaration du Commonwealth adoptée à Harare en 1991 et des textes connexes de l'association, servir, grâce à des avis et à une aide au niveau des grandes orientations, les valeurs politiques fondamentales du Commonwealth, le développement durable et la réalisation d'un consensus international.

1.4 Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme constitue le rouage principal du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme prévu par la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

2. *Domaines de coopération*

2.1 La coopération entre le Secrétariat et le Haut Commissariat reflète leur foi commune dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme prévu par les conventions internationales pertinentes sur les droits de l'homme, les déclarations et les instruments connexes du Commonwealth.

2.2 La coopération entre les Parties peut se situer aux niveaux international, régional et national; elle vise à appuyer leurs buts et leurs objectifs communs et à renforcer l'impact de leurs activités respectives dans le domaine des droits de l'homme.

2.3 Les domaines de coopération entre les Parties appartiennent à six grandes catégories, à savoir : coopération et consultations mutuelles; échange d'informations et de documentation; représentation réciproque et liaison; assistance aux Etats membres aux fins de la ratification et de

l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme; éducation en matière de droits de l'homme; et assistance technique et formation.

3. *Coopération et consultations mutuelles*

3.1 Des consultations mutuelles visant à promouvoir la coopération peuvent avoir lieu, chaque fois que de besoin, afin d'assurer la coordination des activités dans les domaines d'intérêt commun et la réalisation d'objectifs communs.

3.2 Le Secrétariat et le Haut Commissariat s'informent mutuellement, chaque fois que de besoin, de toute situation dans laquelle une assistance apportée par l'une ou par l'autre dans le cours normal de ses activités pourrait servir leurs objectifs communs.

3.3 Les Parties conviennent de coopérer, selon que de besoin, au moyen d'échanges de services et de personnel. Les incidences financières de tels échanges seront réglées par accord mutuel au cas par cas.

3.4 Pour mieux réaliser leurs objectifs communs, les Parties mènent, dans le cadre de leurs instruments constitutionnels et des décisions de leurs organes directeurs, des actions conjointes lorsque l'occasion s'en présente et dans toute la mesure du possible, de manière à tirer le meilleur parti de leur expérience et de leurs ressources.

3.5 La coopération instituée entre les Parties en vertu des présentes dispositions peut également revêtir la forme d'apports consultatifs à l'effet, lorsqu'il y a lieu et selon que de besoin, de mener à bien et de faciliter des activités concernant des domaines d'intérêt commun conformément à leurs règles et règlements respectifs.

4. *Echange d'informations et de documentation*

4.1 Sous réserve de leurs politiques et règles respectives concernant la communication d'informations, le Secrétariat et le Haut Commissariat procèdent aux échanges d'informations et de documentation sur des questions d'intérêt commun, qui peuvent être nécessaires aux fins de toute activité entreprise en vertu du présent Mémorandum. Ils peuvent, selon que de besoin, échanger des informations relatives à des projets particuliers.

5. *Représentation réciproque et liaison*

5.1 Sous réserve des décisions qui peuvent être prises par les organes directeurs du Secrétariat et du Haut Commissariat concernant la participation d'observateurs à leurs réunions respectives, il est loisible aux Parties de s'inviter réciproquement à se faire représenter par des observateurs aux réunions où des questions susceptibles de les intéresser doivent être traitées.

5.2 Les Parties s'engagent à se consulter régulièrement ou selon que de besoin sur les questions relatives aux droits de l'homme qui revêtent un intérêt pour leurs Etats membres.

5.3 Les Parties peuvent arrêter tels autres arrangements qui leur paraissent souhaitables à la lumière de leur expérience pour assurer entre elles une liaison efficace.

6. *Ratification et application des conventions internationales portant sur les droits de l'homme*

6.1 Le Secrétariat et le Haut Commissariat coopèrent, selon que de besoin, à l'effet de faire plus largement ratifier et appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles y relatifs, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

6.2 Les Parties coopèrent, chaque fois que de besoin, à l'effet d'aider les Etats membres à appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme, et les Etats parties à ces instruments à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments.

6.3 Les Parties s'emploient, selon que de besoin, à collaborer dans le cadre de projets spécifiques relatifs à la promotion des droits des enfants tels qu'énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

6.4 Les Parties coopèrent, selon que de besoin, dans le contexte d'activités visant à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, y compris les efforts visant à faire plus largement ratifier et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

6.5 Dans toute la mesure du possible, les Parties coopèrent, selon que de besoin, à l'effet de faire plus largement ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de même que dans le cadre d'activités visant à promouvoir les droits humains de la femme.

6.6 Le Secrétariat et le Haut Commissariat conviennent de coopérer à l'effet de promouvoir le droit au développement et les conventions pertinentes qui s'y rapportent, de même que dans le cadre des efforts visant à faire mieux percevoir l'interdépendance de la démocratie, des droits de l'homme et du développement.

6.7 Les Parties travaillent à promouvoir, selon que de besoin, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

7. *Education en matière de droits de l'homme*

7.1 Le Secrétariat et le Haut Commissariat coopèrent et collaborent, chaque fois que de besoin, à l'effet d'identifier et d'organiser des activités aux fins de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et d'autres décennies consacrées aux droits de l'homme.

7.2 Les Parties collaborent, selon que de besoin, aux fins de la réalisation, de la mise à l'essai et de l'utilisation de matériels pédagogiques relatifs aux droits de l'homme.

8. *Assistance technique et formation*

8.1 Le Secrétariat et le Haut Commissariat peuvent convenir, selon que de besoin, de se consulter et d'échanger des informations et du matériel sur les programmes et projets existants et sur la formulation de projets et de programmes, ainsi que d'échanger des rapports sur l'évaluation des projets et des informations concernant les concours spécialisés disponibles dans les domaines touchant aux droits de l'homme.

8.2 Pour mieux réaliser leurs objectifs communs, le Secrétariat et le Haut Commissariat envisagent, selon que de besoin, de coopérer aux fins de la fourniture aux pays membres d'une assistance technique et de services consultatifs.

8.3 Les Parties se consultent, selon que de besoin, sur les programmes de formation concernant les droits de l'homme, ainsi que sur l'élaboration de manuels de formation et autres matériels.

9. *Evaluation périodique conjointe*

Les dispositions du présent Mémorandum d'accord pourront être modifiées à tout moment par voie d'accord écrit entre les deux Parties.

10. *Extinction*

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent Mémorandum d'accord en faisant part de son intention par la voie d'un préavis écrit de six mois.

11. *Entrée en vigueur*

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé quatre exemplaires du présent Mémorandum en langue anglaise, à Londres le 1er décembre 1998.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :
Le Haut Commissaire aux droits de l'homme,
Mary ROBINSON

Pour le Secrétariat du Commonwealth :
Le Secrétaire général,
EMEKA ANYAOKU

---

6. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à l'installation d'une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Ukraine. Signé à Kiev le 23 septembre 1998[28]

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) en date du 3 décembre 1949,

Considérant que les Parties au présent Accord souhaitent développer des liens de coopération avec pour objectif de régler les problèmes des réfugiés et autres catégories de personnes relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Considérant que le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dispose notamment que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son statut, et de recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur

les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Par les présentes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de l'Ukraine, soucieux de définir les modalités et conditions de la coopération concernant les problèmes des réfugiés et les questions connexes, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'Ukraine ou les autorités centrales compétentes de l'exécutif dûment habilitées par le Gouvernement;

b) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le terme « Parties » désigne le Gouvernement et le HCR;

c) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels il a délégué pouvoir d'agir en son nom;

d) L'expression « pays hôte » et le terme « pays » désignent l'Ukraine;

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

f) L'expression « Délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;

g) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale;

h) L'expression « experts en mission » désigne les personnes autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui accomplissent des missions pour le HCR;

i) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les ressortissants de l'Ukraine, dont le HCR s'est assuré le concours pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;

j) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article 2

Objet du présent Accord

Le présent Accord définit les conditions de base dans lesquelles le HCR coopère avec le Gouvernement dans les limites de son mandat, ouvre un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article 3

Coopération entre le HCR et le Gouvernement

1. La coopération entre le HCR et le Gouvernement dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour base le statut du HCR et les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec lui aux fins de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés.

3. Les conditions et modalités d'exécution de tout projet financé par le HCR dont le Gouvernement assure la mise en œuvre, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Haut Commissaire et le Gouvernement en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériels et de services et de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui sont signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article 4

Bureau du HCR

1. Le Gouvernement se félicite que le HCR ouvre et fasse fonctionner dans le pays un bureau pour l'accomplissement des tâches prévues dans le statut du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du Gouvernement, que le bureau du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional ou de bu-

reau de zone et il communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et le rang des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et veille notamment à mettre et à maintenir le HCR en contact avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales opérant dans le pays.

Article 5

Personnel du HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires dont il juge la présence nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le Gouvernement sera informé par le HCR de la catégorie à laquelle appartiennent les fonctionnaires affectés au bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement s'occupant de problèmes de réfugiés sur les questions suivantes :

a) Examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire;

b) Expédition, réception, distribution ou utilisation des approvisionnements, matériels et autres fournis par le HCR;

c) Recherche de solutions durables au problème des réfugiés;

d) Toute autre question liée à l'application du présent Accord.

Article 6

Mesures visant à faciliter la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui peut être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR soient soustraits à l'application des règlements ou autres textes de nature à entraver les opérations menées et les projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer la mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Au nombre de ces mesures figure l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, aide ce dernier à trouver des locaux à usage de bureaux appropriés dans les conditions les plus favorables.

3. Le Gouvernement, en accord avec le HCR, prend les dispositions nécessaires et fournit, à concurrence d'un montant mutuellement convenu, les fonds requis pour faciliter les activités du HCR dans le pays.

4. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis aux conditions applicables aux organismes publics du pays.

5. Le Gouvernement veille à ce que la sécurité des locaux du HCR soit assurée par un service de garde dans les conditions applicables aux représentants diplomatiques en Ukraine. En cas de nécessité, le Gouvernement prendra des mesures d'urgence pour assurer la sécurité du personnel du HCR.

Article 7

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle il a adhéré le 20 novembre 1953. Le Gouvernement accepte en outre d'accorder au HCR et aux membres de son personnel les privilèges et immunités supplémentaires qui peuvent se révéler nécessaires à l'accomplissement dans de bonnes conditions de la mission de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles 8 à 15 du présent Accord.

Article 8

Le bureau du HCR, ses biens, fonds et avoirs

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité complète de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard de ses publications.

5. Tout matériel importé ou exporté par le HCR ou par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés est exonéré de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

6. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement acquérir auprès d'établissements commerciaux autorisés, détenir et utiliser des monnaies négociables, disposer de comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'organismes agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or, à condition que ces opérations ne soient pas contraires aux objectifs énoncés à l'article 2 du présent Accord.

7. Le HCR applique le taux de change légal fixé par le pays.

Article 9

Facilités de communication

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes et les communications téléphoniques, télégraphiques et autres, ainsi que sur les tarifs pour les informations à la presse et à la radio. Le HCR, en tant que mission diplomatique, utilisera tous les moyens de communication selon les modalités et aux tarifs prévus pour les services internationaux de communication.

2. Le Gouvernement assure l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune censure. Cette inviolabilité s'étend aux publications, photogra-

phies, diapositives, films et enregistrements sonores, cette liste n'étant pas limitative.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autres matériels de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU et sur celles allouées par le Gouvernement, pour permettre aux bureaux du HCR situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays de communiquer entre eux et en particulier de communiquer avec le siège du HCR à Genève.

Article 10

Fonctionnaires du HCR

1. Le Délégué, le Délégué adjoint et d'autres fonctionnaires du HCR, selon ce qui sera convenu entre le HCR et le Gouvernement, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordés aux agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères porte leurs noms sur la liste du personnel diplomatique.

2. Les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels;

c) Exemption de toute obligation relative au service militaire;

d) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des mesures limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

f) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

g) Prompte approbation et délivrance rapide, sans frais, des visas, licences ou permis éventuellement requis et latitude complète de circuler à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

h) Droit de détenir et de conserver dans le pays des devises étrangères, des comptes en devises et des valeurs mobilières et droit, lors-

qu'ils cessent d'être employés par le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent établir qu'ils sont légalement en leur possession;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

j) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres redevances et sans être soumis à aucune prohibition ni restriction d'importation :

i) Leurs meubles et effets personnels, en une ou plusieurs expéditions distinctes puis les adjonctions nécessaires, y compris des véhicules automobiles, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays ou aux membres des organisations internationales qui y résident;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles réservés à leur usage ou à leur consommation personnels et non destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte ne jouissent que des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article 11

Personnel recruté sur place

1. Les personnes recrutées sur place et payées à l'heure pour fournir des services pour le compte du HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12

Experts en mission

Les experts en mission pour le HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité complète de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exécution de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits);

c) Inviolabilité de tous papiers et documents leur appartenant;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par l'entremise de courriers ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

f) Mêmes immunités et facilités pour leurs bagages personnels, notamment même immunité de saisie, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article 13

Personnes fournissant des services pour le compte du HCR

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, à l'exception des ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés à l'article V, section 18, de la Convention. Ces personnes jouissent en outre des avantages suivants :

a) Prompte approbation et délivrance gratuite, sans frais, des visas, licences ou permis nécessaires à l'exercice dans de bonnes conditions de leurs fonctions;

b) Latitude complète de se déplacer à l'intérieur du pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article 14

Notification

1. Le HCR notifie au Gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR, ainsi que les changements qui peuvent survenir dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale attestant qu'ils ont droit au statut prévu par le présent Accord.

Article 15

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

1. Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR et non à l'avantage personnel des intéressés.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité de tout membre du personnel du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait sera réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, faute de quoi il sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties.

2. Chacune des parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. La procédure d'arbitrage durera le temps nécessaire pour examiner le différend et rendre une sentence. La sentence sera définitive et obligatoire pour les parties.

3. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les quinze jours suivant la désignation de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'instance judiciaire spécifiée par les deux parties de trancher le différend.

4. La sentence sera adoptée à la majorité. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres. Les frais d'arbitrage seront à la charge des parties, le montant des dépenses, les modalités de paiement et la répartition des frais et dépenses de l'arbitrage entre les parties étant précisés dans la sentence. La sentence sera motivée et fondée sur les règles du droit international et la législation de la partie où se seront produits les événements ayant abouti à la situation litigieuse.

Article 17

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature par les deux Parties et entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Ukraine aura fait savoir au Haut Com-

missariat des Nations Unies pour les réfugiés que toutes les procédures constitutionnelles requises sont parvenues à leur terme.

2. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions pertinentes non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions applicables des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie sur la base du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du HCR et du Gouvernement. Les modifications se feront par voie d'accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment désignés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Gouvernement de l'Ukraine, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires, en langues anglaise et ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

Fait à Kiev le 23 septembre 1998.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés :

Le chef du Bureau du HCR à Kiev,

[*Signature*]

Jozsef Gyorke

Pour le Gouvernement de l'Ukraine :

Le chef du Comité d'Etat de l'Ukraine
pour les nationalités et les migrations,

[*Signature*]

Volodymyr Yevtukh

PROTOCOLE

portant amendement du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de l'Ukraine

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Cabinet des ministres de l'Ukraine (Gouvernement de l'Ukraine) sont convenus d'apporter des amendements à l'Accord conclu entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de l'Ukraine.

La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 2 de l'article 4 :

> « Le HCR pourra, avec l'agrément du Gouvernement de l'Ukraine, ouvrir des bureaux locaux dans des villes diverses sur tout le territoire de l'Ukraine. »

Le protocole s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de sa signature par des représentants des deux Parties et entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Ukraine fera savoir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés que les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de l'Ukraine et le Protocole y relatif sont parvenues à leur terme.

FAIT à Kiev le 23 septembre 1998 en deux exemplaires, en langues anglaise et ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :
Le Représentant du HCR en Ukraine,
[*Signature*]
Jozsef GYORKE

Pour le Cabinet des Ministres de l'Ukraine :
Le chef du Comité d'Etat de l'Ukraine pour les nationalités et les migrations,
[*Signature*]
Mykola RUDKO

b) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République de Moldova. Signé à Chisinau le 2 décembre 1998[29]

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 319 (IV) du 3 décembre 1949,

Considérant que le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, dispose notamment que le Haut Commissaire, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions de protection internationale des réfugiés qui relèvent de son statut, et de recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

Considérant que le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dispose dans son article 16 que le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants et que, dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays,

Considérant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République de Moldova souhaitent définir, dans le cadre du mandat du Haut Commissariat, les modalités de sa représentation dans le pays,

Par les présentes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République de Moldova ont, dans un esprit de coopération amicale, conclu le présent Accord.

Article premier

Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « HCR » désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

b) L'expression « Haut Commissaire » désigne le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou les fonctionnaires auxquels il a délégué pouvoir d'agir en son nom;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Moldova;

d) L'expression « pays hôte » et le terme « pays » désignent la République de Moldova;

e) Le terme « Parties » désigne le HCR et le Gouvernement;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) L'expression « bureau du HCR » désigne tous les bureaux et locaux, installations et facilités occupés ou gérés dans le pays;

h) L'expression « Délégué du HCR » désigne le fonctionnaire du HCR responsable du bureau du HCR dans le pays;

i) L'expression « fonctionnaires du HCR » désigne tous les membres du personnel du HCR employés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et payées à l'heure selon les dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale;

j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du HCR ou les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, qui accomplissent des missions pour le HCR;

k) L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du HCR » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés, autres que les ressortissants du pays hôte, dont le HCR s'est assuré le concours pour exécuter ses programmes ou aider à leur exécution;

l) L'expression « personnel du HCR » désigne les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR.

Article II

Objet du présent Accord

Le présent Accord définit les conditions de base dans lesquelles le HCR coopère avec le Gouvernement, dans les limites de son mandat, ouvre un bureau dans le pays et s'acquitte de ses tâches de protection internationale et d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence dans le pays hôte.

Article III

Coopération entre le Gouvernement et le HCR

1. La coopération entre le Gouvernement et le HCR dans le domaine de la protection internationale et de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR a pour

base le statut du HCR et les autres décisions et résolutions pertinentes concernant le HCR adoptées par les organes des Nations Unies.

2. Le bureau du HCR procède à des consultations avec le Gouvernement et coopère avec ce dernier lors de l'élaboration et de l'examen des projets intéressant les réfugiés et autres personnes concernées.

3. Les conditions et modalités d'exécution de tout projet financé par le HCR dont le Gouvernement assure la mise en œuvre, y compris les obligations auxquelles sont tenus le Gouvernement et le Haut Commissaire en ce qui concerne l'apport de fonds, de fournitures, de matériels et de services ou de toute autre forme d'assistance destinée aux réfugiés, sont énoncées dans des accords de projet qui sont signés par le Gouvernement et le HCR.

4. Le Gouvernement accorde à tout moment au personnel du HCR libre accès aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi qu'aux sites de mise en œuvre des projets du HCR afin qu'il puisse en suivre toutes les phases d'exécution.

Article IV

Bureau du HCR

1. Le Gouvernement se félicite que le HCR ouvre et fasse fonctionner dans le pays un bureau ou des bureaux pour assurer une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. Le HCR peut décider, avec l'accord du Gouvernement, que le bureau du HCR dans le pays aura qualité de bureau régional ou de bureau de zone et il communiquera par écrit au Gouvernement le nombre et le rang des fonctionnaires qui y seront affectés.

3. Le bureau du HCR s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Haut Commissaire dans le cadre de son mandat en faveur des réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et veille notamment à mettre et à maintenir le HCR en contact avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales opérant dans le pays.

Article V

Personnel du HCR

1. Le HCR peut affecter au bureau ouvert dans le pays les fonctionnaires ou autres personnes dont il juge la présence nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection internationale et d'assistance humanitaire.

2. Le Gouvernement sera informé de la catégorie à laquelle appartiennent les fonctionnaires et autres personnes affectés au bureau du HCR dans le pays.

3. Le HCR peut charger des fonctionnaires de se rendre dans le pays aux fins de consultation et de coopération avec leurs homologues auprès du Gouvernement ou avec les autres parties concernées par les activités en faveur des réfugiés sur les questions suivantes : *a*) examen, élaboration, contrôle et évaluation des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire; *b*) expédition, réception, distribution ou utilisation des approvisionnements, matériels et autres fournis par le HCR; *c*) recherche de solutions durables au problème des réfugiés; et *d*) toute autre question liée à l'application du présent Accord.

Article VI

Mesures visant à faciliter la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR

1. Le Gouvernement prend, en accord avec le HCR, toute mesure qui peut être nécessaire pour que les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les personnes fournissant des services pour le compte du HCR soient soustraits à l'application des règlements et autres textes de nature à entraver les opérations menées et les projets exécutés dans le cadre du présent Accord et pour qu'ils bénéficient de toute autre facilité propre à assurer la mise en œuvre rapide et efficace des programmes humanitaires du HCR en faveur des réfugiés dans le pays. Au nombre de ces mesures figurent l'autorisation d'utiliser gratuitement le matériel radio et autre matériel de télécommunication du HCR, l'octroi d'autorisations de vol et l'exemption des taxes d'atterrissage et des redevances liées au transport aérien du fret destiné aux secours d'urgence et au transport des réfugiés et/ou du personnel du HCR.

2. Le Gouvernement, agissant en accord avec le HCR, met dans toute la mesure du possible à la disposition de ce dernier pour son bureau dans le pays :

a) Des locaux à usage de bureaux appropriés, sans frais;

b) De l'équipement, des meubles, des services d'entretien et autres facilités.

3. Le Gouvernement veille à ce que le bureau du HCR bénéficie, à tout moment, des services publics nécessaires et à ce que ces services soient fournis à des conditions équitables.

4. Le Gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du bureau du HCR et du personnel qui y travaille.

5. Le Gouvernement aide le HCR à trouver des logements appropriés pour les membres de son personnel recrutés sur le plan international.

Article VII

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 12 avril 1995.

2. Le Gouvernement accepte en outre d'accorder au HCR et aux membres de son personnel les privilèges et immunités supplémentaires qui peuvent se révéler nécessaires à l'accomplissement dans de bonnes conditions de la mission de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR.

3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement étend notamment au HCR les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VIII à XV du présent Accord.

Article VIII

Le bureau du HCR, ses biens, fonds et avoirs

1. Le HCR, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité complète de juridiction, sauf dans la mesure où le HCR y a expressément renoncé dans un cas particulier; il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux du HCR sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du HCR, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du HCR et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

4. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du HCR sont :

a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu que le HCR ne demandera pas l'exonération des charges correspondant à la rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le HCR pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus dans le pays, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard de ses publications.

5. Bien que le HCR ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers (tels que la taxe sur la valeur ajoutée), cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

6. Tout matériel importé ou exporté par le HCR ou par des organismes nationaux ou internationaux dûment accrédités par le HCR pour agir en son nom dans le cadre de l'assistance humanitaire aux réfugiés est exonéré de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions.

7. Le HCR n'est astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers et peut librement :

a) Acquérir auprès d'établissements commerciaux autorisés, détenir et utiliser des monnaies négociables, disposer de comptes en devises et acquérir par l'intermédiaire d'organismes agréés, détenir et utiliser des fonds, des valeurs et de l'or;

b) Transférer dans le pays hôte des fonds, des valeurs, des devises et de l'or à partir de n'importe quel autre pays, les utiliser dans le pays hôte ou les transférer dans d'autres pays.

8. Le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable.

Article IX

Facilités de communication

1. Le HCR bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales et internationales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, téléphotos, communications téléphoniques, télégrammes, télex et autres communications, ainsi que sur les tarifs pour les informations à la presse et à la radio.

2. Le Gouvernement assure l'inviolabilité des communications et de la correspondance officielle du HCR, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune censure. Cette inviolabilité s'étend aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores, cette liste n'étant pas limitative.

3. Le HCR a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par l'entremise de courriers ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

4. Le HCR a le droit d'utiliser du matériel radio et autres matériels de télécommunication, sur les fréquences enregistrées de l'ONU et sur celles allouées par le Gouvernement, pour permettre aux bureaux situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays de communiquer entre eux et en particulier de communiquer avec le siège du HCR à Genève.

Article X

Fonctionnaires du HCR

1. Le Délégué, le Délégué adjoint et les autres fonctionnaires de rang supérieur du HCR, selon ce qui sera convenu entre le HCR et le Gouvernement, jouissent, pendant leur séjour dans le pays, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordés aux agents diplomatiques. A cette fin, le Ministère des affaires étrangères porte leurs noms sur la liste du personnel diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le pays, les fonctionnaires du HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle et de détention;

b) Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuant de leur être accordée même après que leur emploi au HCR a cessé;

c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels;

d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;

e) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des mesures limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR;

g) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au pays;

h) Prompte approbation et délivrance rapide, sans frais, des visas, licences ou permis éventuellement requis et latitude complète de circuler à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes de protection internationale et d'assistance humanitaire du HCR;

i) Droit de détenir et de conserver dans le pays des devises étrangères, des comptes en devises et des valeurs mobilières, et droit, lorsqu'ils cessent d'être employés par le HCR, d'exporter du pays hôte les fonds dont ils peuvent établir qu'ils sont légalement en leur possession;

j) Même protection et mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

k) Droit d'importer, pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres redevances et sans être soumis à aucune prohibition ni restriction d'importation :

i) Leurs meubles et effets personnels, en une ou plusieurs expéditions distinctes, puis les adjonctions nécessaires, y compris des véhicules automobiles, conformément à la réglementation nationale applicable aux représentants diplomatiques accrédités dans le pays et/ou aux membres des organisations internationales qui y résident;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles destinés à leur usage ou à leur consommation personnels et non destinés à être offerts comme présents ou revendus.

3. Les fonctionnaires du HCR qui sont ressortissants ou résidents permanents du pays hôte jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article XI

Personnel recruté sur place

1. Les personnes recrutées sur place et payées à l'heure pour fournir des services au HCR jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits).

2. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont régies par les résolutions pertinentes et par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Experts en mission

Les experts en mission pour le HCR jouissent des facilités, privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) Immunité complète de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exécution de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé de remplir leurs missions pour le HCR;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par l'entremise de courriers ou par valises scellées pour leurs communications officielles;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

f) Mêmes immunités et facilités pour leurs bagages personnels, notamment même immunité d'inspection et de saisie, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article XIII

Personnes fournissant des services pour le compte du HCR

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Gouvernement accorde à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du HCR, à l'exception des ressortissants du pays hôte recrutés sur place, les privilèges et immunités spécifiés à l'article V, section 18, de la Convention. Ces personnes jouissent en outre des avantages suivants :

a) Prompte approbation et délivrance gratuite, sans frais, des visas, licences ou permis nécessaires à l'exercice dans de bonnes conditions de leurs fonctions;

b) Latitude complète de se déplacer à l'intérieur du pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure exigée par la mise en œuvre des programmes humanitaires du HCR.

Article XIV

Notification

1. Le HCR notifie au Gouvernement les noms des fonctionnaires du HCR, des experts en mission et des autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR, ainsi que les changements qui peuvent survenir dans leur statut.

2. Les fonctionnaires du HCR, les experts en mission et les autres personnes fournissant des services pour le compte du HCR reçoivent une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils ont droit au statut prévu par le présent Accord.

Article XV

LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés au personnel du HCR dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et du HCR et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever l'immunité de tout membre du personnel du HCR dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et du HCR.

Article XVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le HCR et le Gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait sera réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, faute de quoi il sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. Toutes les décisions des arbitres devront recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif des différends.

Article XVII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à la date de sa signature par les deux Parties et entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la Moldova aura fait savoir au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés que toutes les procédures constitutionnelles requises sont parvenues à leur terme.

2. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objet principal qui est de permettre au HCR de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat international à l'égard des réfugiés et de poursuivre ses objectifs humanitaires dans le pays.

3. Les questions pertinentes non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions applicables des organes compétents de l'Organisation

des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition présentée par l'autre Partie sur la base du présent paragraphe.

4. Des consultations visant à modifier le présent Accord pourront se tenir à la demande du Gouvernement ou du HCR. Les modifications se feront par voie d'accord écrit.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du HCR dans le pays et la liquidation de ses biens dans le pays.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment désignés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Gouvernement de la République de Moldova, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires, en langues anglaise et moldove. Aux fins d'interprétation et en cas de conflit, le texte anglais prévaudra.

Fait à Chisinau le 2 décembre 1998.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

Le chef du Bureau de liaison,

[*Signature*]

Oldrich Andrysek

Pour le Gouvernement de la République de Moldova :

Le Ministre adjoint des affaires étrangères,

[*Signature*]

Iurie Leanca

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[30]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1998, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà partie, se sont engagés par une notification ultérieure à en appliquer les dispositions à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous :

Etats	*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Lituanie	10 février 1998	OMS
Slovénie	21 octobre 1998	OACI et OMI
Equateur	20 novembre 1998	FIDA

Au 31 décembre 1998, 106 Etats étaient parties à la Convention[31].

---

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Echange de lettres entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Ministre des affaires étrangères de la République de Turquie concernant la transformation du Bureau de l'Organisation internationale du Travail à Ankara en un bureau de correspondance. Genève, 12 février et 8 mai 1998[32]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le 12 février 1998

En date du 12 février 1998, le Directeur général du Bureau international du Travail a adressé la lettre suivante au Ministre des affaires étrangères de la République de Turquie

Monsieur le Ministre,

Par une lettre datée du 27 janvier 1997, M. Necati Çelik, Ministre du travail et des affaires sociales, m'a fait connaître que la proposition du Bureau international du Travail de transformer le bureau de l'OIT à Ankara en un bureau de correspondance avait été acceptée.

Sans préjudice de la conclusion d'un accord plus détaillé et afin de permettre à l'Organisation internationale du Travail et aux membres de son personnel d'œuvrer dans un cadre juridique correspondant à leur statut, j'ai l'honneur de vous prier de me confirmer que le bureau de correspondance de l'OIT à Ankara et les membres de son personnel, y compris les fonctionnaires invités par l'OIT à s'acquitter en Turquie de fonctions officielles ayant un rapport avec le bureau ou ses activités, continueront à bénéficier des privilèges et immunités reconnus par l'OIT, en vertu de l'Accord du 21 mars 1952 entre le Gouvernement de la République de Turquie et l'Organisation internationale du Travail.

En espérant que votre gouvernement confirmera les dispositions ci-dessus, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(*Signé*) Michel HANSENNE

II

NOTE VERBALE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA TURQUIE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Le 8 mai 1998

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations en Suisse présente ses compliments au Bureau international du Travail et a l'honneur de lui transmettre la lettre que M. Ismail Cem, Ministre des affaires étrangères de la Turquie, a adressée à M. Michel Hansenne, Directeur général du BIT, au sujet du cadre juridique dans lequel le bureau de correspondance de l'OIT à Ankara sera appelé à déployer ses activités et les membres de son personnel à s'acquitter de leurs fonctions officielles en Turquie. La Mission a également le plaisir de lui faire connaître que le décret gouvernemental qui vient d'être pris confère l'approbation requise à l'échange de lettres qui fera office d'accord sur la question entre le Gouvernement de la Turquie et l'Organisation internationale du Travail.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international du Travail les assurances de sa haute considération.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 février 1998 concernant le cadre juridique dans lequel le nouveau bureau de l'Organisation internationale du Travail à Ankara sera appelé à déployer ses activités.

Je tiens à vous confirmer à cet égard que le bureau de correspondance de l'OIT à Ankara et les membres de son personnel, y compris les fonctionnaires invités par l'OIT à s'acquitter en Turquie de fonctions officielles ayant un rapport avec le bureau ou ses activités, continueront à bénéficier des privilèges et immunités reconnus à l'OIT en vertu de l'Accord du 21 mars 1952 entre le Gouvernement de la République de Turquie et l'Organisation internationale du Travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(*Signé*) Ismail CEM

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la République d'Estonie. En date, à Tallinn, du 9 juin 1998

La République d'Estonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Ayant à l'esprit leur foi commune dans les idéaux de paix et convaincues de l'importance de la collaboration entre les nations par l'éducation, la science, la culture, la communication et l'informatique en vue de renforcer le respect universel de la justice, de la règle de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Appréciant vivement les résultats auxquels est arrivée l'Estonie dans ses efforts pour intégrer les structures européennes et partageant pleinement la conviction qu'une attention soutenue doit être accordée au renforcement de la coopération avec les organisations intergouvernementales en Europe, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Tenant compte de l'assistance fournie par l'UNESCO à l'effet de renforcer la coopération entre les commissions nationales pour l'UNESCO dans les pays de la Baltique et en partenariat avec les organisations sous-régionales telles que le Conseil des Etats de la Baltique et l'Assemblée de la Baltique, eu égard aux zones de complémentarité qui peuvent être identifiées en vue d'établir des cadres communs de coopération et d'accroître en conséquence l'impact de l'action de l'UNESCO dans le pays,

Considérant le rôle croissant de la société civile et la nécessité de renforcer la coopération notamment avec les organisations non gouvernementales,

Notant l'important rôle de coordination de la Commission nationale de l'UNESCO s'agissant de définir et d'encourager la participation de la communauté intellectuelle estonienne à l'œuvre de l'UNESCO et reconnaissant la contribution qu'elle peut apporter aux activités et aux programmes de l'UNESCO,

Sont convenues de ce qui suit :

1. L'UNESCO fournira son appui aux activités de l'Estonie visant à mettre en œuvre les idéaux de la culture de paix, y compris la poursuite de la série de réunions internationales d'experts sur « l'Art de la paix » et l'établissement de la Maison de la paix de la Baltique.

2. Avec l'appui de l'UNESCO, l'Estonie travaillera au développement de l'éducation, de la science et de la culture, de la communication

et de l'informatique et intensifiera ses contacts multilatéraux et bilatéraux dans ce domaine.

3. L'Estonie continuera d'appuyer pleinement les objectifs, les stratégies et les priorités fixés par l'UNESCO dans sa Stratégie à moyen terme (1996-2001) et leur concrétisation dans le document « Programme et budget pour 1998-1999 » et déploiera tous ses efforts pour contribuer activement aux grandes initiatives de l'Organisation.

Education

1. La publication en langue estonienne du rapport de la Commission internationale pour l'éducation au XXIe siècle intitulé « L'éducation : un trésor est caché dedans » aidera à lancer le débat national sur les conclusions et recommandations du rapport, l'objectif étant d'élargir l'accès à toutes les formes et à tous les niveaux d'éducation et de mieux adapter les opportunités d'éducation aux besoins de la société.

2. Afin de promouvoir une réforme en profondeur de son enseignement supérieur sur la base des principes d'équité, de justice, de solidarité et de liberté, l'Estonie s'emploiera à contribuer plus avant à la préparation de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur qui se tiendra au siège de l'UNESCO en octobre 1998 en y délégant des experts et des spécialistes.

3. L'Estonie renforcera sa collaboration avec le Centre européen de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur, le Bureau international de l'éducation et l'Institut international de planification de l'éducation et l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, en particulier dans les domaines de l'éducation permanente, la formation des professeurs d'éducation, la politique de l'enseignement supérieur et la gestion des établissements d'enseignement supérieur.

4. Les institutions estoniennes compétentes coopéreront avec l'UNESCO à l'effet de développer le Programme des Chaires UNITWIN/UNESCO. Dans un premier temps, une Chaire UNESCO d'éducation civique et multiculturelle sera créée à l'Institut Jaan Tönisson à Tallinn.

5. L'Estonie collaborera avec l'UNESCO à l'effet de promouvoir l'utilisation des technologies modernes d'information et de communication. L'UNESCO aidera le Ministère de l'éducation à mettre en œuvre au niveau national le Programme « Bond du Tigre » dont l'objectif est de créer un espace interactif ouvert pour l'acquisition du savoir et d'adapter le système d'éducation de l'Estonie aux besoins d'information de la société. Simultanément, l'Estonie sera encouragée à partager son expérience et son expertise avec les autres Etats membres par l'intermédiaire de réseaux tels ceux qui ont été établis dans le contexte d'« Apprendre sans frontières ».

6. L'UNESCO facilitera l'accès des organismes et des spécialistes estoniens aux informations les plus récentes sur le développement de l'éducation et appuiera leur participation aux projets et programmes de l'UNESCO dans des domaines divers (éducation préscolaire, secondaire et pour adultes, enseignement technique et professionnel (Projet international pour l'enseignement technique et professionnel UNEVOC), enseignement environnemental, manuels (recherche et production), etc.).

7. L'Estonie coopérera plus avant au Projet des écoles associées, en particulier au Projet de la mer Baltique, qui vise à sensibiliser les étudiants aux problèmes d'environnement, ainsi qu'au projet intitulé « Participation des jeunes à la promotion du patrimoine mondial ».

8. L'UNESCO aidera l'Estonie dans ses efforts pour développer l'éducation préventive contre l'abus des stupéfiants et contre le sida dans le contexte d'un vaste effort d'éducation en matière sanitaire et de sensibilisation du public au moyen des médias.

Science

1. Avec l'appui de l'UNESCO, l'Estonie renforcera sa contribution aux programmes scientifiques intergouvernementaux en participant aux conseils d'administration et aux activités des commissions nationales.

a) En ce qui concerne le programme sur l'homme et la biosphère, et les activités connexes concernant les sciences écologiques, une attention spéciale sera accordée à la question de la connaissance écologique dans le contexte du développement des communautés locales et de la conservation de la biodiversité. L'UNESCO apportera son appui technique aux responsables estoniens pour les aider à préparer de nouvelles réserves de biosphère qui seront incluses dans le Réseau mondial et fournira son aide à l'Archipel de réserve de biosphère de l'ouest de l'Estonie.

b) Le Gouvernement renforcera sa collaboration avec la Commission intergouvernementale océanographique, le Programme hydrologique international, le Programme international de corrélation géologique et le Programme de gestion des transformations sociales.

2. Dans le cadre du Projet relatif à l'environnement et au développement dans les régions côtières et les petites îles, l'UNESCO appuiera des projets pilotes pour renforcer l'action intersectorielle pour le développement durable. Appel sera fait à la coopération des institutions et des organes compétents de la région dans le cadre de l'Université flottante de la Baltique, l'objectif étant de développer un projet transdisciplinaire de gestion des zones côtières dans la région de la mer Baltique.

3. L'Estonie appuiera les efforts de l'UNESCO pour élaborer des principes concernant l'éthique générale et la responsabilité morale des

scientifiques, en particulier en ce qui concerne l'éthique de l'environnement, l'infoéthique et l'éthique du génome humain. Consciente de l'importance croissante de la réflexion sur l'éthique dans le contexte des effets sociaux et culturels du développement rapide de la connaissance scientifique et technologique, l'Estonie participera aux travaux de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies et déléguera des spécialistes à la première session de la Commission qui se tiendra en Norvège en novembre 1998.

4. L'Estonie contribuera à la préparation de la Conférence mondiale sur la science qui se tiendra à Budapest en 1999.

Culture

1. Dans le cadre de ses efforts pour promouvoir la formulation d'une politique et l'action dans le domaine de la culture, l'Estonie tiendra compte du Projet de plan d'action sur les politiques culturelles aux fins du développement qui a été présenté à la Conférence internationale sur les politiques culturelles aux fins du développement (Stockholm, 30 mars-2 avril 1998) en vue d'assurer l'intégration des politiques culturelles dans les stratégies de développement humain, de situer les politiques culturelles dans une nouvelle perspective et d'actualiser la formulation de ces politiques.

2. L'UNESCO aidera l'Estonie à sauvegarder et à renforcer son patrimoine tangible et intangible, notamment ses monuments historiques et architecturaux. L'Estonie n'épargnera aucun effort pour contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en surveillant de manière continue et systématique les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial. L'UNESCO appuiera, dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial et en mobilisant des fonds extrabudgétaires, la conservation du centre historique de Tallinn qui a été placé sur la Liste du patrimoine mondial en 1997. Avec l'appui technique de l'UNESCO, l'Estonie proposera d'autres sites à inclure sur la Liste du patrimoine mondial.

3. Des efforts accrus seront déployés pour que la préservation du patrimoine culturel fasse partie intégrante de la vie économique et sociale du pays. L'UNESCO fournira son assistance au Projet du Quartier latin visant à rendre au centre historique de Tallinn sa place dans la vie quotidienne de la ville.

4. Des projets visant à doter l'Estonie d'une stratégie combinant essor du tourisme et développement seront mis au point sur la base des conditions environnementales, culturelles, sociales et infrastructurelles existantes.

5. L'UNESCO appuiera l'établissement d'une banque de données contenant des informations sur les sites culturels, les coutumes et les tra-

ditions créatives de la région de la Baltique et de l'Europe de l'Est et du Nord, ainsi que des enregistrements audiovisuels, qui sera désignée sous le nom de Banque du patrimoine et qui sera accessible par Internet.

6. L'Estonie participera aux activités, appuyées par l'UNESCO, du Centre de la Baltique pour les écrivains et traducteurs de Visby dans le cadre d'un réseau de centres culturels de la zone de la mer Baltique, l'objectif étant de promouvoir la compréhension mutuelle grâce à des échanges littéraires entre les peuples de la région.

7. L'UNESCO appuiera l'inclusion des œuvres estoniennes d'importance majeure dans sa Collection des œuvres représentatives afin de les mieux faire connaître internationalement.

8. Les Parties collaboreront dans le domaine de la gestion culturelle, notamment en ce qui concerne la collecte de fonds et la législation nationale. A cette fin, une Chaire UNESCO de gestion culturelle sera instituée à l'Université de Tartu.

9. Dans le cadre du Programme de participation, l'UNESCO appuiera l'organisation d'une conférence internationale sur le thème « Culture et santé : qualité de la vie dans un monde en transformation » (prévue pour 1999), visant à promouvoir une vie saine et à améliorer la qualité de la vie en renforçant les valeurs culturelles et l'appui social au sein de la société.

Communication, information, informatique

1. Les Parties coopéreront à l'effet de promouvoir la libre circulation de l'information et la mise en place de médias indépendants et pluralistes. Afin de faciliter la formation et les échanges professionnels, l'UNESCO continuera d'appuyer la participation des programmateurs de la télévision estonienne aux réunions de travail INPUT de l'Est de l'Europe.

2. Sur la base de l'expérience acquise grâce au réseau d'information BALTBONE, les Parties coopéreront à l'effet de développer des réseaux électroniques aux fins d'une coopération accrue dans les domaines de la science, de l'éducation et de la culture, d'établir des communautés virtuelles du savoir et d'encourager des applications de laboratoire virtuelles.

3. Par l'intermédiaire du Programme général d'information de l'UNESCO, les Parties coopéreront à l'effet de faciliter l'accès aux sources d'information, d'encourager le développement des réseaux de bibliothèques et des services d'archives et d'assurer la mise en œuvre du Programme de la mémoire mondiale. L'UNESCO apportera son aide à la préservation du Patrimoine du livre estonien.

4. L'UNESCO appuiera la participation de l'Estonie aux activités relatives à la jeunesse et aux médias, en particulier dans le contexte du

Centre international d'échange d'informations sur l'enfant et la violence à l'écran au Centre de documentation NORDICOM de l'Université de Göteborg en Suède.

Le Secrétariat de l'UNESCO apportera son concours, en étroite collaboration avec la Commission nationale estonienne pour l'UNESCO, aux activités et aux projets mentionnés ci-dessus.

FAIT à Tallinn le 9 juillet 1998 en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

Le Directeur général,

[*Signature*]

Federico MAYOR

Pour la République d'Estonie :

Le Président,

[*Signature*]

Lennart MERI

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la Norvège concernant la première session de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (Oslo, 11-13 novembre 1998)

...

III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement de la Norvège appliquera, pour toutes les questions relatives à cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe IV, à laquelle la Norvège est partie depuis le 25 janvier 1950.

En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrée sur le territoire de la Norvège, d'y séjourner ou de le quitter dont jouissent toutes les personnes, sans distinction de nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

IV. — DOMMAGES ET PRÉJUDICES

Pendant le temps où les locaux destinés à la réunion seront mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de la Norvège assumera les dommages pouvant être causés à ceux-ci, aux installations et au mobilier, ainsi que la pleine responsabilité pour les accidents dont pourraient être victimes les personnes qui s'y trouvent. De leur côté, les autorités norvégiennes pourront adopter les mesures qu'elles considèrent pertinentes pour assurer la protection des personnes et des locaux, des installations et du mobilier en question, spécialement contre les vols et les incendies. Elles pourront réclamer une indemnisation à l'UNESCO pour tout dommage occasionné aux personnes ou aux biens, en raison d'une faute commise par un fonctionnaire du Secrétariat ou par toute autre personne travaillant pour le compte de l'Organisation.

…

* * *

Des accords contenant des dispositions analogues à celles qui sont reproduites ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements d'autres Etats membres de l'Organisation.

---

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la République des Palaos. En date, aux Palaos, du 13 avril 1998[33]

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et

Le Gouvernement de la République des Palaos (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation concernant la coopération technique de caractère consultatif et de parvenir à un accord mutuel sur le but et la portée de chaque projet, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation,

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Etablissement d'une coopération technique de caractère consultatif

1. L'Organisation établira avec le Gouvernement une coopération technique de caractère consultatif dans les limites de ses possibilités budgétaires et sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. L'Organisation et le Gouvernement collaboreront en vue d'élaborer d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opérations pour la mise en œuvre de cette coopération technique de caractère consultatif.

2. Cette coopération technique de caractère consultatif sera établie conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette coopération technique de caractère consultatif pourra consister :

a) A fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties;

b) A organiser et à diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

c) A attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) A préparer et à exécuter des projets types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord;

e) A assurer, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme de coopération technique de caractère consultatif.

4. *a*) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de coopérer avec le Gouvernement ou avec d'autres parties. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par le Gouvernement et respecteront les instructions du Gouvernement ayant trait à leurs fonctions et à la coopération recherchée et les modalités dont l'Organisation et le Gouvernement conviendront mutuellement;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels elles sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique et de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes les réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord de base, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article II

Participation du Gouvernement à la coopération technique de caractère consultatif

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer le déroulement efficace de la coopération technique de caractère consultatif.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de conseillers dont d'autres pays et l'organisation elle- même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active pour la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats du programme de coopération technique de caractère consultatif.

Article III

Obligations administratives et financières de l'Organisation

1. L'Organisation prendra à sa charge en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à la coopération technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays, et indiquées ci-après :

a) Les traitements et les indemnités de subsistance des conseillers (y compris les indemnités quotidiennes de voyage en mission);

b) Les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;

c) Les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;

d) Les primes des assurances contractées au profit des conseillers;

e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de tous articles fournis par l'Organisation;

f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays, et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord.

Article IV

Obligations administratives et financières du Gouvernement

1. Le Gouvernement participera aux frais de la coopération technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) Les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires;

b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

c) Le matériel et les fournitures qui sont produits dans le pays;

d) Les transports à l'intérieur du pays, pour des raisons de service, de personnel, de fournitures et de matériel;

e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels;

f) Des facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation éventuelle des membres du personnel international.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation.

3. Le Gouvernement mettra le cas échéant à la disposition de l'Organisation, dans les conditions fixées d'un commun accord, la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées par le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Le Coordonnateur de programme OMS nommé en République des Palaos bénéficiera des dispositions de l'article 21 de la Convention susvisée.

Article VI

1. Le présent Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment habilités de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent Accord de base pourra être modifié par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront, avec une bienveillante attention, toute demande de modification présentée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie, la dénonciation prenant effet 60 jours après réception de la notification.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment désignés par l'Organisation et par le Gouvernement respectivement, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en trois exemplaires.

Fait dans la République des Palaos ce 13 avril 1998.

Pour l'Organisation mondiale de la santé :
Le Directeur régional,

[*Signature*]

S. T. Han

Pour le Gouvernement de la République des Palaos :
Le Président de la République des Palaos,

[*Signature*]

Kuniwo Nakamura

* * *

Un accord analogue a été conclu entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre. Il a été signé à Andorra la Vella le 11 septembre 1998 et à Copenhague le 11 septembre 1998.

---

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Accord entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Gouvernement de l'Australie régissant, sur la base du Traité de coopération en matière de brevets, le fonctionnement de l'Office des brevets australien comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. En date, à Genève, du 4 décembre 1998[34]

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,

Considérant que l'Accord en date du 11 novembre 1987 régissant, sur la base des articles 16, 3, *b* et 32, 3 du Traité de coopération en matière de brevets, le fonctionnement de l'Office des brevets du Gouvernement australien comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international aux termes du Traité de coopération en matière de brevets a été conclu pour une période de 10 ans, allant du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1997,

Désireux de conserver l'Office des brevets du Gouvernement australien comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international aux termes du Traité de coopération en matière de brevets,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

TERMES ET EXPRESSIONS

1. Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Traité » désigne le Traité de coopération en matière de brevets;

b) L'expression « règlement d'exécution » s'entend du règlement d'exécution du Traité;

c) L'expression « instructions administratives » s'entend des instructions administratives en vertu du Traité;

d) Le terme « article », sauf lorsqu'il renvoie spécifiquement à un article du présent Accord, désigne un article du Traité;

e) Le terme « règle » désigne une règle du règlement d'exécution;

f) L'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat partie au Traité;

g) Le terme « Administration » désigne l'Office des brevets du Gouvernement australien;

h) L'expression « Bureau international » désigne le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

2. Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent Accord qui sont également utilisés dans le Traité, son règlement d'exécution ou les instructions administratives, s'entendent dans le même sens.

Article 2

Obligation fondamentale

1. L'Administration procède à la recherche internationale ou à l'examen préliminaire international conformément au Traité, au règlement d'exécution, aux instructions administratives et au présent Accord, et remplit les autres fonctions d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qui sont prévues par lesdits traités, règlement d'exécution et instructions administratives et le présent Accord. En procédant à une recherche internationale et à un examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles habituelles de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et est guidée notamment par les Directives sur la recherche du Traité de coopération en matière de brevets et par les Directives pour l'examen préliminaire dudit Traité.

2. L'Administration et le Bureau international, compte tenu de leurs fonctions respectives en vertu du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord, s'accordent, dans la mesure jugée possible par l'une et l'autre, une aide mutuelle aux fins de l'exercice desdites fonctions.

Article 3

Compétence de l'Administration

1. L'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant mentionné à l'annexe A du présent Accord ou agissant pour son compte,

à condition que l'office récepteur désigne l'Administration à cet effet et que ladite demande ou une traduction fournie aux fins de l'examen préliminaire international soit présentée dans la langue ou dans l'une des langues spécifiée(s) à l'annexe A du présent Accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le demandeur.

2. L'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant mentionné à l'annexe A du présent Accord ou agissant pour son compte, à condition que l'office récepteur désigne l'Administration à cet effet, que ladite demande, ou une traduction fournie aux fins de l'examen préliminaire international, soit présentée dans la langue ou l'une des langues spécifiée(s) à l'annexe A du présent Accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le demandeur.

3. Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, aux termes de la disposition 19.1, *a,* iii, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur qui aurait été compétent aux termes de la disposition 19.1, *a,* i ou ii, *b* ou *c,* ou de la disposition 19.2, i.

Article 4

Point sur lequel il n'est pas nécessaire de procéder à une recherche ou à un examen

L'Administration n'est pas obligée de procéder à une recherche, en vertu de l'article 17 2), *a,* i, ni à un examen en vertu de l'article 34 4), *a,* i à l'égard d'une demande internationale, dans la mesure où elle estime que ladite demande internationale porte sur un point visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à moins qu'il ne s'agisse du point visé à l'annexe B du présent Accord.

Article 5

Taxes et redevances

1. Une liste de toutes les taxes prélevées par l'Administration et de toutes les autres redevances qu'elle a le droit de percevoir en liaison avec sa fonction d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international figure à l'annexe C du présent Accord.

2. L'Administration, dans la mesure et aux conditions stipulées à l'annexe C du présent Accord :

i) Rembourse en totalité ou en partie la taxe de recherche acquittée, réduit le montant de ladite taxe ou renonce à la pré-

lever lorsque le rapport de recherche internationale peut être fondé en totalité ou en partie sur les résultats d'une recherche qu'elle a antérieurement effectuée (règles 16.3 et 41.1);

ii) Rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3. L'Administration, dans la mesure et aux conditions stipulées à l'annexe C du présent Accord, rembourse en totalité ou en partie la taxe d'examen préliminaire acquittée, lorsque la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou lorsque la demande ou requête internationale est retirée par le demandeur avant le début de l'examen international préliminaire.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3, *a* et 70.5, *b*, l'Administration indique uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

Aux fins de la correspondance (formulaires compris) autre que celle échangée avec le Bureau international, l'Administration utilise la langue ou l'une des langues indiquée(s), eu égard à la langue ou aux langues indiquée(s) à l'annexe A et à la langue ou aux langues dont l'utilisation est autorisée par l'Administration aux termes de la règle 92.2, *b* indiquée(s) à l'annexe D.

Article 8

Recherche de type international

L'Administration procède à des recherches de type international dans la mesure où elle l'estime souhaitable.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Article 10

Durée et renouvellement de l'Accord

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Au mois de janvier 2007 au plus tard, les Parties engageront des négociations en vue de son renouvellement.

Article 11

Amendements

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, des amendements peuvent être apportés au présent Accord si les Parties en conviennent ainsi; lesdits amendements prennent effet à la date fixée par elle.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, des amendements peuvent être apportés au présent Accord par accord entre le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Administration; lesdits amendements prennent effet à la date fixée par eux.

3. L'Administration, après notification écrite au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peut :

i) Ajouter des langues et des Etats à la liste figurant à l'annexe A du présent Accord;

ii) Amender la liste des taxes et autres redevances figurant à l'annexe C du présent Accord;

iii) Amender les indications de langues de correspondance figurant à l'annexe D du présent Accord.

4. Tout amendement notifié aux termes du paragraphe 3 entre en vigueur à la date fixée dans la notification, étant entendu que toute augmentation des taxes ou autres redevances visées à l'annexe C ne peut prendre effet avant un délai d'un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12

Extinction

1. Le présent Accord prend fin avant le 31 décembre 2007 :

i) Si le Gouvernement de l'Australie adresse une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

ii) Si le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle adresse une notification écrite à cet effet au Gouvernement de l'Australie.

2. La notification mettant fin au présent Accord aux termes du paragraphe 1 prend effet un an après sa réception par l'autre Partie, à moins qu'elle ne prévoie un délai plus long ou que les Parties ne conviennent d'un délai plus court.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le 4 décembre 1997, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :
L'Ambassadeur et Représentant permanent
auprès de l'Organisation mondiale du commerce,
[*Signature*]
Edwin Franklin DELOFSKI

Pour le Bureau international :
Le Directeur général de l'Organisation mondiale
de la propriété intellectuelle,
[*Signature*]
Kamil IDRIS

---

6. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant une alliance stratégique en vue de la promotion des investissements dans les pays en développement. Signé à Genève le 26 mars 1998[35]

1. Le Directeur général de l'ONUDI et le Secrétaire général de la CNUCED se sont réunis au siège de la CNUCED, à Genève, le 26 mars 1998 et sont convenus de prendre des mesures immédiates pour optimiser la collaboration entre les deux organisations. Ils souhaitent établir des synergies et des complémentarités pour renforcer l'efficacité de leurs efforts communs en vue de la promotion des investissements dans les pays en développement.

2. Le désir d'instituer une coopération plus étroite entre les deux organisations s'inspire de trois considérations :

— La libéralisation et l'expansion des échanges internationaux de biens et de services et des investissements et la mobilité internationale accrue des entreprises et des modes de production ouvrent aux pays en développement des perspecti-

ves et leur posent en même temps un défi. Les relations dynamiques entre le commerce, l'industrie, l'investissement et la technologie offrent une base nouvelle pour une intensification de la collaboration entre les deux organisations axée sur la promotion des investissements;

— Les Etats membres de la CNUCED et de l'ONUDI voient dans le resserrement de la collaboration entre les deux organisations un élément important de leur processus de réforme et de revitalisation;

— Un tel effort de coopération favorisera la réforme des Nations Unies. Le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'ONUDI informeront le Comité administratif de coordination le 27 mars 1998 de ce pas nouveau fait dans la voie de l'appui mutuel et de la coopération.

3. Les objectifs de cette conception nouvelle de la collaboration sont les suivants :

— Tirer pleinement parti des atouts et des capacités comparés des deux organisations de façon à maximiser la fourniture de services et à éviter les duplications d'efforts;

— Mobiliser au mieux les ressources provenant des dispositifs officiels d'aide au développement et d'autres sources;

— Mettre au point des formules nouvelles de coopération entre les deux organisations et le secteur privé;

— Faire en sorte que les activités de promotion des investissements aient un impact positif aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.

4. Guidées par ces considérations et tenant compte des atouts comparés des deux organisations tels qu'ils ont été identifiés d'un commun accord, la CNUCED se concentrera sur les activités « d'amont » et l'ONUDI sur les activités « d'aval » en vue de la promotion des investissements[a]. A cette fin, le Directeur général de l'ONUDI invite la CNUCED à utiliser les capacités techniques et opérationnelles des bureaux extérieurs de l'ONUDI et des bureaux du Service de promotion des investissements de l'ONUDI et appelle les uns et les autres à prêter

---

[a] Dans le contexte du présent mémorandum d'accord, les activités « d'amont » consistent dans la fourniture d'une assistance consultative et autre sur les questions de politique générale touchant à la promotion des investissements, y compris le cadre réglementaire et institutionnel pertinent. Les activités « d'aval » consistent dans la fourniture d'une assistance consultative et autre sur les questions du secteur industriel et les services d'appui à la promotion des investissements. La promotion des investissements « en amont » comme « en aval » englobe les activités connexes de développement des entreprises, y compris le soutien aux petites et moyennes entreprises.

leur concours lorsque le Secrétaire général de la CNUCED leur demande de collaborer aux activités de coopération technique de cette dernière. Ces arrangements ouvrent des perspectives nouvelles, à moindres coûts, à la coopération concertée dans le domaine des investissements, de la technologie et du développement des entreprises, l'objectif ultime étant de promouvoir l'activité économique au niveau des pays en partenariat avec le secteur privé.

5. L'alliance stratégique de la CNUCED et de l'ONUDI portera sur des opérations communes et complémentaires dans les secteurs particuliers dont dépend la promotion des investissements dans des pays déterminés (voir par. 6 et 7 et annexe I) et au niveau mondial (par. 8). Les deux organisations s'emploieront à faire bénéficier de leur collaboration d'autres partenaires concernés offrant toute une gamme de services aux fins de la promotion des investissements[b].

6. Il ne peut y avoir de promotion effective des investissements que moyennant, à un bout de l'éventail des orientations et des décisions à prendre, de faire prévaloir des conditions propres à attirer les investissements et, à l'autre bout, de fournir les multiples services publics et privés dont est tributaire un programme d'investissement. L'annexe II contient une liste des activités liées à la promotion des investissements sur lesquelles sera axée la coopération entre les deux organisations.

7. Des programmes complémentaires ou communs portant sur les secteurs mentionnés à l'annexe II seront établis par l'ONUDI et la CNUCED. En premier lieu, les directeurs/hauts fonctionnaires compétents des deux organisations (annexe III), appuyés par les bureaux extérieurs de l'ONUDI, identifieront ensemble, en consultation avec le gouvernement intéressé, les activités communes et complémentaires à entreprendre dans les pays énumérés à l'annexe I et feront rapport à ce sujet d'ici au 13 mai 1998. Les initiatives communes récemment prises en Ouganda offrent un modèle dont pourrait s'inspirer à l'avenir la collaboration au niveau des pays. Le cas échéant, ces projets communs pourraient être pris en compte dans les activités courantes de programmation à l'échelle des Nations Unies des activités opérationnelles, notamment à l'occasion du processus prévu par le Plan-cadre des Nations Unies pour le développement.

8. La CNUCED et l'ONUDI conviennent de renforcer leur appui aux activités de l'Association mondiale des organismes de promotion des investissements sur la base des points d'entente dégagés à la deuxième Conférence annuelle de l'Association en septembre 1997 et à accorder à cet égard un soutien particulier à la branche régionale pour l'Afrique.

---

[b] Au nombre de ces partenaires figurent les autres organisations du système des Nations Unies, les groupements régionaux et les mécanismes techniques et financiers axés sur la promotion des investissements.

D'autres activités communes de portée mondiale ou régionale concernant la promotion des investissements seront menées au cas par cas.

9. Les formes concrètes que revêtira la collaboration entre l'ONUDI et la CNUCED seront déterminées sur la base des exigences des programmes et activités à l'échelon mondial et/ou des programmes de pays, ainsi que des circonstances. Il pourra notamment s'agir de réunions au siège de l'une ou l'autre organisation, de missions conjointes, de rencontres/séminaires/ateliers coparrainés, d'activités opérationnelles, de publications communes et d'échanges de personnel (administrateurs auxiliaires notamment).

10. L'ONUDI et la CNUCED se proposent également de renforcer leur coopération dans le secteur du développement des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises. L'étendue de cette coopération sera déterminée à la faveur de nouvelles consultations sur lesquelles il sera fait rapport d'ici au 13 mai 1998. En attendant, chaque organisation fera tout son possible pour contribuer au développement des entreprises et participer aux réunions organisées par l'autre sur la question.

11. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent mémorandum d'accord et dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires applicables, les deux organisations s'efforceront de se faire réciproquement bénéficier des installations (bureaux et parties communes) et des services dont elles disposent à leurs sièges respectifs, à Genève et à Vienne, et, dans le cas de l'ONUDI, dans ses bureaux extérieurs, cette réciprocité étant fondée sur les programmes communs institués par le présent mémorandum dans le domaine de la promotion des investissements (voir par. 4 et 7) et pour d'autres activités identifiées d'un commun accord.

12. La CNUCED et l'ONUDI aviseront leurs organes directeurs respectifs du contenu du présent mémorandum. Ils prendront également les dispositions nécessaires pour informer le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, dans le contexte du programme de réforme de l'Organisation, de cette initiative novatrice en matière de coopération interorganisations.

13. Seront responsables de la supervision du processus de coopération, pour la CNUCED, M. John Burley, et pour l'ONUDI, M. R. Carlos Sersale di Cerisano.

14. Le Secrétaire général de la CNUCED, M. Rubens Ricupero, et le Directeur général de l'ONUDI, M. Carlos Magariños, se rencontreront dans six mois à Vienne pour faire le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent mémorandum et arrêter les mesures à

prendre pour renforcer encore la coopération entre les deux organisations.

Le Secrétaire général de la CNUCED,
[*Signature*]
Rubens RICUPERO

Le Directeur général de l'ONUDI,
[*Signature*]
Carlos MAGARIÑOS

Genève, le 26 mars 1998

ANNEXE I

Liste des pays/sous-régions

La CNUCED et/ou l'ONUDI mènent actuellement des activités relatives à la promotion des investissements dans les pays suivants :

Bangladesh
Bolivie
Burkina Faso
Cambodge
Congo
Côte d'Ivoire
Egypte
Equateur
Éthiopie
Gambie
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Indonésie
Madagascar
Mali
Maroc
Mozambique
Namibie
Népal
Nicaragua
Niger

Ouganda

Ouzbékistan

Pakistan

Pérou

République populaire démocratique de Corée

Sénégal

Togo

Union économique et monétaire ouest-africaine

* * *

La CNUCED et l'ONUDI élaboreront également des propositions concernant la coopération avec l'Autorité palestinienne en matière de promotion des investissements.

* * *

Le secrétariat de la CNUCED et celui de l'ONUDI identifieront d'ici au 13 mai 1998 des activités spécifiques de promotion des investissements, qui pourront être communes ou complémentaires, auxquelles les pays énumérés ci-dessus ou d'autres zones prometteuses pourraient servir de cadre.

Les deux organisations réexamineront cette liste afin de revoir et d'actualiser le choix des pays/sous-régions à retenir.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[36]

..

Article III

INVIOLABILITÉ DU SIÈGE

Section 15

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité de l'ONUDI conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, et sous réserve des règlements édictés en vertu de la section 16 ci-dessous, les lois de la République d'Autriche sont applicables au siège.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes compétents de la République d'Autriche sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées au siège.

Section 16

a) L'ONUDI a le droit d'édicter des règlements applicables au siège pour créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où une loi de la République d'Autriche est incompatible avec l'un desdits règlements, elle n'est pas applicable au siège. Tout différend entre le Gouvernement et l'ONUDI sur la question de savoir si un règlement de l'ONUDI est conforme à la présente section, ou si une loi de la République d'Autriche est incompatible avec l'un des règlements édictés par l'ONUDI en vertu de la présente section, doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 46. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'ONUDI reste applicable et la loi de la République d'Autriche n'est pas applicable à l'intérieur du siège dans la mesure où l'ONUDI la déclare incompatible avec ledit règlement.

b) L'ONUDI doit informer le Gouvernement, chaque fois qu'il y aura lieu, des règlements qu'elle a édictés en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus.

c) La présente section ne fait pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie et des règlements sanitaires édictés par les autorités autrichiennes compétentes.

Section 17

a) Le siège de l'ONUDI est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la République d'Autriche ou les personnes exerçant une fonction publique dans la République d'Autriche ne peuvent entrer dans le siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur général et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu au siège qu'avec le consentement exprès du Directeur général et dans les conditions acceptées par lui.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou de l'article X du présent Accord, l'ONUDI empêchera que le siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République d'Autriche, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

...

Article VII

Exemption d'impôts

Section 24

a) L'ONUDI, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts de tout impôt, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par l'Organisation.

b) Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité d'accorder à l'ONUDI l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par l'ONUDI ou des services qui lui sont fournis, y compris les locations, il remboursera ces impôts à l'ONUDI en lui versant, de temps à autre, les sommes forfaitaires dont il sera convenu avec elle. Toutefois, il est entendu que l'ONUDI ne demandera pas de remboursement afférent à de menus achats. En ce qui concerne les impôts susmentionnés, l'ONUDI bénéficie, en tout temps, au moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques autrichiennes ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable. En outre, il est entendu que l'ONUDI ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour les services publics.

c) Toutes les transactions auxquelles l'ONUDI est partie et tous les documents où sont consignées lesdites transactions sont exempts de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre. Le même principe s'applique aux biens acquis par l'ONUDI ou aux services qui lui sont fournis pour être exportés immédiatement ou utilisés à l'étranger.

d) Les articles importés ou exportés par l'ONUDI à des fins officielles sont exempts de tous droits de douane ou autres redevances et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

e) L'ONUDI est exempte de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules.

f) Le Gouvernement accordera, sur demande, des contingents d'essence ou autres carburants et de lubrifiants pour chacun des véhicules utilisés par l'ONUDI, en quantités suffisantes pour permettre à cette dernière d'exercer son activité et aux tarifs spéciaux qui peuvent être établis pour les missions diplomatiques en Autriche.

g) Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas *d* et *e* de la présente section ou obtenus du Gouvernement conformément à l'alinéa *f* de la présente section ne seront pas vendus par

l'ONUDI sur le territoire de la République d'Autriche pendant les deux ans qui suivront leur importation ou leur acquisition, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement.

h) Les articles mentionnés à l'alinéa *g* de la présente section ne pourront être cédés sans frais qu'au seul bénéfice des organisations internationales bénéficiant de privilèges comparables ou d'institutions caritatives.

i) L'ONUDI est exempte de l'obligation de payer la contribution des employeurs au Fonds de péréquation de l'aide aux familles ou à tout instrument visant des objectifs équivalents.

Article VIII

Facilités d'ordre financier

Section 25

a) Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'ONUDI peut librement :

i) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;

ii) Disposer de comptes en toutes monnaies;

iii) Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or, et en disposer;

iv) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises de la République d'Autriche dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur de la République d'Autriche;

v) Se procurer des fonds, par l'exercice de son droit de contracter des emprunts ou de toute autre manière qu'elle jugera souhaitable; toutefois, lorsque cette opération aura lieu sur le territoire de la République d'Autriche, l'ONUDI devra obtenir l'assentiment du Gouvernement.

b) Le Gouvernement aidera l'ONUDI à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente section, l'ONUDI tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX

Sécurité sociale et Caisse des pensions

Section 26

La Caisse des pensions aura la capacité juridique en République d'Autriche et jouira des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'ONUDI elle-même. Les pensions servies par la Caisse des pensions seront exemptes d'impôt.

Section 27

L'ONUDI et ses fonctionnaires sont exempts de l'application de toutes les lois de la République d'Autriche relatives à l'assurance sociale, sauf dans la mesure prévue dans un accord complémentaire.

Section 28

Dans un accord complémentaire, la République d'Autriche et l'ONUDI prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de l'Organisation qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'Organisation d'adhérer à tout système de sécurité sociale de la République d'Autriche. Conformément aux dispositions arrêtées par ledit accord complémentaire, l'ONUDI prendra les mesures nécessaires en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale autrichien des membres de son personnel recrutés sur place qui ne participent pas à la Caisse des pensions ou auxquels elle n'accorde pas une protection sociale au moins équivalente à celle que confère la loi autrichienne.

Article X

Déplacements et séjour

Section 29

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le territoire autrichien des personnes énumérées ci-après et ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire; il veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements :

i) Les membres des missions permanentes et autres représentants des Etats membres, leurs familles et les personnes faisant partie de leurs ménages, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire et leurs conjoints et enfants à charge;

ii) Les membres des missions permanentes d'observation des Etats non membres, les membres des missions permanentes d'observation des organisations intergouvernementales et les membres d'autres missions permanentes d'observation bénéficiant de ce statut conformément à l'Acte constitutif de l'ONUDI, leurs familles et les personnes faisant partie de leurs ménages, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire et leurs conjoints et enfants à charge;

iii) Les fonctionnaires de l'ONUDI, leurs familles et les personnes faisant partie de leurs ménages;

iv) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'ONUDI ou en mission auprès de l'ONUDI à Vienne et leurs conjoints et enfants à charge;

v) Les représentants d'autres organisations avec lesquelles l'ONUDI a des relations officielles, qui sont en mission auprès de l'ONUDI;

vi) Les personnes, autres que les fonctionnaires de l'ONUDI, qui accomplissent des missions autorisées par l'ONUDI ou sont membres de commissions ou autres organes subsidiaires de l'ONUDI, et leurs conjoints;

vii) Les représentants de la presse, de la radiodiffusion, du cinématographe, de la télévision et des autres moyens d'information, que l'ONUDI a accrédités après consultation avec le Gouvernement;

viii) Les représentants d'autres organisations ou toutes autres personnes invitées par l'ONUDI à venir en mission au siège. Le Directeur général communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire de la République d'Autriche.

b) La présente section ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à l'alinéa *b* de la section 20 ci-dessus, et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

c) Les visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

d) Les activités se rapportant à l'ONUDI qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées à l'alinéa *a* ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités autrichiennes une raison d'empêcher lesdi-

tes personnes d'entrer sur le territoire de la République d'Autriche ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

e) Le Gouvernement ne pourra inviter aucune des personnes visées à l'alinéa *a* à quitter le territoire de la République d'Autriche, sauf en cas d'abus du droit de résidence; dans ce cas, les dispositions suivantes seront applicables;

i) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire de la République d'Autriche sans l'approbation préalable du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche;

ii) S'il s'agit d'un représentant d'un Etat, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Gouvernement de l'Etat intéressé;

iii) S'il s'agit d'une autre personne visée à l'alinéa *a*, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur général; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Directeur général aura le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée;

iv) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de la section 38 du présent Accord ne pourront être invitées à quitter le territoire de la République d'Autriche si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques accrédités auprès de la République d'Autriche.

f) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits qu'elle confère qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à l'alinéa *a*. Elle n'exclut pas non plus l'application raisonnable des mesures quarantenaires et des règlements sanitaires.

Section 30

L'autorité autrichienne compétente et le Directeur général se consulteront, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire de la République d'Autriche des personnes venant de l'étranger qui désirent venir au siège et qui ne bénéficient pas des privilèges prévus à la section 29 ci-dessus, et au sujet de l'utilisation par lesdites personnes des moyens de transport disponibles.

Article XI

Représentants auprès de l'ONUDI

Section 31

Les missions permanentes accréditées auprès de l'ONUDI jouissent de privilèges et immunités identiques à ceux accordés aux missions diplomatiques en République d'Autriche.

Section 32

a) Les membres des missions permanentes auprès de l'ONUDI ont droit à des privilèges et immunités identiques à ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche.

b) Les membres des missions permanentes d'observation auprès de l'ONUDI des Etats non membres et les membres des missions permanentes d'observation auprès de l'ONUDI des organisations intergouvernementales ont droit à des privilèges et immunités identiques à ceux que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche.

c) Sans préjudice de tous autres privilèges et immunités que le Gouvernement pourra accorder de son propre chef, les membres d'autres missions permanentes d'observation, auxquelles ce statut aura été accordé conformément à l'Acte constitutif de l'ONUDI, jouiront des immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions liées à l'ONUDI.

Section 33

Les représentants des Etats et des organisations intergouvernementales aux réunions de l'ONUDI et aux réunions convoquées par elle, de même que ceux qui sont en mission auprès de l'ONUDI, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de l'Autriche, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

Section 34

Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et de la pratique de la République d'Autriche, les membres des missions permanentes et des missions permanentes d'observation mentionnés à la section 32 du présent Accord qui sont des nationaux autrichiens ou des apatrides résidant en Autriche ne bénéficient de l'immunité de toute forme de juridiction que pour leurs paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux en

leur qualité de membres desdites missions permanentes et missions permanentes d'observation.

Section 35

Conformément à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la pratique de la République d'Autriche, les membres des missions permanentes et des missions permanentes d'observation visés à la section 32 du présent Accord qui jouissent de privilèges et immunités identiques à ceux qui sont accordés au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche n'exercent pas d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de la République d'Autriche.

Section 36

L'ONUDI communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article, et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

Article XII

Fonctionnaires de l'ONUDI

Section 37

Les fonctionnaires de l'ONUDI jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de toute forme de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'ONUDI;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels et, pour les fonctionnaires visés à la section 38, immunité d'inspection des bagages personnels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'ONUDI pour des services passés ou présents ou en conséquence de leur service à l'ONUDI;

e) Exemption de tout impôt sur les prestations découlant de leur participation au régime de sécurité sociale autrichien;

f) Exemption de tout impôt sur les revenus et biens des fonctionnaires et des membres de leurs familles faisant partie de leurs ménages

dans la mesure où les revenus sont tirés de sources extérieures à la République d'Autriche, ou les biens situés en dehors de celle-ci;

g) Exemption des impôts sur les successions et les donations sauf en ce qui concerne les biens immobiliers sis en République d'Autriche dans la mesure où l'obligation de payer ces impôts découle uniquement du fait que les fonctionnaires et les membres de leurs ménages résident ou ont leur domicile habituel en Autriche;

h) Exemption de l'impôt sur les véhicules automobiles et de l'impôt lié à la puissance du moteur;

i) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et les autres personnes faisant partie de leurs ménages, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers. Les fonctionnaires retraités de l'ONUDI et des institutions spécialisées bénéficient de la même exemption de toutes mesures relatives à l'immigration selon des modalités mises en place par le Gouvernement;

j) Les conjoints et les membres de la famille appartenant au même ménage ont accès au marché du travail conformément à la loi autrichienne à titre préférentiel; les privilèges et immunités ne s'appliquent pas à une activité lucrative à laquelle pourront se livrer ces personnes;

k) Exemption de toutes obligations de service national, étant entendu qu'en ce qui concerne les citoyens autrichiens, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur général et transmise au Gouvernement et que, pour les fonctionnaires de nationalité autrichienne ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accordera, sur la demande du Directeur général, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'ONUDI;

l) Liberté d'acquérir ou d'avoir sur le territoire de la République d'Autriche, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens meubles et, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux citoyens autrichiens, des biens immobiliers; et, lorsque leurs fonctions à l'ONUDI prennent fin, droit de sortir du territoire de la République d'Autriche, par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction, des sommes égales à celles qu'ils avaient introduites sur ledit territoire et dans les mêmes devises;

m) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *e* de la section 18 de la Convention générale et de l'alinéa *l* ci-dessus, liberté d'effectuer des transferts dans d'autres pays, en sus des facilités accordées par le présent Accord;

n) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et les autres personnes faisant partie de leurs ménages, identiques à celles qui

sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche; et

o) Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets;

ii) Une voiture automobile et un motocycle tous les quatre ans;

iii) Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre; l'ONUDI pourra créer un économat chargé d'assurer la vente de ces articles à ses fonctionnaires et aux membres des délégations, dont les activités seront réglées par les accords visés à l'alinéa *g* de la section 59;

p) Pour eux-mêmes et les membres de leurs familles, dans les mêmes conditions que les citoyens autrichiens, droit d'accès aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur en vue d'obtenir des diplômes du niveau de la licence ou d'un niveau supérieur à la licence et d'acquérir la formation qui s'y rattache en vue d'atteindre le niveau d'études et les qualifications professionnelles exigés en Autriche.

Section 38

Outre les privilèges et immunités mentionnés à la section 37 ci-dessus :

a) Le Directeur général se voit accorder les privilèges et immunités, exemptions et facilités octroyés aux ambassadeurs, chefs de missions;

b) Un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom du Directeur général, se voit accorder les privilèges et immunités, exemptions et facilités octroyés au Directeur général;

c) Sauf dans la mesure prévue à la section 39 ci-après, les autres fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires que le Directeur général, d'accord avec le Gouvernement, désignera éventuellement en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'ONUDI, se voient accorder les privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement octroie au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche;

d) Conformément à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la pratique de la République d'Autriche, les fonctionnaires jouissant des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des

missions diplomatiques accrédités auprès de la République d'Autriche n'exerceront pas d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de la République d'Autriche;

e) Les membres de la famille d'un fonctionnaire visé dans la présente section qui font partie de son ménage jouissent, s'ils ne sont pas des nationaux autrichiens ou des apatrides résidant en Autriche, des privilèges et immunités précisés pour cette catégorie de personnes dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Section 39

a) Sauf s'il en est disposé autrement, les fonctionnaires de l'ONUDI qui sont des nationaux autrichiens ou des apatrides résidant en Autriche jouissent des seuls privilèges et immunités prévus dans la Convention générale, étant entendu qu'en tout état de cause, ces privilèges et immunités comprennent :

i) L'exemption d'impôt sur les pensions versées par la Caisse des pensions;

ii) L'accès à l'économat créé en application du sous-alinéa iii) de l'alinéa *o* de la section 37 ci-dessus.

b) Les fonctionnaires de l'ONUDI et les membres de leurs familles appartenant au même ménage auxquels s'applique le présent Accord ne sont pas habilités à recevoir des paiements au titre du Fonds de péréquation de l'aide aux familles ou d'un instrument visant les mêmes objectifs, sauf s'il s'agit de nationaux autrichiens ou d'apatrides résidant en Autriche.

Section 40

a) Le Directeur général communiquera au Gouvernement la liste des fonctionnaires de l'ONUDI et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

b) Le Gouvernement délivrera à l'ONUDI, pour chaque fonctionnaire visé par le présent article, une carte d'identité avec photographie. Cette carte identifiera le titulaire auprès des autorités autrichiennes.

c) Le Gouvernement veillera à ce que, lorsqu'un fonctionnaire de l'ONUDI est arrêté ou détenu par une autorité autrichienne, le Directeur général en soit informé sans délai et soit autorisé à dépêcher un fonctionnaire qui pourra rendre visite au fonctionnaire arrêté ou détenu, s'entretenir et correspondre avec lui et fournir toute l'assistance juridique et médicale requise.

Section 41

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonctionnaires des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'ONUDI.

Article XIII

Experts en mission pour le compte de l'ONUDI

Section 42

Les experts (autres que les fonctionnaires de l'ONUDI visés à l'article XII) qui sont en mission pour le compte de l'ONUDI ou sont membres de commissions ou autres organes subsidiaires de l'ONUDI ou sont appelés par l'ONUDI aux fins de consultations, jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions :

a) Immunités d'arrestation ou de détention, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge, et immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

b) Immunité de toute forme de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'ONUDI, ou d'être membres de commissions de l'ONUDI, ou d'agir en qualité de consultants auprès de l'ONUDI, ou d'être présents au siège, ou d'assister aux réunions convoquées par l'ONUDI;

c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec l'ONUDI, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et les autres membres de leurs ménages, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche;

g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers, en mission officielle temporaire;

h) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *e* de la section 22 de la Convention générale et de l'alinéa *g* ci-dessus, liberté d'effectuer des transferts dans d'autres pays en sus des facilités accordées par le présent Accord;

i) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 43

a) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées à la section 42 se trouveront sur le territoire de la République d'Autriche pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes seront exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités qu'elles ont reçus de l'ONUDI pendant lesdites périodes de service et de toutes taxes que doivent payer les touristes.

b) Sauf s'il en est disposé autrement, les personnes visées à la section 42 qui sont des nationaux autrichiens ou des apatrides résidant en Autriche jouissent des seuls privilèges et immunités prévus dans la Convention générale, étant entendu qu'en tout état de cause, ces privilèges et immunités comprennent l'exemption d'impôt sur les pensions versées par la Caisse des pensions.

Section 44

a) L'ONUDI communiquera au Gouvernement la liste des personnes visées par le présent article.

b) Le Gouvernement délivrera à l'ONUDI pour chacune des personnes visées par le présent article, une carte d'identité avec photographie. Cette carte identifiera le titulaire auprès des autorités autrichiennes.

Article XIV

Règlement des différends

Section 45

L'ONUDI prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'ONUDI est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'ONUDI ou un expert en mission pour le compte de l'ONUDI qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

Section 46

a) Tout différend entre le Gouvernement et l'ONUDI relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire ou toute question concernant le siège de l'ONUDI ou les relations entre le Gouvernement et l'ONUDI qui ne peut se régler par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties sera soumis(e) aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, un autre par le Directeur général, et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si l'un des deux premiers arbitres n'a pas été choisi dans les six mois qui suivront la désignation du premier arbitre ou si les deux premiers arbitres n'ont pas choisi le troisième dans les six mois qui suivront leur désignation, le deuxième ou le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou de l'ONUDI.

b) Le Gouvernement ou le Directeur général de l'ONUDI pourra prier la Conférence générale ou le Conseil du développement industriel, selon qu'il conviendra, de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, toute décision provisoire rendue par le tribunal arbitral sera respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rendra une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

Article XV

Dispositions générales

Section 47

En dehors de la responsabilité internationale qui pourrait lui incomber en tant que membre de l'ONUDI, la présence du siège de l'ONUDI en territoire autrichien n'impose à la République d'Autriche aucune responsabilité internationale du fait d'actes ou d'omissions de l'ONUDI ou de ses fonctionnaires agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 48

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et

immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République d'Autriche et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de cet Etat.

Section 49

a) Le Directeur général prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édicte à cet effet, à l'égard des fonctionnaires de l'ONUDI et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations ont lieu, sur sa demande, entre le Directeur général et les autorités autrichiennes compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur général et pour le Gouvernement, la question serait réglée conformément à la procédure prévue à la section 46 ci-dessus.

Section 50

Les dispositions du présent Accord sont applicables, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat ou l'organisation intéressés et que l'Etat intéressé accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux nationaux de la République d'Autriche.

Section 51

Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités autrichiennes compétentes des obligations que le présent Accord met à leur charge.

Section 52

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles puisse limiter les effets de l'autre.

Section 53

a) Le présent Accord sera interprété compte tenu de son but principal qui est de permettre à l'ONUDI d'exercer ses fonctions et d'attein-

dre ses objectifs pleinement et efficacement à son siège sur le territoire de la République d'Autriche.

b) Les privilèges et immunités sont conférés aux fonctionnaires et experts en mission dans l'intérêt de l'ONUDI et non en vue du gain personnel des intéressés.

c) Le Directeur général aura le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'ONUDI.

Section 54

Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations entamées à la demande du Gouvernement ou de l'ONUDI. Toute modification devra être décidée d'un commun accord, exprimé dans un échange de lettres ou dans un accord conclu par le Gouvernement et l'ONUDI.

Section 55

a) Le Gouvernement et l'ONUDI pourront conclure les accords complémentaires qui se révéleront nécessaires.

b) Si le Gouvernement conclut avec une organisation internationale un accord contenant des conditions ou modalités plus favorables à cette organisation que les conditions ou modalités correspondantes prévues par le présent Accord, et dans cette mesure, le Gouvernement étendra ces dernières conditions et modalités à l'ONUDI au moyen d'un accord complémentaire.

Article 56

Le présent Accord s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux autres bureaux de l'ONUDI établis en Autriche, avec le consentement du Gouvernement.

Article 57

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

i) Si le Gouvernement et l'ONUDI en sont ainsi convenus;

ii) Si le siège de l'ONUDI est transféré hors du territoire de la République d'Autriche, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'ONUDI à son siège en République d'Autriche et pour disposer des biens qui y sont situés.

Section 58

Le présent Accord et son annexe entreront en vigueur le premier jour du mois suivant le jour où le Gouvernement aura avisé l'ONUDI que les conditions constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies

Section 59

Sans préjudice des autres privilèges et immunités qui auront pu être concédés par la législation de la République d'Autriche, le présent Accord remplacera le précédent Accord de siège, de 1967, et tous les instruments y relatifs, qui ont été prorogés pour une période intérimaire en ce qui concerne l'ONUDI par les échanges de notes en date du 20 décembre 1985, à l'exception des accords suivants, qui continueront de s'appliquer à l'ONUDI et auxquels l'ONUDI est considérée comme partie :

a) Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies relatif à la fourniture de services postaux au Centre international de Vienne et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris l'échange de notes en date du 28 juin 1979;

b) Accord entre le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la zone commune des sièges, en date du 28 septembre 1979;

c) Accord entre la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif au district commun au siège de l'Organisation des Nations Unies et au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Centre international de Vienne, en date du 19 janvier 1981;

d) Accord entre la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, concernant la création et la gestion d'un fonds commun pour le financement des réparations et des remplacements importants aux districts des sièges respectifs de ces organisations au Centre international de Vienne, en date du 19 janvier 1981, tel qu'amendé par l'échange de notes en date du 20 décembre 1985, et échange de notes de la même date concernant le règlement des différends dans le cadre dudit Accord;

e) Protocole du 19 janvier 1981 relatif à la liste provisoire des éléments principaux mentionnée au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord entre la République d'Autriche, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la création et la gestion d'un fonds commun pour le financement des réparations et remplacements importants aux sièges respectifs de ces organisations au Centre international de Vienne;

...

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Liban sur le maintien en activité en 1998 d'un bureau extérieur de l'ONUDI à Beyrouth desservant le Liban, la République arabe syrienne et la Jordanie. Signé le 25 juin 1998

...

Article 2

Le Gouvernement appliquera au bureau extérieur de l'ONUDI à Beyrouth, à ses biens, fonds et avoirs et aux fonctionnaires de l'ONUDI, y compris le Directeur de pays de l'ONUDI et son personnel en poste dans le pays, les privilèges et immunités prévus par l'Accord de coopération de base entre l'ONUDI et le Gouvernement du Liban, signé le 14 mars 1989.

Article 3

Il est entendu que le niveau des privilèges et immunités accordés conformément au présent Mémorandum d'accord pourra faire l'objet des ajustements requis pour tenir pleinement compte de l'accord général sur les privilèges et immunités supplémentaires auquel parviendront les autorités libanaises compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies ayant des bureaux ou exécutant des projets au Liban. Tout ajustement de cette nature sera consigné dans un Accord supplémentaire complétant le présent Mémorandum d'accord.

...

---

7. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Protocole additionnel à l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Royaume hachémite de Jordanie relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En date, à Vienne, du 28 juillet 1998[37]

Considérant que le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé « la Jordanie ») et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») sont parties à un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord de garanties »), qui est entré en vigueur le 21 février 1978,

Conscientes du désir de la communauté internationale de continuer à promouvoir la non-prolifération nucléaire en renforçant l'efficacité et en améliorant l'efficience du système de garanties de l'Agence,

Rappelant que l'Agence doit tenir compte, dans l'application des garanties, de la nécessité : d'éviter d'entraver le développement économique et technologique de la Jordanie ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques; de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé, de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des personnes physiques; et de prendre toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance,

Considérant que la fréquence et l'intensité des activités décrites dans le présent Protocole seront maintenues au minimum compatible avec l'objectif consistant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence,

La Jordanie et l'Agence sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Liens entre le Protocole et l'Accord de garanties

Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles sont en rapport et compatibles avec celles de ce Protocole. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de garanties et celles du présent Protocole, les dispositions dudit Protocole s'appliquent.

Article 2

Renseignements à fournir

a) La Jordanie présente à l'Agence une déclaration contenant :

i) Une description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par la Jordanie ou qui sont exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités;

ii) Des renseignements déterminés par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience et acceptés par la Jordanie sur les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les installations et les emplacements hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées;

iii) Une description générale de chaque bâtiment de chaque site, y compris son utilisation et, si cela ne ressort pas de cette

description, son contenu. La description doit comprendre une carte du site;

iv) Une description de l'ampleur des opérations pour chaque emplacement menant des activités spécifiées à l'annexe I du présent Protocole;

v) Des renseignements indiquant l'emplacement, la situation opérationnelle et la capacité de production annuelle estimative des mines et des usines de concentration d'uranium ainsi que des usines de concentration de thorium et la production annuelle actuelle de ces mines et usines de concentration pour la Jordanie dans son ensemble. La Jordanie communique, à la demande de l'Agence, la production annuelle actuelle d'une mine ou d'une usine de concentration déterminée. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;

vi) Les renseignements ci-après sur les matières brutes qui n'ont pas encore une composition et une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes :

a. Quantités, composition chimique, utilisation ou utilisation prévue de ces matières, que ce soit à des fins nucléaires ou non, pour chaque emplacement situé en Jordanie où de telles matières se trouvent en quantités excédant dix tonnes d'uranium et/ou vingt tonnes de thorium, et pour les autres emplacements où elles se trouvent en quantités supérieures à 1 tonne, total pour la Jordanie dans son ensemble si ce total excède dix tonnes d'uranium ou vingt tonnes de thorium. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;

b. Quantités, composition chimique et destination de chaque exportation hors de la Jordanie de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :

1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des exportations successives d'uranium hors de la Jordanie destinées au même Etat, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;

2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des exportations successives de thorium hors de la Jordanie destinées au même Etat, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année;

c. Quantités, composition chimique, emplacement actuel et utilisation ou utilisation prévue de chaque importation en

Jordanie de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant:

1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des importations successives d'uranium en Jordanie, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année;

2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des importations successives de thorium en Jordanie, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année;

étant entendu qu'il n'est pas exigé que des renseignements soient fournis sur de telles matières destinées à une utilisation non nucléaire une fois qu'elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire;

vii) *a.* Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des matières nucléaires exemptées des garanties en application de l'article 36 de l'Accord de garanties;

b. Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'estimations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en application de l'alinéa 35, *b* de l'Accord de garanties, mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont indiquées à l'article 36 de l'Accord de garanties. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires;

viii) Des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'Accord de garanties. Aux fins du présent paragraphe, le « traitement ultérieur » n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif;

ix) Les renseignements suivants sur les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont indiqués dans la liste figurant à l'annexe II :

a. Pour chaque exportation hors de la Jordanie d'équipements et de matières de ce type, données d'identification, quantité, emplacement où il est prévu de les utiliser dans

l'Etat destinataire et date ou date prévue, selon le cas, de l'exportation;

b. A la demande expresse de l'Agence, confirmation par la Jordanie, en tant qu'Etat importateur, des renseignements communiqués à l'Agence conformément au sous-alinéa *a* ci-dessus;

x) Les plans généraux pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire (y compris les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire qui sont prévues) lorsqu'ils ont été approuvés par les autorités compétentes de la Jordanie.

b) La Jordanie fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants :

i) Description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, qui sont menées en Jordanie en quelque lieu que ce soit, mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par la Jordanie ou exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. Aux fins du présent alinéa, le « traitement » de déchets de moyenne ou de haute activité n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif;

ii) Description générale des activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activités dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un site qui, de l'avis de l'Agence, pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce site. La communication de ces renseignements est subordonnée à une demande expresse de l'Agence. Lesdits renseignements sont communiqués en consultation avec l'Agence et en temps voulu.

c) A la demande de l'Agence, la Jordanie fournit des précisions ou des éclaircissements sur tout renseignement qu'elle a communiqué en vertu du présent article, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Article 3

a) La Jordanie communique à l'Agence les renseignements visés aux alinéas *a*, i, iii, iv, v, vi, *a*, vii et x et à l'alinéa *b*, i de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) La Jordanie communique à l'Agence, pour le 15 mai de chaque année, des mises à jour des renseignements visés au paragraphe *a* ci-dessus pour la période correspondant à l'année civile précédente. Si les renseignements communiqués précédemment restent inchangés, la Jordanie l'indique.

c) La Jordanie communique à l'Agence, pour le 15 mai de chaque année, les renseignements visés aux sous-alinéas *a*, vi, *b*. et *c*. de l'article 2 pour la période correspondant à l'année civile précédente.

d) La Jordanie communique à l'Agence tous les trimestres les renseignements visés au sous-alinéa *a*, ix, *a*. de l'article 2. Ces renseignements sont communiqués dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

e) La Jordanie communique à l'Agence les renseignements visés à l'alinéa *a*, viii de l'article 2, 180 jours avant qu'il ne soit procédé au traitement ultérieur et, pour le 15 mai de chaque année, des renseignements sur les changements d'emplacement pour la période correspondant à l'année civile précédente.

f) La Jordanie et l'Agence conviennent du moment et de la fréquence de la communication des renseignements visés à l'alinéa *a*, ii de l'article 2.

g) La Jordanie communique à l'Agence les renseignements visés au sous-alinéa *a*, ix, *b*. de l'article 2 dans les soixante jours qui suivent la demande de l'Agence.

Article 4

ACCÈS COMPLÉMENTAIRE

Les dispositions ci-après sont applicables à l'occasion de la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

a) L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2; toutefois, l'Agence a accès :

i) A tout emplacement visé à l'alinéa *a*, i ou ii de l'article 5, de façon sélective, pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées;

ii) A tout emplacement visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 5 pour résoudre une question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application

de l'article 2 ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements;

iii) A tout emplacement visé à l'alinéa *a*, iii de l'article 5 dans la mesure nécessaire à l'Agence pour confirmer, aux fins des garanties, la déclaration de déclassement d'une installation ou d'un emplacement hors installation où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées qui a été faite par la Jordanie.

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa ii ci-après, l'Agence donne à la Jordanie un préavis d'accès d'au moins 24 heures;

ii) Pour l'accès à tout endroit d'un site qui est demandé à l'occasion de visites aux fins de la vérification des renseignements descriptifs ou d'inspections ad hoc ou régulières de ce site, le délai de préavis, si l'Agence le demande, est d'au moins deux heures mais peut, dans des circonstances exceptionnelles, être inférieur à deux heures.

c) Le préavis est donné par écrit et indique les raisons de la demande d'accès et les activités qui seront menées à l'occasion d'un tel accès.

d) Dans le cas d'une question ou d'une contradiction, l'Agence donne à la Jordanie la possibilité de clarifier la question ou la contradiction et d'en faciliter la solution. Cette possibilité est donnée avant que l'accès soit demandé, à moins que l'Agence ne considère que le fait de retarder l'accès nuirait à l'objet de la demande d'accès. En tout état de cause, l'Agence ne tire pas de conclusions quant à la question ou la contradiction tant que cette possibilité n'a pas été donnée à la Jordanie.

e) A moins que la Jordanie n'accepte qu'il en soit autrement, l'accès n'a lieu que pendant les heures de travail normales.

f) La Jordanie a le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence, lorsqu'ils bénéficient d'un droit d'accès, par ses représentants, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

La Jordanie accorde à l'Agence accès :

a) i) A tout endroit d'un site;

ii) A tout emplacement indiqué par la Jordanie en vertu des alinéas *a*, v à viii de l'article 2;

iii) A toute installation déclassée ou tout emplacement hors installation déclassé où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées;

b) A tout emplacement, autre que ceux visés à l'alinéa *a*, i ci-dessus, qui est indiqué par la Jordanie en vertu de l'alinéa *a*, i, de l'alinéa *a*,

iv, du sous-alinéa *a*, ix, *b*. ou du paragraphe b de l'article 2, étant entendu que, si la Jordanie n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens;

c) A tout emplacement, autre que ceux visés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, qui est spécifié par l'Agence aux fins de l'échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis, étant entendu que, si la Jordanie n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens.

Article 6

Lorsqu'elle applique l'article 5, l'Agence peut mener les activités suivantes :

a) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a*, i ou à l'alinéa *a*, iii de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, mise en place de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude spécifiés dans les arrangements subsidiaires, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs (ci-après dénommé « le Conseil ») et à la suite de consultations entre l'Agence et la Jordanie;

b) Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa *a*, ii de l'article 5, observation visuelle, dénombrement des articles de matières nucléaires, mesures non destructives et échantillonnage, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant les quantités, l'origine et l'utilisation des matières, prélèvement d'échantillons de l'environnement, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et la Jordanie;

c) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *b* de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant la production et les expéditions qui sont importants du point de vue des garanties, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et la Jordanie;

d) Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe *c* de l'article 5, prélèvement d'échantillons de l'environnement et, lorsque les résultats ne permettent pas de résoudre la question ou la contradiction à l'emplacement spécifié par l'Agence en vertu du paragraphe *c* de

l'article 5, recours dans cet emplacement à l'observation visuelle, à des appareils de détection et de mesure des rayonnements et, conformément à ce qui a été convenu par la Jordanie et l'Agence, à d'autres mesures objectives.

Article 7

a) A la demande de la Jordanie, l'Agence et la Jordanie prennent des dispositions afin de réglementer l'accès en vertu du présent Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial. Ces dispositions n'empêchent pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour donner l'assurance crédible qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'emplacement en question, y compris pour résoudre toute question concernant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements visés à l'article 2 ou toute contradiction relative à ces renseignements.

b) La Jordanie peut indiquer à l'Agence, lorsqu'elle communique les renseignements visés à l'article 2, les endroits où l'accès peut être réglementé sur un site ou dans un emplacement.

c) En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires le cas échéant, la Jordanie peut avoir recours à l'accès réglementé conformément aux dispositions du paragraphe *a* ci-dessus.

Article 8

Aucune disposition du présent Protocole n'empêche la Jordanie d'accorder à l'Agence accès à des emplacements qui s'ajoutent à ceux visés aux articles 5 et 9 ou de demander à l'Agence de mener des activités de vérification dans un emplacement particulier. L'Agence fait sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à une telle demande.

Article 9

La Jordanie accorde à l'Agence accès aux emplacements spécifiés par l'Agence pour l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone, étant entendu que si la Jordanie n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, elle fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences de l'Agence dans d'autres emplacements. L'Agence ne demande pas un tel accès tant que le Conseil n'a pas approuvé le recours à l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone et les modalités d'application de cette mesure et que des consultations n'ont pas eu lieu entre l'Agence et la Jordanie.

Article 10

L'Agence informe la Jordanie :

a) Des activités menées en vertu du présent Protocole, y compris de celles qui concernent toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention de la Jordanie, dans les soixante jours qui suivent l'exécution de ces activités;

b) Des résultats des activités menées en ce qui concerne toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention de la Jordanie, dès que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la détermination des résultats par l'Agence;

c) Des conclusions qu'elle a tirées de ses activités en application du présent Protocole. Ces conclusions sont communiquées annuellement.

Article 11

DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DE L'AGENCE

a) i) Le Directeur général notifie à la Jordanie l'approbation par le Conseil de l'emploi de tout fonctionnaire de l'Agence en qualité d'inspecteur des garanties. Sauf si la Jordanie fait savoir au Directeur général qu'elle n'accepte pas le fonctionnaire comme inspecteur pour la Jordanie dans les trois mois suivant la réception de la notification de l'approbation du Conseil, l'inspecteur faisant l'objet de cette notification à la Jordanie est considéré comme désigné pour la Jordanie.

ii) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par la Jordanie ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir à la Jordanie que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour la Jordanie est annulée.

b) La notification visée au paragraphe *a* ci-dessus est considérée comme ayant été reçue par la Jordanie sept jours après la date de sa transmission en recommandé par l'Agence à la Jordanie.

Article 12

VISAS

La Jordanie délivre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, des visas appropriés valables pour des entrées/sorties multiples et/ou des visas de transit, si nécessaire, à l'inspecteur désigné indiqué dans cette demande afin de lui permettre d'entrer et de séjourner sur le territoire de la Jordanie pour s'acquitter de ses fonctions. Les visas éventuellement requis sont valables pour un an au moins et sont renouvelés selon que de besoin afin de couvrir la durée de la désignation de l'inspecteur pour la Jordanie.

Article 13

Arrangements subsidiaires

a) Lorsque la Jordanie ou l'Agence indique qu'il est nécessaire de spécifier dans des arrangements subsidiaires comment les mesures prévues dans le présent Protocole doivent être appliquées, la Jordanie et l'Agence se mettent d'accord sur ces arrangements subsidiaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou, lorsque la nécessité de tels arrangements subsidiaires est indiquée après l'entrée en vigueur du présent Protocole, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle est indiquée.

b) En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires, l'Agence est en droit d'appliquer les mesures prévues dans le présent Protocole.

Article 14

Systèmes de communication

a) La Jordanie autorise l'établissement de communications libres par l'Agence à des fins officielles entre les inspecteurs de l'Agence en Jordanie et le Siège et/ou les bureaux régionaux de l'Agence, y compris la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence, et protège ces communications. L'Agence, en consultation avec la Jordanie, a le droit de recourir à des systèmes de communications directes mis en place au niveau international, y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication non utilisés en Jordanie. A la demande de la Jordanie ou de l'Agence, les modalités d'application du présent paragraphe en ce qui concerne la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence seront précisées dans les arrangements subsidiaires.

b) Pour la communication et la transmission des renseignements visés au paragraphe *a* ci-dessus, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger les informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ou les renseignements descriptifs que la Jordanie considère comme particulièrement sensibles.

Article 15

Protection des informations confidentielles

a) L'Agence maintient un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle

aurait connaissance, y compris celles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Protocole.

b) Le régime prévu au paragraphe *a* ci-dessus comporte notamment des dispositions concernant :

i) Les principes généraux et les mesures connexes pour le maniement des informations confidentielles;

ii) Les conditions d'emploi du personnel ayant trait à la protection des informations confidentielles;

iii) Les procédures prévues en cas de violations ou d'allégations de violations de la confidentialité.

c) Le régime visé au paragraphe *a* ci-dessus est approuvé et réexaminé périodiquement par le Conseil.

Article 16

Annexes

a) Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci. Sauf aux fins de l'amendement des annexes, le terme « Protocole », tel qu'il est utilisé dans le présent instrument, désigne le Protocole et les annexes considérés ensemble.

b) La liste des activités spécifiées dans l'annexe I et la liste des équipements et des matières spécifiés dans l'annexe II peuvent être amendées par le Conseil sur avis d'un groupe de travail d'experts à composition non limitée établi par lui. Tout amendement de cet ordre prend effet quatre mois après son adoption par le Conseil.

Article 17

Entrée en vigueur

a) Le présent Protocole entre en vigueur lors de sa signature par les représentants de la Jordanie et de l'Agence.

b) La Jordanie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, déclarer qu'elle appliquera le présent Protocole provisoirement.

c) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats membres de l'Agence de toute déclaration d'application provisoire et de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 18

Définitions

Aux fins du présent Protocole :

a) Par « activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire », on entend les activités qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :

— Transformation de matières nucléaires,

— Enrichissement de matières nucléaires,

— Fabrication de combustible nucléaire,

— Réacteurs,

— Installations critiques,

— Retraitement de combustible nucléaire,

— Traitement (à l'exclusion du réemballage ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, aux fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233,

à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance;

b) Par « site », on entend la zone délimitée par la Jordanie dans les renseignements descriptifs concernant une installation, y compris une installation mise à l'arrêt, et les renseignements concernant un emplacement hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, y compris un emplacement hors installation mis à l'arrêt où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées (ceci ne concerne que les emplacements contenant des cellules chaudes ou dans lesquels des activités liées à la transformation, à l'enrichissement, à la fabrication ou au retraitement de combustible étaient menées). Le site englobe également tous les établissements, implantés au même endroit que l'installation ou l'emplacement, pour la fourniture ou l'utilisation de services essentiels, notamment les cellules chaudes pour le traitement des matériaux irradiés ne contenant pas de matières nucléaires, les installations de traitement, d'entreposage et de stockage définitif de déchets, et les bâtiments associés à des articles spécifiés indiqués par la Jordanie en vertu de l'alinéa *a*, iv de l'article 2;

c) Par « installation déclassée » ou « emplacement hors installation déclassé », on entend un établissement ou un emplacement où les structures et équipements résiduels essentiels pour son utilisation ont été retirés ou rendus inutilisables, de sorte qu'il n'est pas utilisé pour entre-

poser des matières nucléaires et ne peut plus servir à manipuler, traiter ou utiliser de telles matières;

d) Par « installation mise à l'arrêt » ou « emplacement hors installation mis à l'arrêt », on entend un établissement ou un emplacement où les opérations ont été arrêtées et où les matières nucléaires ont été retirées, mais qui n'a pas été déclassé;

e) Par « uranium fortement enrichi », on entend l'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235;

f) Par « échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis », on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un emplacement spécifié par l'Agence et au voisinage immédiat de celui-ci afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans cet emplacement spécifié;

g) Par « échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone », on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un ensemble d'emplacements spécifiés par l'Agence afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans une vaste zone;

h) Par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme « matière brute » n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Protocole qu'après avoir été acceptée par la Jordanie;

i) Par « installation », on entend :

i) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de retraitement, une usine de séparation des isotopes ou une installation d'entreposage séparée;

ii) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées;

j) Par « emplacement hors installation », on entend tout établissement ou emplacement ne constituant pas une installation, où des matières nucléaires sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif.

FAIT à Vienne, le 28 juillet 1998, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Royaume hachémite de Jordanie :
Le Représentant permanent,
[*Signature*]
Mazen ARMOUTI

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :
Le Directeur général,
[*Signature*]
Mohamed ELBARADEI

* * *

Des accords analogues ont été conclus par l'AIEA avec le Ghana le 12 juin 1998, avec la Nouvelle-Zélande le 24 septembre 1998 et avec le Saint-Siège le 24 septembre 1998.

NOTES

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument d'adhésion ou de succession auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt de cet instrument.

[3] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.5).

[4] Entré en vigueur le 28 janvier 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[5] Entré en vigueur le 7 avril 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[6] Entré en vigueur le 18 février 1998 par l'échange desdites lettres.

[7] Entré en vigueur le 20 février 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[8] Entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, conformément à l'article IV.

[9] Entré en vigueur le 23 février 1998 par signature.

[10] Entré en vigueur le 3 septembre 1998, conformément à l'article XII.

[11] Entré en vigueur le 24 avril 1998 par signature, conformément à l'article 12.

[12] Entré en vigueur le 30 avril 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[13] Entré en vigueur le 29 juillet 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[14] Entré en vigueur le 8 juillet 1999, conformément à l'article 6.

[15] Entré en vigueur le 3 septembre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[16] Entré en vigueur le 14 octobre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[17] Entré en vigueur le 28 octobre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[18] Entré en vigueur le 10 octobre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[19] Entré en vigueur le 3 novembre 1998 par signature, conformément au paragraphe 64.

[20] Entré en vigueur le 14 novembre 1998, conformément à l'article VIII.

[21] Entré en vigueur le 23 novembre 1998 par signature, conformément à l'article X.

[22] Entré en vigueur le 30 décembre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[23] Entré en vigueur le 9 novembre 2000, conformément à l'article XXIII.

[24] Entré en vigueur le 31 octobre 1998 par signature, conformément au paragraphe 6 de l'annexe.

[25] Entré en vigueur le 18 décembre 1998 par signature, conformément à l'article premier.

[26] Entré en vigueur à titre provisoire le 9 novembre 1998, conformément aux dispositions desdites lettres.

[27] Entré en vigueur le 1er décembre 1998 par signature, conformément à la section 11.

[28] Entré en vigueur à titre provisoire le 23 septembre 1998 par signature, conformément à l'article 17.

[29] Entré en vigueur à titre provisoire le 2 décembre 1998 par signature, conformément à l'article XVII.

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[31] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.5).

[32] *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXI, 1998, série A, n° 1, p. 47 et 48.

[33] Entré en vigueur le 13 avril 1998, conformément à l'article VI.

[34] Entré en vigueur le 1er janvier 1998, conformément à l'article 9.

[35] Entré en vigueur le 26 mars 1998 par signature.

[36] Entré en vigueur le 1er juin 1998, conformément à la section 58.

[37] Entré en vigueur le 28 juillet 1998, conformément à l'article 17.